1788/6

4

Antiaguco, Conte d'

86
305
B77-21

Antraigues (Cte d')

MÉMOIRE

SUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX, LEURS DROITS, ET LA MANIERE DE LES CONVOQUER.

Nous qui valons chacun autant que vous, & qui tous ensemble sommes plus puissans que vous, nous promettons d'obéir à votre gouvernement, si vous maintenez nos droits & nos privileges, si non, non.

Nos que valemos tanto como vos, y que podemos mas que vos, os haremos nuestro Rey, y señor contal que guardies nuestros fueros, si no, no.

Serment du Justicier d'Aragon au Roi, au nom des Cortes.

DELAUNAY, E.A, comte d'Antraigues
1750 - 1812

1788.

Barbier 3: 178

AVERTISSEMENT.

Cet Écrit, commencé ſous un Miniſtere ennemi de la Nation, a été terminé ſous de plus heureux auſpices. J'eſpere qu'on reconnoîtra, en liſant cet ouvrage, l'inſtant où la chûte de nos oppreſſeurs a rendu à mon ame un ſentiment de bonheur & d'eſpoir, que l'effrayante continuité de leur crédit avoit anéanti.

Notre Roi nous eſt enfin rendu.

C'eſt en ce moment qu'il faut unir à jamais notre bonheur au ſien, & la liberté publique à ſa puiſſance.

Je ſuis loin de croire cette réunion impoſſible, & j'ai cherché à le prouver. J'ai deſtiné cet Écrit à mes compatriotes. S'il franchit les limites de la Province où il fut compoſé, me tiendra-t-on

compte de mon zele ? J'ai dû l'espérer dans mon pays.

Ai-je lieu de l'attendre des Provinces qui me sont étrangeres ? Le talent est un don de Dieu. Si le ciel en eût honoré mon zele, je l'aurois dévoué tout entier au service de mon pays, d'un pays que j'aime, à cause du caractere généreux & de l'énergie de ses habitans.

Auprés d'eux, au moins, la vérité de mon attachement me sera un mérite. J'ai cherché à leur montrer tous les avantages d'une constitution nationale & libre, c'est maintenant à eux à assurer leur bonheur à venir, & celui de leurs descendans.

MÉMOIRE
SUR LES
ÉTATS GÉNÉRAUX,
LEURS DROITS,
ET LA MANIERE DE LES CONVOQUER.

CE fut ſans doute pour donner aux plus héroïques vertus une patrie digne d'elles, que le ciel voulut qu'il exiſtât des républiques ; & peut-être pour punir l'ambition des hommes, il permit qu'il s'élevât de grands empires, des rois & des maîtres.

Mais toujours juſte, même dans ſes châtimens, Dieu permit qu'au fort de leur oppreſſion, il exiſtât pour les peuples aſſervis, un moyen de ſe régénérer, & de reprendre l'éclat de la jeuneſſe, en ſortant des bras de la mort.

La liberté laiſſe à ceux qu'elle abandonne, de longs & cruels ſouvenirs ; ce ſont ces ſalutaires réminiſcences qui garantiſſent du déſeſpoir, quand tous les genres de ſervitude ſemblent s'accumuler ſur les hommes infortunés, ſoumis depuis long-temps au ſceptre du pouvoir abſolu.

Les deſpotes enchaînent vainement les corps, ils ne peuvent dominer les penſées ; le ciel les affranchit pour jamais de l'humiliant empire d'un maître : vainement les miniſtres eſſayerent dans tous les temps d'en effacer les traces : elles vivent encore, quand l'Etre qui les conçut n'eſt plus ; & dépoſées dans de ſalutaires & immortels écrits, tôt ou tard elles portent les fruits que l'on doit en attendre, quand, par trait de temps, devenues l'opinion de tous, elles oppoſent au deſpotiſme d'un ſeul, le frein irréſiſtible de l'opinion générale.

Inſtruite par les écrits de quelques hommes nés libres au ſein de la ſervitude publique, la génération actuelle, malgré ſes vices, s'eſt imbue de leurs maximes ; le génie eſt venu embellir les travaux de l'érudition pour la rendre populaire ; & ſous les ruines éparſes de notre antique gouvernement, il a ſû

démêler les droits impreſcriptibles de la nation, nous apprendre ce qu'elle fut, & ce qu'elle doit être.

Nos malheurs toujours renaiſſans, des fautes ſans ceſſe renouvellées de la part des miniſtres, nous conduiſant enfin au dernier période de la calamité publique, ont fixé notre attention ſur la néceſſité abſolue d'un autre ordre de choſes.

Tous les regards alors ſe ſont tournés vers les jours heureux de notre premiere exiſtence.

Tombés dans l'aviliſſement le plus profond, écraſés de dettes énormes, dévorés par d'intolérables impôts, menacés d'un avenir plus déplorable encore, humiliés par le préſent, effrayés par l'avenir, il nous a fallu rétrograder, pour chercher dans le tombeau de nos peres l'eſpoir d'une réſurection nationale.

Nous avons trouvé dans les faſtes de leur ſiecle, ce reſſort puiſſant qui les avoit ſi intimément unis à la choſe publique, ce reſſort inactif depuis deux ſiecles, mais toujours ſubſiſtant, qui de tous les Français peut encore compoſer un corps collectif, imprimer à la France le titre honorable de patrie, & ſubſtituer enfin des

citoyens à cette foule d'individus malheureux, & isolés, qui depuis deux siecles rampent sans liaison comme sans intérêt, sur la vaste surface de cet empire.

L'homme est né libre; jamais l'Etre éternel qui le créa, n'avilit lui-même son ouvrage, en soumettant l'homme à son semblable. Il voulut que l'être heureux, né loin des fers des sociétés, au milieu des pays déserts & sauvages, conservât toute son indépendance, n'obéit jamais qu'à lui-même, & fermât ses yeux sur le sol qui le vit naître, sans les avoir jamais souillés en fixant un maître.

Pour ceux qu'il appelloit à se réunir en société, sans doute il exigea & il sanctionna le sacrifice de cette indépendance sans limites, mais il la remplaça par une autre plus difficile peut-être à conserver, mais tout aussi sacrée. Il soumit l'homme à la loi, & ne le soumit jamais qu'à elle.

C'est vainement que dans tous les siecles, s'accumulerent sur les peuples asservis les longs outrages du despotisme. L'amour de la liberté, & les vérités premieres qui lui servent de base, se conserverent dans le cœur & la mémoire des hommes.

Elles reparurent toujours avec éclat, & entraînerent la diſſolution des empires, ou néceſſiterent leur régénération. Depuis long-temps, ſoumis aux tyrans de Rome, les habitans de l'europe énervés par la ſervitude, mais aigris par le ſentiment de leurs maux, n'oſant reconquérir leur liberté, deſiroient la ruine d'un pouvoir odieux, ils appelloient des libérateurs.

Ils parurent enfin. Les Romains habiles à opprimer leur ſujets, mais incapables de les défendre, virent leur empire ſe diſſoudre, & ſur ſes ruines s'établirent nos peres.

Quel homme eut oſé préſenter des fers à leurs mains victorieuſes (1)? Soumis à la guerre au chef qu'ils avoient élu, mais ſe plaçant à ſes côtés pour exercer avec lui toutes les fonctions légiſlatives, ſouvent arbitres de la paix ou de la guerre, leur ame libre & fiere, leur inſpira, malgré leur ignorance, les notions précieuſes qui, en ce ſiecle de lumiere, forment encore la

---

(1) Voyez Tacit. *de morib. germa.* chap. viij, xj.
Jul. Cæſar. *de bell. gall.* l. v, ch. xxvij.
Am. Marcel. l. xxxj.
Gregoire de Tours.

baſe de la liberté publique. Ils marcherent à la liberté plutôt par ſentiment, qu'en raiſonnant leurs principes; & les mâles vertus qu'ils tenoient de leurs peres, les accompagnerent dans les pays qu'ils avoient conquis.

S'ils ſoumirent à l'eſclavage civil les peuples vaincus, ils conſerverent toujours, quant à eux, le ſentiment profond de leur dignité perſonnelle; ils connurent parfaitement ce que c'étoit qu'une loi.

Réunis dans les champs de Mars autour d'un roi qu'ils avoient élu (1), le vœu général dicta la loi, l'autorité légiſlative réſidoit toute entiere dans ces auguſtes aſſemblées, & leurs ſuffrages ſeuls formoient les

---

(1) Gaule Françaiſe d'Hotman, chap. vj, page 47, édition de 1573. Gregoire de Tours. Aimoin. Fredegain, ap. Ducange, *gloſſ. voc. campi Martii.*

Aveu remarquable de Clothaire II, dans Aimoin, *de geſt. franc.* liv. iv, ch. 1.

Clothaire dit : « on convoque les aſſemblées, parce que tout » ce qui regarde la ſûreté commune doit y être examiné & réglé » par une délibération commune, & *je dois me conformer à tout* » *ce qu'elles ont réſolu.* »

Voyez encore à ce ſujet Bouquet, *prœf. leg. ſal.* pag. 122 & 124. *Idem*, tom. 11, pag. 647.

lois devant lesquelles devoient se courber leurs têtes invincibles.

Les rois soumis aux lois nationales, furent punis pour les avoir enfreintes (1), quand l'époque fixée pour le retour de ces assemblées, présentoit à la nation le suprême législateur, & au roi son souverain juge.

Le même amour de la liberté animoit à la fois tous les vainqueurs de l'Europe. Dans tous les pays qu'ils conquirent, ils imprimerent à leurs institutions le sceau de leur indépendance.

Altérées dans leurs formes par l'impossibilité de réunir tous les individus d'une nation devenue trop nombreuse (2).

Quelquefois changées par l'adresse des rois, qui, abusant des prétextes les plus plausibles, égarerent les peuples, il résulta cependant que

---

(1) Dans Aimoin, *gest. franc.* ch. 45, & dans le continuateur de Fredegain, ch. 94. Voyez les causes de la déposition de Thyerry.

(2) La composition des parlemens de la seconde race fut la premiere altération des formes antiques. Voyez Hincmar, *de ordine palatii*. Mais les capitulaires nous prouvent que la nation jouissoit toujours du pouvoir législatif.

ces premieres formes de notre antique indépendance, laiſſerent des germes précieux qui, longtemps étouffés par le deſpotiſme, n'attendoient pour éclorre que le ferment de l'oppreſſion & de l'adverſité.

La main conſervatrice qui maintient l'ordre immuable de la nature, & qui, à ſon gré, éleve ou détruit les empires, emploie ſouvent, pour rendre aux hommes cette énergie ſalutaire qui les ramene à la liberté, les fléaux qui ſemblent devoir à jamais l'anéantir. Ainſi ces volcans deſtructeurs, qui éclairent de leur lugubres feux les contrées qu'ils dévorent, s'éteignent enfin, & rendent aux hommes un ſol que leurs flammes ont épuré & fertiliſé, quand elles ſembloient le conſumer.

Les agitations inteſtines dans les républiques ſont utiles à la liberté, elles éloignent la tyrannie.

L'excès de l'oppreſſion des miniſtres eſt la ſauve-garde des peuples dans les empires aſſervis; elle les ramene à une conſtitution nationale.

Combien donc s'égarent ces hommes puſillanimes, qui redoutent ce temps d'effervescence publique, ces temps orageux qui don-

nent la vie aux ames fortes, & les élevent aussitôt au niveau de leurs vertus.

Ces temps à la fois salutaires & périlleux, font sur les citoyens l'effet que la loi produisoit à Sparte. Ils plongent les foibles dans l'obscurité, & rendent aux ames courageuses l'empire qui leur est dû.

Une mâle résistance à l'oppression est l'aliment des grands courages. Tout alors les éleve & soutient leur enthousiasme, les regards de leurs concitoyens, l'espoir du succès, l'horreur de l'esclavage, l'appât même des dangers, & l'espoir de ces punitions honorables, quand des ministres odieux les infligent à ceux que la patrie honore, & que chaque citoyen voudroit imiter.

C'est sur les mers assaillies par les tempêtes, que l'intrépide matelot aime à se confier; sans doute le but unique de tant de travaux doit être le calme après l'orage.

Mais un repos plein de vie, un repos fondé sur la liberté, & non cette effrayante stupeur qui regne dans les empires de l'Asie, où les cœurs sont déchirés, les visages abattus, où le silence est le seul signe de la paix, silence de mort, produit par la terreur & les menaces

des tyrans, où l'on n'ose se parler, moins encore s'écrire, où l'on s'estime heureux enfin, au déclin de la vie, de descendre tout entier au tombeau, & de n'être plus accessible dans ses enfans au tourment d'une éternelle oppression.

Ces temps salutaires d'effervescence publique, sont ceux où nous vivons ; c'est à nous à les rendre salutaires à nos descendans.

De grands maux ont amené pour nous d'étonnantes révolutions. Il semble que les ministres ont réuni tous les motifs qui rendent la résurrection de notre antique constitution inévitable.

Des dettes énormes, & un crédit public anéanti.

Des impôts dévorans, & un peuple aigri par ses malheurs prêt à se refuser à leur exaction.

D'impuissantes lois substituées violemment à nos lois antiques.

De nouveaux magistrats, à la fois investis de l'opprobre & de leurs dignités.

Des Parlemens respectés, chéris, dont le retour unanime aux vrais principes a rendu au peuple ses imprescriptibles droits, devenus aussi-tôt des objets de terreur & de

haine, menacés d'une entiere deſtruction, ſe ralliant autour des lois qu'ils ont ſi bien défendues, mais frappés par les miniſtres juſques dans ce ſanctuaire, & forcés de l'abandonner à la force militaire qui les éloigne & s'en empare.

Un militaire éperdu, indécis entre l'ordre des miniſtres & la voix de ſa conſcience, effrayé de la déſobéiſſance, mais plus effrayé encore des aſſaſſinats qu'on lui commande, n'oſant briſer les liens de la diſcipline, mais les relâchant ſans ceſſe, en faiſant aſſez pour ne pas manquer au Prince, pas aſſez pour faire triompher les miniſtres de la nation & des lois.

Des provinces entieres, prêtes à repouſſer la violence par la violence, unies encore à la couronne par leur amour pour le Roi, mais confédérées par leur haine & le mépris pour les miniſtres.

De vertueux citoyens punis de leur patriotiſme, mais plus animés encore par leurs malheurs, énorgueillis de leurs diſgraces, & cherchant à en mériter de nouvelles par la conſtance & la véhémence de leur zele.

Bientôt une ſeule voix s'eſt fait entendre; mais une voix unanime, & auſſi-tôt ſe ſont

réveillés les ſouvenirs de nos aſſemblées nationales.

Déjà s'élevent de toute part des queſtions ſur les droits de ces ſuprêmes aſſemblées,

Et ſur la maniere de les convoquer.

C'eſt le peuple alarmé qui fait les premieres demandes. Dans l'étendue des droits des états généraux, il voit l'étendue de ſes reſſources.

L'adminiſtration eſt embarraſſée ſur la maniere de les convoquer, elle a borné ſes demandes à ce ſeul objet. Sans doute elle eſt bien éloignée de chercher à altérer la forme antique des convocations, elle n'en a pas le pouvoir, & ſes efforts pour y parvenir ſeroient impuiſſans.

Enfin, en cette occurrence, il s'agit de définir les droits des états généraux, & la maniere de les convoquer.

Auſſi-tôt qu'il s'eſt agi de les aſſembler, la plupart des gens inſtruits ſe ſont occupés à trouver dans les débris de nos antiques inſtitutions, quelle fut l'étendue du droit des aſſemblées nationales; d'autres, ſans dédaigner ces utiles recherches, ont porté leurs vues ſur des objets plus élevés, ils ont cherché à établir les droits de la nation ſur des baſes immuables, en les fondant ſur les

droits

droits naturels de toute ſociété humaine.

Ceux-là me paroiſſent avoir vu l'objet dans toute ſon étendue ; & en effet, les droits eſſentiels des ſociétés, écrits par la main de Dieu, dans le cœur des hommes, n'en ſauroient être effacés pas vingt ſiecles de deſpotiſme. D'ailleurs, quelle idée abſurde que de croire qu'il ſuffiroit pour anéantir nos droits, de détruire les chartres où les rois furent forcés de les reconnoître.

Quelle idée bizarre que d'imaginer que les droits de vingt millions d'hommes à la liberté, repoſent dans tel ou tel titre, dans celui de Louis X, par exemple, ſi ſoigneuſement dérobé à nos regards. Peut-être n'exiſte-t-il plus, les vers l'ont dévoré ; & ſi telle fut la baſe de nos droits nationaux, il dépendit d'eux de nous rendre libres ou eſclaves.

S'il exiſte des titres nationaux, s'ils viennent appuyer de leur autorité nos droits conſtitutifs, on s'en prévaut ; s'ils ſont anéantis, on s'en paſſe, en remontant ſans leur ſecours aux vrais principes.

Ce ſont donc ces principes qu'il faut d'abord connoître.

Sans doute il faut enſuite les environner de

toutes les autorités, accumuler les exemples, nous enrichir des traditions de nos peres, & en voyant ce qu'ils furent, nous enhardir à les imiter.

Je le répéte, l'hiſtoire de notre premier âge n'eſt rien moins qu'une étude odieuſe, quand l'érudition dirigée par un cœur généreux, va y chercher des traits de vertu, de liberté, des actes d'oppreſſion repouſſés avec une mâle énergie; mais elle ſeroit funeſte à celui qui croiroit que les droits qu'il n'y trouve pas établis, ſont perdus pour nous, & que nous n'avons d'autres titres à une liberté nationale, que ceux que pendant huit ſiecles ont couvert la pouſſiere des chartriers.

Ces faits établis, je le demande, quels ſont les droits des repréſentans d'une nation? Tout homme ami de la liberté publique, aura beſoin de réflexion, non pour en connoître l'étendue, (le premier mouvement de l'eſprit & du cœur, eſt de ne voir aucun terme à une puiſſance qui ſtatue au nom de tous,) mais pour y poſer les limites que l'ordre & la conſervation de la ſociété exigent.

C'eſt un malheur très-réel, que des citoyens ſoient forcés par l'étendue de l'em-

pire, de confier à autrui le ſoin de voter ſur leurs plus précieux intérêts ; mais dans tous les états, cet inconvénient eſt balancé par des obſtacles que la loi naturelle dicteroit, au défaut de toute autre.

En Angleterre, l'inſurrection eſt permiſe ; elle ſeroit ſans doute légitime, ſi le Parlement détruiſoit lui-même une conſtitution que ſes loix doivent conſerver (1).

En Pologne, quand elle étoit libre, les dietines limitoient le pouvoir des nonces à ce dont ils étoient ſpécialement chargés ; & les dietes de relation, convoquées après la diete ſuprême, examinoient ſi en effet les nonces n'avoient pas outre-paſſé leurs pouvoirs.

---

(1) Le lord Abington, l'un des meilleurs & des plus éclairés citoyens de l'Angleterre, expoſoit à ce ſujet les vrais principes, quand s'oppoſant aux motions d'un parti vendu à la cour, & qui entraînoit l'Angleterre dans des meſures qui lui ont fait perdre l'Amérique, il propoſa aux citoyens qui penſoient comme lui, « de ſortir à l'inſtant du parlement, mais après avoir pro-
» teſté que le roi & le parlement avoient abuſé de leur pou-
» voir dans la guerre de l'Amérique, & que le peuple anglois,
» ſuprême légiſlateur de la Grande Bretagne, avoit le droit de
» retirer un pouvoir ſi mal adminiſtré. »

En France, dans les premiers âges de la monarchie, la nation elle-même discutoit ses intérêts.

Sous Charlemagne, les parlemens conserverent encore à la nation entiere, le pouvoir de sanctionner toutes les loix.

Enfin, quand la nation assemblée en états généraux, ne put être réunie que par ses représentans, il s'établit aussi-tôt une loi qui est, j'ose le dire, le *palladium* de nos libertés.

C'est que la nation elle-même est restée maîtresse de tous ses pouvoirs; c'est dans les assemblées où elle élit ses représentans, qu'elle prononce son vœu. Ses représentans, ne sont que les porteurs des ordres de leurs commettans, & ne peuvent jamais s'en écarter (1). Dès-lors, les droits des états généraux sont les droits de la nation elle-même; c'est sous ce rapport qu'il faut en déterminer l'étendue; & enfin, pour ramener cet objet à son vrai principe, nous demanderons quels sont les droits de la nation, énonçant sa volonté par ses représentans.

---

(1) Je démontrerai ce principe jusqu'à l'évidence, par la conduite des états généraux & l'aveu des rois.

On ſera tenté, j'en ſuis perſuadé, de répondre auſſitôt, que nul obſtacle ne ſauroit mettre un frein à ſa volonté ſuprême.

En effet, quel eſt le lien qui réunit cette foule d'individus en un corps collectif? c'eſt leur volonté; & ſans doute ce lien ſeroit briſé à l'inſtant par la même volonté publique qui lui donna l'exiſtence, ſi tous s'accordoient à vouloir l'anéantir.

Mais l'expérience & la réflexion viennent bientôt poſer des bornes à cette autorité illimitée; & de cela ſeul que la nation veut exiſter, il s'enſuit que ſa puiſſance a des bornes.

Un peuple libre eſt régi par des loix; les lois ne méritent ce nom auguſte, que lorſqu'elles ſont la déclaration de la volonté publique.

Mais les lois établies, il faut veiller à leur obſervance, en faire l'application, & décider, ſoit dans les diſcuſſions de l'intérêt particulier, ſoit dans la diſtribution des peines impoſées aux délits, les cas où s'appliquent les loix.

Les loix, pour être exécutées, ont ſouvent beſoin de l'appui de la force publique; c'eſt à elle auſſi qu'eſt confiée la défenſe de la patrie

au-dehors, ainſi que le maintien de la tranquillité intérieure.

Parmi ces pouvoirs divers, il en eſt que la nation elle-même ne ſauroit exercer, & dont par conſéquent elle eſt forcée de confier l'exercice.

Mais tous les pouvoirs qu'elle peut exercer elle-même, n'appartiennent qu'à elle.

Plus un empire eſt étendu, plus le pouvoir qui diſpoſe de la force publique doit avoir d'énergie; & c'eſt par cette raiſon que le pouvoir monarchique, ou la volonté d'un ſeul homme meut à l'inſtant tous les reſſorts de la force nationale, convient ſpécialement à de grands pays, entourés de voiſins jaloux & puiſſans, & par conſéquent toujours expoſés à leurs invaſions, ſi les moyens de les repouſſer n'avoient toute la force qu'il eſt poſſible de leur donner.

Mais ſi la nation ne peut exercer le pouvoir exécutif, elle eſt au moins la maîtreſſe de le confier à qui il lui plaît; c'eſt à elle par conſéquent à établir l'ordre qui lui convient dans la ſucceſſion de ſes rois : elle a pu rendre le trône héréditaire, il dépendoit d'elle de le laiſſer électif.

La nation ne peut exercer le pouvoir judi-

ciaire, non qu'elle n'aie le droit, étant aſſemblée, de prononcer des jugemens, s'il s'agiſſoit ſur-tout de flétrir qui chercha à lui nuire, ſi c'étoit enfin le crime de leze-nation qu'elle voulût punir.

Mais, en général, elle ne peut s'appliquer à la diſcuſſion des intérêts particuliers, faite pour dominer ſur tout ; elle ne peut, par cette raiſon, ſtatuer ſur des objets individuels.

L'autorité judiciaire ayant beſoin de l'appui de la force publique pour faire reſpecter ſes arrêts, elle s'eſt trouvée naturellement faire une partie eſſentielle du gouvernement, à qui fut confié la force publique.

Mais comme il importe à la nation que le deſpotiſme ſoit à jamais éloigné du pouvoir judiciaire, il n'eſt pas douteux que c'eſt à elle à établir de quelle maniere doivent être compoſés les tribunaux chargés du dépôt des loix.

La nation ayant confié le pouvoir exécutif, ayant ſtatué ſur la formation des corps judiciaires, ſe trouve inveſtie du pouvoir incommunicable de créer les loix ; c'eſt dans ce pouvoir impreſcriptible que repoſe ſon exiſtence & ſa liberté.

Ce pouvoir ſuprême ne peut être exercé que par elle : il n'exige ni la célérité d'exécution qui la força de confier le pouvoir exécutif aux mains d'un ſeul, ni la permanence d'un corps toujours aſſemblé, qui néceſſita l'établiſſement de la magiſtrature.

Le pouvoir légiſlatif eſt le ſeul rempart qui reſte à un peuple qui s'eſt dépouillé du droit de mouvoir la force publique ; c'eſt le ſeul moyen de réprimer le pouvoir exécutif, en oppoſant à ſes invaſions le frein ſacré de la loi.

D'ailleurs, la loi n'eſt autre choſe que la regle générale établie pour le bonheur de tous : or, qui peut mieux connoître que la nation elle-même les loix qui doivent la rendre heureuſe ?

Si cependant il exiſtoit au milieu d'un peuple un être d'une nature ſupérieure à la nôtre, & dont la ſupériorité nous fût auſſi bien démontrée que l'eſt l'éclat du ſoleil ; qui connût les paſſions qui nous égarent, & qui y fût inacceſſible ; dont l'immuable ſageſſe fût toujours exempte d'erreurs, on concevroit qu'un tel être prétendît au droit légiſlatif, & on pourroit le croire s'il aſſuroit que la nation elle-même le lui a confié.

Mais,

Mais, que répondre à ceux que l'habitude de la ſervitude a tellement dégradés, qu'ils cherchent à ſe faire accroire, & à nous perſuader que c'eſt entre les mains d'un homme que fut remis le pouvoir légiſlatif, ſans limites, comme ſans partage, & qu'auſſitôt vingt millions d'êtres ſe ſoumirent à un ſeul, à ſa poſtérité; & reconnurent la voix ſacrée des loix dans les décrets qu'il prononça ?

Mais, que reſtera-t-il donc à un peuple déjà privé par la néceſſité du droit de diriger la force publique & de juger ſes concitoyens, s'il perd encore le pouvoir légiſlatif ?

Où ſeront ſes moyens de ſe défendre d'une éternelle oppreſſion ? Bientôt une volonté d'un moment ſera transformée en une loi tyrannique; & le même homme qui aura parlé comme légiſlateur, s'armant auſſitôt de la force publique, punira, comme déſobéiſſance aux loix, la réſiſtance à ſes fantaiſies.

D'ailleurs, ce qui imprime aux loix ce caractere ſacré qui les rend vénérables, c'eſt qu'elles ne ſtatuent jamais que ſur l'intérêt général, & tendent uniquement au bonheur de tous. Quel eſt donc le moyen de n'avoir que de bonnes

loix ? c'eſt qu'elles ſoient toujours faites par ceux qui doivent toute leur vie en porter le joug.

Eux ſeuls, éclairés par leur intérêt perſonnel, peuvent établir de juſtes lois : mais, où eſt l'intérêt d'un roi de n'en promulguer que de telles, & quels ſont les moyens de lui donner ces connoiſſances immenſes qui devroient lui tenir lieu de cet intérêt qu'il n'a pas, à n'établir que de bonnes loix ?

Eh ! grands dieux ! s'il eſt ſur la terre un homme incapable, par ſa poſition, d'exercer le pouvoir légiſlatif, c'eſt un roi, & ſur-tout un roi héréditaire. Né dans le foyer de la corruption, ſes premiers regards ſe fixent ſur les ennemis naturels de l'ordre public. Ce ſont leurs maximes empoiſonnées qui ſe font d'abord entendre à ſon inexpérience. Il s'accroit au milieu des courtiſans ; il ne voit donc autour de lui que cette foule avilie d'eſclaves, à la fois inſolens & bas, dont l'éducation mutila & l'eſprit & le cœur. Si ſes yeux s'élevent au-deſſus de cette foule d'adulateurs, ils ſe fixent ſur un trône occupé par celui qu'il doit remplacer. Il y avoit trop ſouvent l'exercice du plus abſolu pouvoir, uni à la plus complette incapacité : il y voit

toutes les paſſions viles & dangereuſes, honorées, reſpectées : il y voit l'éclat & la puiſſance couvrir à la fois les vices & la foibleſſe : il y apprend ſur-tout qu'il exiſte trop ſouvent dans les empires deux ſortes de morales, deux ſortes de vertus, deux religions enfin, l'une à l'uſage de ceux qui obéiſſent, violemment prêchée par ceux qui commandent, & l'autre à l'uſage du maître qui les opprime.

Que ſi le haſard place quelquefois ſur le trône un homme d'un grand caractere, s'il réunit dans ſa main tous les pouvoirs, ſon influence eſt encore dangereuſe pour ſon ſucceſſeur : car ceux que l'on nomme des rois habiles ont commis de bien grandes fautes envers les peuples, & leur ſucceſſeur apprend à honorer, comme des loix, des erreurs funeſtes qu'il ſera de ſon devoir de punir dans le dernier ordre de ſes ſujets.

Et ce ſeroit au milieu de ces périls divers & inévitables, que naîtroit le ſuprême légiſlateur de vingt millions d'hommes, revêtu tout-à-coup de l'autorité royale ! Ce ſera à ſa conſtante inexpérience, que ſera confié le pouvoir auguſte de dicter des loix !

Non : cela n'eſt pas, cela ne peut pas être ;

& une ſociété ainſi établie, détruite auſſi-tôt par ſa baſe, ne préſenteroit plus qu'un aſſemblage d'hommes avilis & malheureux, ſans liens, ſans patrie, ſans courage, ſoumis au plus abſurde des gouvernemens.

Les mêmes motifs qui éloignent d'un roi le pouvoir légiſlatif ſans partage, perdent toutes leurs forces, quand on les fait valoir pour le priver de la puiſſance exécutrice. Ce pouvoir, pour s'exercer dans toute ſon énergie, a beſoin d'un reſſort d'autant plus fort, que l'état eſt plus étendu; & ſi ſa poſition l'enclave au milieu des puiſſances formidables, il faudroit, s'il étoit poſſible, renforcer ſans ceſſe ſon action.

Mais, quand les loix ont formé une enceinte impénétrable autour du pouvoir légiſlatif, alors la puiſſance exécutrice, pour déployer utilement ſes forces, n'exige de celui qui la dirige, que le courage & cette ſorte de talent qui fait combiner des opérations & les ſuivre avec rapidité & ſageſſe.

Que, s'il s'agit de maintenir la paix dans l'intérieur de l'état, il eſt auſſi-tôt averti des troubles qui menacent l'ordre public, par la voix des magiſtrats & les cris des peuples; & il lui eſt auſſi facile de déployer utilement

l'autorité qui lui eſt confiée, que difficile de s'égarer dans ſes meſures. Ce genre de puiſſance n'a point les inconvéniens du pouvoir légiſlatif, confié à des mains mal habiles, & il ne demande pas l'immenſité de connoiſſances que ce pouvoir exige pour pouvoir être exercé par un ſeul homme.

Car, qu'on ne s'y trompe pas, quelque divers que ſoient les intérêts de chaque membre de l'état, il eſt un point où cette différence ceſſe; il eſt un point qui rallie tous les intérêts à un ſeul, & c'eſt ainſi que ſe forme l'intérêt public.

Mais, comment inſpirer à un roi les ſentimens d'un citoyen? Et, s'il eſt impoſſible qu'ils deviennent jamais les ſiens, comment lui donner toutes les connoiſſances qui ſeroient indiſpenſables, à celui qui, par état, étranger aux intérêts divers, dont les élémens compoſent l'intérêt national, mu ſeulement par ſon intérêt particulier, auroit à combattre à la fois contre ſon inexpérience & ſes penchans, pour ne dicter que des loix utiles à tous?

Je ne ſuis pas ſurpris que pluſieurs nations aient voulu réunir le pouvoir judiciaire à la puiſſance légiſlative, mais je le ſuis infiniment

quand je les vois avoir la ſageſſe & le courage d'y renoncer.

Ce pouvoir d'appliquer aux événemens particuliers les diſpoſitions des loix générales eſt ſi formidable, que ſon exercice, en des mains perverſes, peut, malgré les meilleures loix, faire du gouvernement le fléau de la nation.

Un roi ne peut, en aucun cas, exercer le pouvoir judiciaire, & la raiſon en eſt évidente : il ne peut s'inſtruire des objets ſoumis à la diſcuſſion : il eſt homme, entouré d'eſclaves ; & ſes paſſions, animées par celles de ſes miniſtres ou courtiſans, égareroient ſans ceſſe ſa juſtice, & inſpireroient aux citoyens la plus juſte défiance.

Il doit veiller au maintien des loix, mais non appliquer les déciſions de la loi.

Et comme il n'eſt perſonne à qui il importe davantage d'être bien ou mal jugé, qu'à ceux qui doivent ſe ſoumettre aux jugemens & en ſubir la rigueur, il eſt évident que c'eſt à la nation à ſtatuer ſur la formation des corps judiciaires, à limiter ou étendre leur puiſſance, à les charger du dépôt des loix nationales ; c'eſt à elle à multiplier ſes juges, à circonſcrire leur reſſort, ainſi qu'il lui

ſemble bon & utile à l'intérêt de tous.

Ainſi, tout tribunal dégradé dans l'opinion publique, ce mépris fût-il injuſte, par cela ſeul qu'il eſt univerſel, il entraîne la deſtruction de ce tribunal avili ; car ſi les loix forment l'enceinte des corps judiciaires, c'eſt la confiance publique qui doit eſſentiellement en être la baſe.

Il faut que chaque citoyen y vienne, plein d'une reſpectueuſe déférence, dépoſer en des mains honorées le dépôt le plus cher, celui de ſon honneur, de ſa vie & de ſa propriété. C'eſt aux pieds des juges qu'il vient ſoumettre les paſſions qui l'égarent, & juſqu'aux plus précieux intérêts qui l'uniſſent à l'intérêt public : de ſi grands ſacrifices ne peuvent être adoucis que par la plus entiere confiance.

Ce ſeroit donc le terme extrême de la dégradation d'un gouvernement, & le comble du malheur public, ſi la nation opprimée ſe voyoit jamais forcée d'apporter, aux pieds de ceux que ſon opinion a flétris, les intérêts les plus chers, & de confier ſon honneur à ceux qu'elle a unanimément jugés avoir perdu le leur.

De pareils excès néceſſiteroient le retour du

ſuprême légiſlateur, parce que c'eſt à la nation ſeule qu'il appartient d'établir ſur la baſe immuable de la confiance publique, les corps reſpectés qu'elle inveſtit du pouvoir terrible de faire parler les loix.

La conſervation de la propriété de chacun étant le but & le prix de l'aſſociation générale, devient, par cela même, le plus ſacré de tous les droits; mais la durée de cette propriété étant auſſi le vœu le plus cher de chaque individu, il s'enſuit que, pour l'obtenir, il faut faire, pour ſon maintien, le ſacrifice néceſſaire à l'entretien de la force publique, deſtinée à la protéger : de cette néceſſité abſolue eſt né l'impôt.

Mais nul ne pouvant attenter à la propriété que le peuple, à qui tout appartient, la plus légere offenſe à cet égard eſt une tyrannie.

D'ailleurs, l'acte qui prive un individu d'une partie de ſa propriété pour en former le tréſor national, eſt une loi générale; c'eſt donc à la nation elle-même à fixer l'étendue des ſacrifices qu'elle croit néceſſaires, à en limiter la durée, à ſuivre, ainſi qu'il lui plaît, la main à qui elle confie le ſoin d'employer au bien public les revenus publics.

Un état ſeroit donc libre, quoique gouverné

verné par un roi, si la nation étoit appelée à l'exercice de l'autorité législative ; si le prince, chargé de diriger la force publique, ne pouvoit l'employer au dehors, que contre l'ennemi de l'état, au dedans, que pour appuyer les loix ; si les corps judiciaires ; protégés de toute la force publique, recevoient de la nation elle-même un pouvoir national, & n'avoient jamais à redouter un changement dans leur constitution, que lorsque la nation l'auroit ordonné. Un état seroit libre, si, à ces répartitions des différens pouvoirs, la nation réunissoit celui d'établir & d'anéantir les impôts, & sur-tout si elle ne regardoit cette branche de sa puissance, que comme une dépendance du pouvoir législatif.

Mais ces droits seroient encore insuffisans, si elle ne pouvoit au besoin se régénérer elle-même, en opposant, aux usurpations du pouvoir absolu, le pouvoir de la loi.

Tous les gouvernemens, ouvrages fragiles des hommes, se ressentent de la foiblesse de l'être qui leur donna l'existence.

Ils ont, ainsi que l'homme, leur enfance, leur âge viril, leur vieillesse ; ainsi que lui, ils sont sujets à la mort : ils éprouvent les longs tourmens qui l'annoncent & la précédent : la

tyrannie eſt en effet l'agonie des gouvernemens.

Ainſi que l'homme, en venant au monde, apporte en lui-même les cauſes inévitables de ſa deſtruction, de même les gouvernemens recelent en leur ſein les cauſes de leur décadence.

Il n'eſt pas de mon ſujet de faire connoître les vices de chaque gouvernement ; mais il paroît que dans les monarchies, où la direction de la force publique eſt confiée à un ſeul homme, c'eſt de l'emploi légal ou illégal qu'il fait de ſon autorité, que dépend le ſort de la république.

C'eſt un grand malheur que le même homme, que la nation a revêtu du pouvoir exécutif pour le diriger contre l'ennemi de l'état, devienne par trait de temps, l'ennemi de la liberté nationale, & emploie, pour la détruire, les forces qu'il reçut d'elle pour la maintenir libre au dedans, & la défendre au dehors.

Ce danger éminent eſt malheureuſement inévitable : il eſt inhérent à l'état monarchique ; & ſi les rois eux-mêmes n'étoient fortement tentés de devenir des deſpotes, c'eſt dans le ſein de la nation qu'ils trouveroient les plus ardens fauteurs de la tyrannie ; c'eſt parmi

ceux qu'ils élevent au miniſtere, que ſe trouveront toujours ces hommes inconcevables, qui, pour goûter un moment le bonheur de porter le ſceptre de la tyrannie, aident, de tout leur pouvoir, à étendre l'autorité abſolue, ſûrs qu'ils ſont d'en devenir un jour les victimes, & de forger les chaînes de la ſervitude pour leurs enfans.

Les rois ſont des hommes ; & quand la loi les deſtine au trône dès leur naiſſance, ce ſont, de tous les hommes, les plus ſujets à l'erreur.

Le foible du cœur humain eſt de vouloir dominer, de maîtriſer à la fois les perſonnes & les opinions.

On eſpere trouver le ſuprême bonheur dans la ſuprême puiſſance ; ſon exercice ſemble le plus favorable à la pareſſe, qui agit quelquefois, mais ne raiſonne pas. La folie des hommes attache d'ailleurs une ſorte de gloire aux attentats des rois ſur la liberté publique, quand le ſuccès a couronné leurs efforts. N'eſt-il donc pas trop naturel qu'un roi haïſſe les lois, redoute le pouvoir de la nation, & cherche à y ſubſtituer uniquement le ſien ?

Les moyens d'affermir le deſpotiſme ne ſont autres que d'avilir toutes les ames. Quand une fois on y eſt parvenu, tout eſt fait ;

l'homme moral eſt mort, & l'état eſt diſſout.

Mais avant d'arriver à ce dernier terme, il faut parcourir bien des époques.

La puiſſance exécutive, toujours ſubſiſtante, doit, par trait de temps, éloigner le pouvoir légiſlatif, & enfin s'en emparer.

La nation ne peut être continuellement aſſemblée; d'ailleurs, elle n'agit que par des lois, & c'eſt au pouvoir du roi à les faire exécuter.

Plus l'intérêt national diminue, plus l'amour de la patrie s'éteint; dès-lors les aſſemblées nationales deviennent plus rares, & finiſſent par diſparoître

Les rois les éloignent de tout leur pouvoir, juſques à ce qu'enfin les citoyens, devenus des ſujets, ceſſent eux-mêmes de les deſirer.

C'eſt quand il n'en reſte plus que des ſouvenir confus, que l'autorité devient chaque jour plus abſolue. Elle uſurpe tous les pouvoirs: les rois naiſſent enfin environnés d'une autorité illimitée: ils la conſervent avec une ſombre jalouſie, la regardent comme un patrimoine, & leurs ſujets comme un héritage.

Alors toutes les idées d'une nation s'alterent;

on n'a plus de patrie : où regne le despotisme, s'établit l'égoïsme ; ne pouvant être attaché à aucun bien national, on s'attache uniquement à soi ; & le cœur étranger pour jamais à la chose publique, se concentre uniquement dans ce qui a rapport à l'individu.

Telle est la marche plus ou moins rapide qui entraîne les monarchies les plus libres dès leur naissance, vers le plus absolu despotisme.

S'il a frappé trop long-temps sur une nation, elle contracte enfin tous les vices des esclaves ; la terreur seule y tient les hommes enchaînés sur la glebe qu'ils arrosent de leurs sueurs ; mais s'ils la baignent aussi de leurs larmes, l'état n'est pas perdu, leur cœur vit encore, & la liberté peut renaître.

Ainsi que dans ces maladies effrayantes, lorsqu'une stupeur léthargique, sinistre avant-coureur de la mort, suspend tout mouvement, que déjà se fait sentir le froid glacial du trépas, alors sont employés les remedes les plus violens, pour que l'excès de la douleur, ranimant les facultés de l'individu, puisse le rendre à la vie par l'excès même de ses souffrances ; de même quand un despotisme de plusieurs

ſiecles a preſſé ſur une nation, il n'eſt plus que l'énormité même de ſes excès qui puiſſe lui rendre ſon énergie. Alors, je le dis hautement, le vrai citoyen deſire les attaques de l'autorité ; il ſouhaite que, dans ſon délire, elle accumule dans un jour, dans un moment, tous les genres d'oppreſſion ; il ſait que la patrie, conſumée par les vices que fit éclore & que perpétue le deſpotiſme, ne peut renaître que lorſque l'excès de ſes maux lui deviendra inſupportable.

Et quand l'homme timide & foible, victime des attentats de l'autorité arbitraire, pleure & gémit de ſes douleurs, l'homme prévoyant & courageux, du fond de ſon cachot, éleve ſes eſpérances, il voit dans la multiplicité même de ſes tourmens, l'inévitable terme où vient ſe briſer la tyrannie.

Le pouvoir légiſlatif eſt le rempart de la liberté publique ; il doit être auſſi la derniere reſſource de la nation dans ſa détreſſe, au moment où les forces du deſpotiſme lui deviennent inutiles ; quand enfin, après avoir tout dévoré, il ne lui reſte que ſes regrets & ſon impuiſſance, & qu'il ſe voit contraint, par l'immenſité de ſes beſoins, de rendre à la patrie ſa liberté, pour obtenir des citoyens

les ſecours que ne peuvent donner des eſclaves.

Auſſi-tôt qu'une nation ceſſe de s'aſſembler, au moment qu'elle ceſſe de coopérer à l'établiſſement des loix, elle ceſſe auſſi d'être libre.

C'eſt à la conduire à ce terme que le pouvoir exécutif emploie tous ſes efforts ; quand la loi a confié ce pouvoir à un roi, & qu'elle a rendu le trône héréditaire, le deſir d'aſſervir la nation ſe tranſmet de race en race, & les moyens d'y parvenir forment la politique & le ſecret du trône.

Les rois, chargés du pouvoir exécutif, voient, dans l'abus de ce pouvoir toujours exiſtant, les moyens les plus actifs d'établir leur puiſſance ; mais il faut éloigner la préſence du légiſlateur. Ils craignent, avec raiſon, l'action d'un pouvoir ſupérieur au leur, d'un pouvoir d'où émanent tous les autres ; d'un pouvoir qui, n'étant autre que le pouvoir de tous, par cela même, peut tout ce qu'il veut, & rend légitime tout ce qu'il ordonne.

La liberté eſt précieuſe & douce, mais on ne la conſerve que par des ſacrifices & des vertus.

Les ames foibles qui la deſirent, ſeroient peut-être effrayées de la rigueur des loix que

ſon maintien exige ; c'eſt pourquoi, quand un peuple libre s'amollit, les rois profitent de cette lâcheté : ils offrent dans le deſpotiſme un repos qui flatte, des graces qui corrompent.

Qu'on juge donc de la pureté des principes de ces deux pouvoirs, par ceux qui ſervent à les établir !

L'empire de la liberté ne ſe ſoutient que par des vertus : celui du deſpotiſme, né de nos vices, ne ſe perpétue qu'en les accroiſſant encore, & les fomentant ſans ceſſe.

Quand l'autorité nationale n'eſt plus rien, l'autorité exécutive s'empare de ſes droits, d'abord avec crainte & meſure. Mais quand eſt née une race entiere d'eſclaves, que la tombe a couvert tous ceux qui virent les beaux jours de la république, alors paroît le deſpotiſme. Pour ſe ſoutenir avec quelque éclat, il exigeroit d'être toujours dirigé par des mains habiles ; que s'il tombe en des mains inexpérimentées, il devient alors le deſpotiſme miniſtériel, & c'eſt dans le pouvoir abſolu le terme extrême, c'eſt la corruption du deſpotiſme même.

Alors les haines particulieres auxquelles les rois ſont inacceſſibles, s'allient avec le pouvoir

voir. Alors l'ambition, la baſſeſſe, la cupidité dictent des décrets, & ces décrets deviennent des loix.

Alors les plus effroyables abus deviennent des prérogatives du trône.

Alors s'élevent de vaſtes cachots, ils repoſent ſur la liberté publique, & menacent celle des citoyens.

Alors on ruine les propriétés par des impôts; on conſume la poſtérité par des emprunts.

Les loix de la veille ſont annullées par les loix du lendemain.

Il s'éleve bientôt une claſſe d'hommes affreux, ardens fauteurs de la tyrannie, attirés autour d'elle par l'eſpoir décevant de partager ſon autorité.

Alors ſe forme contre la nation la plus terrible de toutes les confédérations, celle où, non-ſeulement il ſe trouve des ſatellites prêts à l'enchaîner, mais des impoſteurs ardens à abuſer du ſeul bien que le ciel laiſſe à l'infortune, la piété & la religion.

Auſſitôt ſe promulguent ces maximes empoiſonnées qui conſacrent le deſpotiſme. Né de la corruption de la nation, mais honteux de ſon principe, n'ayant nul appui ſolide ſur

la terre, de ſacrileges mains lui en prêtent un dans le ciel. Voilà le plus épouvantable crime de la tyrannie.

C'eſt quand l'homme, perſécuté ſur la terre jette un douloureux regard vers ſon dernier aſyle ; c'eſt quand, privé de tous les biens qui rendent la vie agréable, il ſe réfugie aux pieds de la Divinité, pour y trouver au moins l'eſpérance, & qu'il n'y rencontre que l'appui de celui qui cauſe ſes maux ; c'eſt alors que le plus horrible déſeſpoir doit dévorer ſon cœur. Exiſte-t-il en effet un être plus infortuné que celui qui, égaré par ſa religion, trahi par ſes loix, opprimé par la force publique, ſe voit à la fois écraſé ſous ſes dieux, ſes rois, & ſes loix ?

Un état ſi violent ne ſauroit être de longue durée. L'état eſt diſſout, il eſt envahi, ou il ſe régénere. La moindre faute néceſſite alors un changement que n'avoient pas amené les plus violentes uſurpations. Quand on a à peu-près tout perdu, on s'attache uniquement à ce qui nous reſte ; on y tient avec des affections d'autant plus vives, que cette derniere privation, qui doit être le complément de toutes les autres, ſemble auſſi combler nos malheurs. Mais malgré les invaſions du pou-

voir abſolu, les empires, fondés jadis par une nation libre, & qui ont joui de la liberté, ont un avantage indeſtructible ſur ces vaſtes états, où la religion cimenta, dès leur naiſſance, la plus durable des tyrannies.

Dans les empires de l'orient, le pouvoir le plus abſolu, moins redoutable ſous quelques rapports que le deſpotiſme européen, eſt cependant plus cruel, en ce qu'il ſemble ne pouvoir être détruit. Les mécontentemens du peuple rempliſſent de ſang & d'effroi les palais du tyran, mais un autre tyran lui ſuccede, revêtu auſſitôt des pouvoirs les plus illimités.

Pour une nation éclairée, fondée par des hommes libres, où exiſterent des inſtitutions nationales, la réſurrection eſt aiſée; elle ne demande pour s'opérer que la vertu du prince & la volonté des individus.

On s'eſt éloigné des bons principes pendant bien des ſiecles; il faut y revenir, & y tenir, avec d'autant plus de conſtance, que leur excellence eſt démontrée par nos malheurs.

Pour y revenir, il faut les connoître; mais en cherchant dans nos faſtes les reſtes précieux de nos premieres inſtitutions, portons-y le cœur des hommes libres. Nos droits à la

liberté ſont inattaquables, impreſcriptibles, ils exiſtent par cela ſeul, qu'il nous plaît d'être libres.

C'eſt donc pour retrouver les moyens dont ſe ſervirent nos peres pour conſerver leur indépendance, qu'il faut relire leur hiſtoire, afin de ramener parmi nous ces inſtitutions nationales qui entourerent notre berceau, & qui, en ces jours de honte & de décrépitude, nous rendront encore les jours brillans de notre adoleſcence.

S'il exiſte une étude ſeche & rebutante, c'eſt celle des premiers âges de notre monarchie.

Les préjugés des hiſtoriens, la confuſion des regnes dont ils nous parlent, tout s'y réunit pour éloigner d'eux le cœur & l'eſprit.

Ce ſont ces premiers ennuis qu'il faut ſurmonter, pour trouver, dans ces contemporains des premiers âges de notre monarchie, les précieux élémens du pouvoir ſuprême de nos peres; c'eſt dans ce cahos que repoſent les veſtiges, depuis ſi long-temps effacés par le deſpotiſme de nos libertés nationales.

Ainſi que la cupide avarice briſe les rochers, & ſe plonge dans les entrailles de la terre, pour y découvrir ſous ſes ruines, le

riche métail quelle convoite, de même le français, eſclave aujourd'hui, mais né pour la liberté, s'aguerrit avec nos premiers hiſtoriens, & ſe croit payé de ſes peines, quand il retrouve à travers la nuit des ſiecles, un témoignage éclatant de la liberté de nos peres.

Ce fut un préſent du Ciel que la conſervation de ces antiques hiſtoires, mais ce fut un prodige que l'exiſtence de nos premiers hiſtoriens.

Au milieu du tumulte des armes & des crimes des rois, quand une nation féroce & libre, n'imaginoit pas qu'il fût poſſible d'oſer jamais attenter à ſes droits, & que, toute livrée à ſes agitations intérieures, elle ne connoiſſoit d'autre étude que celle des armes, s'élevoient des aſyles de paix, où, ſous le bouclier de la religion, vécurent des hommes remplis de préjugés, il eſt vrai; mais ſimples & ſinceres, qui dans le profond ſilence de la ſollicitude, recueilloient les faits & uſages de la nation.

Ils conſignoient dans leurs écrits nos impreſcriptibles droits; le flambeau de nos libertés devoit s'éteindre, mais leurs ouvrages devoient lui ſurvivre, & conſerver dans leur ſein, les étin-

celles de ce feu ſacré qu'il eſt temps enfin de rallumer.

Trois hiſtoriens, tous trois eccléſiaſtiques, ont conſacré leur plume à notre hiſtoire, & ſont devenus les ſources uniques où puiſerent leurs ſucceſſeurs. Mais ſi ceux-ci eurent des talens ſupérieurs à ceux de leurs devanciers, rarement ils eurent la même indépendance ; & leur conſtant dévouement au deſpotiſme, n'a ſervi qu'à égarer les peuples, & à cimenter le pouvoir arbitraire.

Grégoire de Tours, le pere de notre hiſtoire, en a écrit les annales en dix livres, juſques à l'année 595.

Son ſtyle, dur & ſans agrément, attache cependant par ſa ſimplicité même ; on apperçoit l'ame naïve de cet hiſtorien à chaque page de ſon hiſtoire. Il dit ce qu'il a vu, ce qu'il a appris, ſans art, ſans grace ; mais je me trompe fort, ou l'on apperçoit dans cette hiſtoire, que ſon auteur avoit une belle ame, & que ſa plume fut toujours ſincere.

Frédégaire, qui, dans le huitieme ſiecle, continua ſon hiſtoire juſqu'au regne de Pepin le bref, lui eſt bien inférieur ; ſon livre tombe des mains. Mais il nous offre de ſi éclatans témoignages de nos libertés, que ce ſeul mérite force à le parcourir.

Le moine Aimoin, dans les quatre livres qui ſont de lui, & dans le cinquieme que l'on y a ajouté après ſa mort, nous conduit juſques à l'année 1195. Son ſtyle, ſouvent lâche & diffus, & quelquefois trop concis, fait éprouver le tourment de le trouver diſert ſur ce qui nous importe peu, & le ſtérile ſur des détails que le fait qu'il annonce nous rendent précieux ; cependant, bien au-deſſus de Frédégaire, il s'approche ſouvent de Gregoire de Tours. Leurs nombreux commentateurs ont trouvé dans leurs écrits le texte de leurs volumineuſes productions ; mais eux ſeuls ſuffiſent à notre but : nous y verrons clairement démontré que nos aſſemblées nationales jouiſſoient du pouvoir légiſlatif & judiciaire que nous réclamons.

Quoique les états généraux aient établi pour jamais la ſucceſſion héréditaire du trône, il eſt eſſentiel de prouver par leurs témoignages, que ſous les deux premieres races de nos rois le trône fut électif.

Cette preuve nous eſt utile par ſes conſéquences, elle confirme celle de nos libertés ; car le deſpotiſme eſt l'apanage de l'hérédité du trône ; mais un roi élu eſt toujours un roi dépendant ; car il peut être dépoſé, & les nôtres l'ont été.

Liv. 2, ch. 12. Gregoire de Tours nous apprend, que les français ayant rejetté Chilpéric, élurent Eudes pour leur roi.

Liv. 4, ch. 51. Plus loin : que les français ayant jetté les yeux sur le vieux Childebert, envoyerent une ambassade à Sigibert, pour qu'il vînt chez eux, afin d'y être établi roi à la place de Chilpéric, qu'ils déposoient. Toute l'armée s'assembla donc auprès de Sigibert ; & l'ayant élu roi, il fut élevé sur le bouclier.

Il dit ailleurs : les Bourguignons & les Austrasiens ayant fait la paix avec le reste des français, ils élurent Clotaire pour roi des trois royaumes.

Liv. 11, ch. 101. Nous trouvons dans l'appendix du même historien : après la mort de Théodoric, les français élurent pour roi son fils Clovis, encore enfant.

Chap. 106, 107. Et ailleurs : les françois élurent pour roi Chilpéric ; & Chilpéric étant mort, ils élurent Théodoric.

Si, à ces textes si clairs, si précis, on veut joindre l'autorité d'Aimoin,

Il nous apprend,

Liv. 2, ch. 4. Que les francs voulant imiter les autres nations, élurent un roi, & le mirent sur le trône.

A ces autorités irrécusables, il seroit possible

ſible d'en ajouter une multitude d'autres, priſes des mêmes auteurs : à cet égard ils ſont unanimes & poſitifs ; c'eſt ſur-tout pour n'avoir laiſſé échapper aucune de ces preuves, & avoir rendu ainſi ſon opinion invincible, que Hotman devint ſi odieux aux partiſans du pouvoir abſolu.

Il écrivoit en des temps d'orage, & il étendoit le pouvoir d'élire les rois au ſiecle même où il vivoit. Il ne reconnoiſſoit point comme loi fondamentale l'ordre établi par les états généraux. Dès-lors ſon livre faiſant triompher le parti de la ligue, devoit être abhorré des français attachés à leur roi.

Mais s'il n'eût outré les conſéquences de ces principes, s'il ſe fût borné à prouver que la nation a élu les rois de la premiere race, il eût été inattaquable ; & le judicieux de Thou n'auroit pas été entraîné, par ſa haine pour les factions, à outrager un homme libre, dont ſon cœur généreux reſpectoit les principes. Liv. 57. 1573.

Vainement s'appuyeroit-on du partage de Clovis entre ſes quatre enfans, pour prouver qu'un royaume, partagé comme un héritage, n'étoit pas un royaume dont la couronne fût élective.

Gregoire de Tours nous déſigne aſſez clai-

rement comment s'opéroient ces partages en présence & sous l'autorité de la nation.

Mais si les preuves de cette vérité nous manquoient sous la premiere race, elles sont triomphantes dans les monumens de la seconde.

Henri Canisius lectiones antiquæ, cité aux capitulaires de Baluze, an 768, page 187.

Nous voyons dans les capitulaires recueillis par Baluze, que Pepin étant malade, les ducs & les comtes des françois, les évêques & les prêtres s'assemblerent dans l'église de S. Denis, & que ce fut là qu'avec le consentement des français & des grands du royaume, il partagea le royaume des Francs à Charles & à Carloman.

Aimoin, l. 4, ch. 67. Vita Caroli, apud Bouquet, t. 5, p. 90.

L'histoire de Charlemagne nous apprend que Pepin étant mort, Charles & Carloman furent en effet créés rois, du consentement des français.

A ce droit d'élire leurs rois, nos peres réunirent le droit terrible de les déposer.

Greg. de Tours, l. 11, chap. 12.

Chilpéric, pere de Clovis, livré à la plus honteuse débauche, se permit, aussi-tôt qu'il fut roi, de séduire les femmes de ses sujets; il osa déshonorer leurs filles : ces outrages parurent intolérables, & il fut déposé : il s'enfuit en Thuringe. Gilles le Romain fut élu pour regner sur les français, & il regna en effet huit ans.

Si l'honneur des familles parut à nos magnanimes aïeux faire partie de l'honneur national, & mériter, dès qu'il fut outragé, une vengeance auſſi ſévere, croiroit-on que leurs fiers courages ſavoient endurer l'autorité abſolue.

Théodoric, douzieme roi, s'érigea en maître des propriétés, de la liberté & de la vie de ſes ſujets : auſſi-tôt ils s'élevent contre lui, le font raſer & enfermer dans un cloître ; & Chilpéric ſon frere fut élu pour lui ſuccéder. Aimoin, l. 4, ch. 44.

Vainement on chercheroit à établir la ſucceſſion au trône par les diſpoſitions de la loi ſalique.

Cette loi ne fut jamais une loi politique ; ce fut une loi civile, établie pour régler les intérêts des individus, citée par Philippe de Valois aux états généraux aſſemblés, pour prononcer ſur la validité de ſes droits au trône ; elle étoit ſans doute inutile à ſa cauſe : mais cette loi, qui ne ſtatuoit rien ſur l'objet en queſtion, donna lieu à la création d'une loi depuis lors fondamentale, qui établit l'hérédité de la couronne, la ſucceſſion des mâles, & la perpétuelle excluſion des filles au trône national.

Ainſi que l'homme, né indépendant, ſe réu-

nit en ſociété & ſacrifie une partie de ſa liberté à ſa ſûreté, de même les ſociétés, inſtruites par leurs malheurs, ſacrifierent ſouvent leurs plus beaux droits à la tranquillité publique.

Le trône eſt devenu héréditaire ; ainſi l'a voulu la nation : & cette loi fondamentale des états de 1328, eſt un monument de leur ſageſſe.

Mais il étoit eſſentiel de prouver quel uſage firent nos peres de leur toute-puiſſance, avant qu'ils y euſſent eux-mêmes marqué des limites, parce que l'immenſité de leurs pouvoirs aſſure maintenant le pouvoir légiſlatif qu'ils nous ont tranſmis, dont ils ne pouvoient jamais nous priver, & qui devint notre ſauvegarde, au moment où le trône devint héréditaire. Ce fut alors le ſeul moyen de défendre nos libertés d'un pouvoir terrible, des projets les plus redoutables, & d'empêcher que cette même loi, qui n'eut pour objet que la tranquillité publique, ne nous plongeât dans les horreurs du deſpotiſme.

L'hérédité du trône, dans une famille, s'établit par une loi : elle eſt ſouvent néceſſaire ; mais bien loin d'entraîner la ruine du pouvoir légiſlatif, elle le confirme, puiſque cette même loi n'en eſt qu'une émanation.

L'acte d'établir tel ou tel ordre de gouvernement eſt une loi : la volonté de la nation qui établit la ſucceſſion héréditaire, eſt ſouvent une loi ſage, & toujours une loi légitime.

Il n'en ſeroit pas ainſi de l'acte inſenſé qui porteroit une nation à cet excès de démence, de confier à autrui le pouvoir légiſlatif.

Ce pouvoir eſt incommunicable, parce que la loi n'étant obligatoire que lorſqu'elle eſt l'expreſſion du vœu général, il n'exiſte aucun moyen de s'aſſurer que la volonté d'un roi ſera toujours conforme à la volonté publique. D'ailleurs la privation de ce droit, conſtituant eſſentiellement le deſpotiſme, & le deſpotiſme étant la ruine de l'ordre ſocial, il s'enſuit que tant que la ſociété ſubſiſte, la volonté générale dicte ſeule les oix.

Ces principes furent conſtamment ceux de nos magnanimes aïeux. Ainſi penſoient nos rois eux-mêmes, chefs de la plus libre des nations ; c'eſt d'eux qu'il faut apprendre l'étendue des pouvoirs des aſſemblées nationales de la premiere race.

Clotaire II, qui cependant étoit un mauvais roi, écrivoit, & cet aveu eſt bien précieux :

« On convoque l'aſſemblée de la nation, » parce que tout ce qui regarde la sûreté com-

Martin Bouquet, Bénédictin, collection des anciens hiſtoriens de France.

Aimoin, de geſt: Fr. l. 4, ch. 1. Greg. de Tours, l. 1, ch. 11.

» mune doit y être examiné & réglé par l'aſſem-
» blée générale, & *je dois me conformer à tout*
» *ce qu'elle aura* réſolu ».

Bouquet, tom. pag. 3.

Childebert, dans un édit de 532, s'exprime ainſi : « nous avons traité quelques affaires en l'aſ-
» ſemblée de Mars, & nous en publions le réſultat
» pour qu'il ſoit connu de tous ».

Le ſceau du pouvoir légiſlatif de la nation eſt imprimé même dans les graces particulieres qu'accordoit le prince ; il ſemble que pour devenir des privileges réels, elles devoient être ſanctionnées par la volonté ſuprême & légiſlative de la nation.

Obſervations ſur l'hiſtoire de France de Mabli.

Deux chartres, l'une de Childebert, l'autre de Clotaire III, s'expriment ainſi ; celle de Childebert en 558 : moi Childebert roi, du conſentement & volonté des français.

Celle de Clotaire de 622.

Clotaire III, aſſiſté des évêques, des grands, des officiers de notre palais, & du conſentement des français.

Qu'il eſt beau d'apprendre, en ces jours de ſervitude, de la bouche de nos premiers rois, quels furent les droits du peuple.

Si nous voulons encore un témoignage plus auguſte, nous le trouvons dans le préambule de la plus ancienne de nos loix.

Les chefs de la nation publient la loi ſalique : quatre des principaux ſont élus pour la rédiger : après le nom de ces quatre chefs élus, ſuit le diſpoſitif de la loi. Bouquet 5 ; præ leg. ſalicæ.

Elle ſe termine ainſi : « cette loi a été faite » par le roi, les princes, & par le peuple » chrétien qui habite le royaume des mérovin- » giens ».

On s'imagine aiſément que ce peuple légiſlateur & guerrier, accoutumé à rédiger ſes loix, ne l'étoit pas à ſupporter le joug de l'impôt (1).

Il ſervit l'état ſans être ſtipendié par le prince. Il n'étoit tenu que de le ſuivre à la guerre, & au milieu du tumulte des armes : il ſavoit conſerver ſa liberté & celle de la nation.

Ce n'eſt que ſous la troiſieme race que le fléau de l'impôt nous a atteint.

Sous les deux premieres, le roi recevoit des préſens de ſes ſujets ; il leur en faiſoit : & les témoignagnes réels d'une bienveillance récipro-

(1) On ne peut donner ce nom au droit de gîte & de chevauchée dû aux rois, tel ſur-tout qu'il fut exercé par les rois de la premiere race.

que, honoroient le ſouverain, ſans flétrir la nation (1).

C'étoit donc la nation elle-même, qui, aſſemblée au champ de Mars, préſidée par ſon roi, dictoit ſes volontés; elles devenoient auſſi-tôt des loix : le roi les promulguoit lui-même : aſſis ſur ſon trône, entouré de ſon armée, il ordonnoit alors l'exécution de tout ce qui avoit été réſolu par les français.

Bouquet, tom. 2.

Le pouvoir légiſlatif ſuffit à la nation pour établir la liberté publique; mais les individus peuvent être opprimés : ſi la loi n'a pas pourvu aux moyens d'établir la liberté civile, c'eſt le pouvoir judiciaire qui influe à chaque moment ſur la liberté des citoyens : la nation doit donc donner aux corps judiciaires l'exiſtence qui lui paroît la plus convenable à la liberté nationale & particuliere.

Les premieres loix civiles de nos peres furent auſſi ſimples que leurs mœurs. On y remarque leur reſpect pour la propriété, & la douceur des peines : en les liſant on devineroit,

---

(1) Sigibert in croni ad annum 622.

Georges Cedremus, hiſtorien grec du onzieme ſiecle, rend le même témoignage. Edition de l'imprimerie royale, 1647.

ſans

ſans le témoignage de l'hiſtoire, qu'elles furent dictées par un peuple libre.

Monteſquieu, qui les avoit bien méditées; puiſqu'il les a commentées avec tant de ſagacité, les honore de cet éloge.

« Il y a dans les loix ſaliques & ripuaires, » dans celles des allemands & des thuringiens, » des bavarois & des friſons, une ſimplicité » admirable : on y trouve une rudeſſe origi- » nale, & un eſprit qui n'avoit point été affoi- » bli par un autre eſprit ». L. xxxviij, ch. 1.

Pluſieurs peuples habitoient notre monarchie; pluſieurs loix les dirigeoient, c'eſt-à-dire, chaque peuple fut gouverné par la loi qu'il avoit faite.

Les loix ſaliques, ripuaires, bourguignones, furent deſtinées à différens peuples; mais en général, leur empire étoit ſi doux, qu'il fut libre à chaque individu de choiſir la loi ſous laquelle il vouloit vivre & mourir. Ce choix fait, il ne pouvoit être jugé que par la loi qu'il avoit choiſi (1). Ces loix ſi ſimples étoient clairement interprêtées, & il étoit naturel qu'un peuple tout guerrier reconnût ſes magiſtrats dans ſes chefs.

(1) Voyez Baluze, capitulaire, tom. 1, & les formules de Marculſe, tom. 1.

Greg. de Tours, l. v. Anc. form.

La nation, réunie au champ de Mars, élisoit ses ducs & ses comtes : c'étoient des gouverneurs de district, plus ou moins étendus ; & ce choix national les investissoit aussi-tôt du pouvoir judiciaire.

Ces charges étoient amovibles ; elles devinrent le berceau de nos fiefs héréditaires.

Ces chefs, élus par la nation, conduisoient les peuples à la guerre, & les jugeoient pendant la paix.

Ces ducs & ces comtes avoient sous leur dépendance des vicaires & des centeniers. Ces emplois étoient à la fois civils & militaires.

Greg. de Tours, l. v, l. vij. Chap. xxiij. Chap. xiij.

Les causes réelles étoient réservées au tribunal du comte : les causes mobiliaires étoient dévolues au tribunal du vicaire.

Mais les comtes étoient obligés de se faire assister sur leur tribunal par sept hommes libres, & c'étoient eux qui jugeoient avec lui.

Ces vicaires étoient obligés d'avoir trois assesseurs ; de cette maniere nos peres furent constamment jugés par leurs pairs.

Mais ce qui assuroit à jamais la liberté individuelle, c'est que tous pouvoient appeller de ces sentences à la nation elle-même, réunie au champ de Mars. On pouvoit alors accuser le juge lui-même, & on recevoit de la nation, & des loix & des jugemens.

En ces premiers temps, la nation exerçoit ſouverainement le pouvoir judiciaire dans toute ſa plénitude : elle prononçoit des ſentences, & le procès fait à Brunehaut ſuffit pour établir ce fait.

Clotaire II rapporte à la nation les preuves des crimes de Brunehaut. S'adreſſant enſuite aux français : « mes chers compagnons d'armes, leur » dit-il, ordonnez à quelle peine doit être con- » damnée une femme coupable de tant de cri- » mes. » Aimoin, l. 4.

Telles furent les loix & les inſtitutions de nos peres. Elles nourrirent dans leurs ames de grandes vertus.

Leurs mœurs, jadis décrites par le premier hiſtorien de tous les ſiecles & de tous les pays, n'avoient pu encore s'altérer ; puiſque même, à preſent, nous retrouvons dans cet immortel écrit, l'origine de quelques-unes de nos habitudes. Tacite, de mori. germ.

Vainement des plumes eſclaves ont voulu, pour flatter un maître, nous éloigner de ces premiers ſiecles.

En nous en traçant d'hideuſes peintures, ils ont accumulé ſur cet âge d'égalité & d'indépendance, les opprobres nés du regne féodal ; mais le regne féodal fut le premier âge de

notre ſervitude ; & celui dont nous allons bientôt ceſſer de nous occuper, eſt le dernier âge de notre liberté.

Ils s'égarent auſſi ceux qui, dans une lecture rapide de nos modernes hiſtoriens, plus occupés d'écrire la vie des rois que de nous peindre nos antiques mœurs, & de nous inſtruire de nos premieres loix, ſe perſuadent que les crimes de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, doivent être une preuve de la cruauté de la nation. En ces ſiecles les crimes du trône étoient étrangers aux peuples ; mais ils étoient produits par un vice ſecret, qui, germant dans le ſein d'une nation libre, a fini par y développer tous les germes de la ſervitude.

Les français étoient un peuple libre, mais ils n'avoient pas élevé à la liberté les gaulois qu'ils avoient vaincus : leurs loix portent l'empreinte d'un peuple dominateur ; mais la portion de la nation qui étoit aſſervie, étrangere, ou plutôt ennemie de la choſe publique, devoit être la ſource d'où devoient ſortir un jour des corrupteurs du trône & les ſatellites du tyran.

A cette grande faute, nos aïeux en joignirent une autre qui amena l'anarchie féodale, & néceſſita l'établiſſement du deſpotiſme.

En ces premiers ſiecles de gloire & de liberté, les français éliſoient leurs rois, leurs ducs & leurs comtes : tous les bénéfices militaires amovibles à leur choix, étoient le prix du courage ; & la crainte de les perdre, le frein des lâches qui euſſent oſé conſpirer contre la liberté publique.

Les français, nés égaux, n'accordoient de diſtinctions qu'à ceux qui occupoient les dignités de l'état. Mais déjà, ſous cette premiere dinaſtie, nous voyons ſe développer le projet de rendre les fiefs héréditaires. De ce changement funeſte devoit éclore la nobleſſe héréditaire, le plus épouvantable fléau dont le ciel dans ſa colere pût frapper une nation libre.

Il paroît, par le traité d'Andeli (1), que les fiefs y furent accordés à vie : c'étoit le premier pas pour les rendre un jour héréditaires. Mais le mal ne fut conſommé que lorſqu'à la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſieme, fut établie à jamais l'hérédité de nobleſſe & de fief. Quand nos anoêtres eurent fait cette plaie

---

(1) Baluze, tom. 1, conventus apud Andelaum, 587.
Feudorum, l. 1, tit. 1.
Ducange, gloſſ. voc. beneficium.

incurable à l'ordre public, tout fut perdu.

Ainſi, dès la naiſſance de notre république, la ſervitude des gaulois, l'ambition de ceux qui jouiſſoient des bénéfices militaires, menaçoient de loin la liberté publique.

Mais ainſi que, dans la jeuneſſe, les maladies qui doivent un jour nous conduire au tombeau ne font pas reſſentir leurs atteintes ; & domptées par la vigueur de l'âge, laiſſent à l'individu la jouiſſance de ces jours ſi fortunés qui luiſent ſur l'aurore de la vie ; de même nos peres ne ſe reſſentirent pas des malheurs que nous préparoit leur imprudence.

V. fol. appol. paneg. jul. val. maj. aug. dictus, p. 51, édit. Plantin, 1509.

« L'amour de la guerre eſt leur premier ſentiment ; les combats leur premier exercice : ſi » quelquefois ils ſont vaincus par le nombre de » leurs ennemis, ou le déſavantage de leurs poſi- » tions, la mort peut les atteindre, mais jamais » la terreur. Ils ſuccombent ! mais, frappés par la » mort, leur aſpect inanimé annonce encore » leur invincible courage ».

Ainſi louoit nos peres un auteur célebre qui fut leur contemporain.

Certes, il n'étoit pas aiſé d'aſſervir de pareils hommes ; il n'étoit pas facile d'unir à

leur religion le vil précepte de l'obéiſſance paſſive. On peut deviner quel eût été le ſort de celui qui leur auroit dit, que leur roi ne tenoit ſa couronne que de Dieu, & qu'à Dieu ſeul il devoit compte de l'uſage qu'il vouloit en faire.

Le regne de la liberté nationale eſt le regne des grandes vertus. Le noble ſentiment de l'indépendance, la ſeule ſoumiſſion aux loix que l'on a faites, agrandiſſent l'ame : tous les ſentimens du cœur humain s'élevent au niveau de ſes hautes penſées, & s'empreignent d'un grand caractere.

La bonté fut toujours le partage de la force ; auſſi nos aïeux étoient-ils terribles à la guerre, doux & hoſpitaliers dans leurs maiſons.

Leurs tables, couvertes de mets, étoient placées en des lieux acceſſibles à tous leurs concitoyens : ils s'honoroient du nombre de leurs convives. La liberté quelquefois amenoit la licence. On y jugeoit les chefs : on les critiquoit ſans crainte : des propos animés, quelquefois injuſtes, étoient impunis : en ce ſiecle fortuné, les penſées & les paroles ſe manifeſtoient ſans péril, les actions ſeules étoient ſoumiſes à la loi.

Violens, impétueux, les français ne pouvoient

endurer l'outrage ; mais, ſenſibles à la priere, leur ame fléchiſſoit à l'aſpect de la ſoumiſſion. Leurs loix ſont la preuve que les plus furieuſes haines s'éteignoient par des ſatisfactions qui étoient le gage du repentir.

Les plus indépendans de tous les hommes étoient cependant maîtriſés par leur foi : leur parole les enlaçoit d'inſolubles liens. L'horreur de la fauſſer les traînoit à l'eſclavage ; & ce même homme, qui ſavoit préférer ſa liberté à ſa vie, ſacrifioit ſa liberté à ſa promeſſe.

Il ſe donnoit lui-même un maître quand il ne pouvoit autrement acquitter ſes dettes ; & cet empire de la probité ſur la plus libre des nations, étonne encore nos foibles courages.

Qui de nous offriroit le reſte de notre ſervitude pour dernier gage de ſa foi !

Invincibles à la guerre, libres au ſein de leur patrie, quels ſont les élémens qui manquoient à leur bonheur ? Leurs loix domeſtiques établiſſoient la paix, l'amour, la fidélité dans leurs foyers ; l'égalité y regnoit ; & jamais la mere d'un homme libre, ne fut l'eſclave de ſon époux.

Tacite nous apprend d'eux un uſage bien fait pour toucher les ames tendres.

» Jamais

« Jamais, dit-il, chez les germains, les femmes ne se marient qu'une fois : leurs cœurs généreux avoient donc senti que la valeur est la vertu de tous les momens ; mais que le véritable amour ne brille qu'une fois sur le cours de la vie, & s'éteint pour jamais.

Le chef de la nation, entouré de ses principaux officiers, se rendoit aux assemblées nationales, vêtu en simple particulier, sans pompe, sans garde. Cette auguste simplicité n'étoit pas sans motif ; car aussitôt qu'il approchoit du champ de Mars, il étoit revêtu de ses habits royaux. Assis sur son trône d'or, la magnificence de la couronne ne brilloit qu'au milieu de la nation : c'étoit là seulement que résidoit la majesté du monarque.

Dans cet appareil imposant, entouré d'invincibles soldats, il promulguoit les loix de son peuple, & aussitôt reprenoit la vie frugale & modeste, convenable au chef d'une nation libre.

Croira-t-on aujourd'hui que ces monarques paroissoient moins redoutables aux étrangers, étoient moins chéris de leurs peuples que ne le furent ensuite ces rois absolus, venant au milieu d'un peuple consterné & avili, forcer l'asyle des loix, & porter dans leur sanctuaire ces édits

affreux, qui devoient arracher à l'infortune ſon dernier aſyle ?

Mais n'anticipons pas ſur les jours de notre opprobre & de nos malheurs.

Il eſt doux, en ces ſiecles d'infortune, quand le cœur humilié & accablé cherche quelques conſolations, de revoir, par la penſée, ces ſiecles de gloire, de vertu & de ſimplicité.

Ainſi ce courtiſan, élevé dans l'antique château de ſes peres, au fond de quelque province pauvre, mais au moins éloigné du trône, quand les preſtiges de l'ambition le ſéduiſent, quitte ſon gothique manoir, approche du palais d'un maître, & vient y chercher une lucrative ſervitude. S'il conſerve encore quelques-unes des vertus de ſes peres, il ſent bientôt à quel prix on obtient les faveurs des rois. Il ſoupire alors après ſes antiques foyers, il deſire ſa tranquille demeure ; l'habitude l'enchaîne, ſon cœur ſe déchire, il meurt eſclave : mais ſon dernier ſoupir, ſon dernier regard, s'adreſſent au lieu paiſible qui fut le berceau de ſon heureuſe enfance ; de même en ce jour opprimé, aſſervi, mais cependant né pour la liberté, le français de ce ſiecle, dans l'attente de

jours plus prospères, s'attache à ces souvenirs de temps si courts mais si chers, où ses aïeux furent libres.

Les regnes de Pepin & de Charlemagne furent notre âge viril.

Ces jours de puissance & de gloire, réunis à la liberté nationale, n'ont plus reparu pour nous; & si, depuis ces grands hommes, les rois mériterent le titre de victorieux, ce fut aux dépens de leurs peuples : leurs lauriers furent baignés de nos pleurs, & ils ne voulurent être puissans au dehors, que pour mieux nous asservir.

Il étoit loin de se dégrader par le despotisme cet illustre Charlemagne, le plus grand des hommes depuis les romains; lui, dont la place dans l'histoire est encore isolée, qui ne voit que lui depuis mille ans qui ait pu atteindre à cette hauteur de sentiment, de grandeur & de gloire.

Que les ministres pervers, qui chercherent à éloigner les rois du souvenir des assemblées nationales, en leur en exagérant les dangers, lisent donc la vie de ce grand homme! qu'ils y apprennent qu'il ne se passa pas d'années qu'il n'assemblât la nation, & qu'ils sachent que cette nation n'étoit pas circonscrite dans les limites de la France, mais qu'il régnoit sur l'Allemagne &

l'Italie ! qu'ils y apprennent que ce héros gagna plus de batailles qu'ils n'ont commis de crimes, qu'ils n'ont ourdi d'infâmes & odieuses intrigues; & que cette même main, qui présentoit la loi au peuple, & se soumettoit à sa voix, étoit la même que ses ennemis ne pouvoient fixer sans effroi, & qui sembloit avoir enchaîné la victoire !

Tous nos droits furent reconnus & respectés par ce grand homme.

Ce sont ses loix conservatrices, toujours existantes, quoique inexécutées, qui nous ont transmis les preuves invincibles de notre pouvoir législatif.

Il paroît que dès-lors, la nation devenue trop nombreuse pour pouvoir délibérer sur les loix, il s'établit un autre ordre de choses.

Mais le consentement de la nation fut toujours le seul moyen de sanctionner les loix.

Hincmar de ordine palatii.

Les chefs de la nation, présidés par le roi, délibéroient sur la loi que proposoit le prince.

Le clergé délibéroit à part, & se réunissoit ensuite à la noblesse pour rédiger la loi.

Hincmar de ord. pal.

Alors le roi la portoit à l'assemblée du peuple, & demandoit son consentement (1).

---

(1) Ces assemblées ne s'appellent plus les champs de mars ou de mai, on les nomme parlemens.

Louis, fils de Charlemagne, nous apprend en quelle forme le consentement de la nation lui étoit demandé. Ann. 822 ; cap. Triburiensis.

« Si ces objets plaisent à tous, disoit le roi à » la nation, annoncez-le, & aussi-tôt tous s'écrie- » rent : *placet*. Ils le répéterent trois fois : les » grands signerent, & l'assemblée se sépara ».

C'est en cette forme qu'étoit sanctionnée la loi ; mais à ce témoignage si précis, j'joignez l'aveu de Charlemagne lui-même.

« La loi, dit-il, se fait par le consentement » du peuple & la constitution du roi ». Ann. 864, tit. xxxvj, art. vj.

C'est-à-dire, que le peuple consentoit la loi, que l'empereur la promulguoit & l'intituloit de son nom ; c'étoit à cela & au droit de la proposer, que se bornoient ses fonctions.

Les capitulaires sont les loix écrites qui furent ainsi promulguées sous les premiers rois de la seconde race, mais principalement sous Pepin, Charlemagne, Louis & Charles le Chauve.

C'est-là que repose l'arsenal de nos armes nationales contre l'autorité absolue, longtemps oubliées ; il falloit que le malheur nous apprît enfin leur usage. On feroit un volume

si on recueilloit toutes les preuves de la puissance législative de la nation, mais le temps s'écoule & me presse d'arriver à mon but.

Cap. ann. 833. art. xxiv, ann. 853.

Les loix promulguées étoient remises au chancelier, qui gardoit l'original de la loi.

Des copies en étoient données aux ducs, aux comtes, & enfin aux *missi dominici.*

Cap. ann. 833, chap. xxvj. L. 4, pag. 790, art. lxxij.

Les *missi dominici* étoient des officiers du prince, envoyés de sa part pour inspecter la conduite des ducs & des comtes : cet établissement, tombé aussi-tôt en désuétude, nous rappelle cependant le changement qui s'opéra dès-lors dans l'ordre judiciaire. Deux choses contribuerent à altérer l'ordre primitif des jugemens rendus d'abord par des officiers élus, qui étoient assistés par des hommes libres. Les fiefs étant devenus des possessions à vie, le soin de rendre bonne justice ne fut plus un objet d'ambition pour les ducs & les comtes.

La nation, devenue nombreuse, ne pouvoit s'occuper de la discussion des affaires particulieres; les loix civiles se multipliant sans cesse, il fallut confier à une autre puissance le pouvoir judiciaire.

Il paroît que dès le siecle de Charlemagne, le roi faisoit surveiller la conduite des ducs

& des comtes par ſes délégués, appellés *miſſi dominici*; & que la partie léſée dans les jugemens, par une ſentence injuſte, ou qu'elle croyoit telle, en appelloit à lui-même.

Eghinard, le ſuetone de Charlemagne, nous a conſervé, avec une foule de détails intéreſſans ſur ce grand homme, le ſouvenir ſi touchant de la maniere dont il adminiſtroit la juſtice. Le premier des maux que produiſit la permanence des fiefs, fut de nous priver du bonheur d'être jugés par nos pairs; mais devenus bientôt héréditaires, ils devoient entraîner la ruine de nos libertés & de nos conſtitutions.

Charlemagne mourut, ſes vertus ſeules le rendirent immortel.

Mais avant de deſcendre au tombeau, il nous laiſſa encore dans ſon teſtament la preuve de notre droit d'élire nos rois.

Il ſembloit que ce prince vouloit, juſques dans ce dernier acte de la vie humaine, conſigner ſon reſpect pour les droits de ſon peuple.

Le partage de ſes empires, fait entre ſes enfans, à l'aſſemblée de 806, nous prouve que l'aveu de la nation pouvoit ſeule le ſanctionner; & ſon teſtament, fait d'après ce qui y

avoit été résolu, le confirme encore.

Il est vrai qu'il paroît que dès-lors la couronne devint héréditaire dans la famille de Charles-le-Grand. Le droit d'élection ne s'exerçoit que sur les individus qui la composoient.

La plus juste admiration lui mérita ce tribut de la reconnoissance publique ; mais, hélas ! ce grand homme devoit ne nous laisser que d'indignes successeurs.

Les regnes ignominieux de ses enfans ne nous montrent que l'excès d'avilissement, où l'insolence du clergé pouvoit plonger des princes superficieux.

La foiblesse fut toujours avide du despotisme. Un pouvoir que Charlemagne avoit dédaigné, devint l'unique objet de l'ambition de ses successeurs. Ces assemblées nationales, qu'il aimoit, furent, pour ces lâches, un objet d'effroi ; c'est que le grand Charles n'y avoit trouvé que des coopérateurs de ses travaux, & ses coupables enfans craignirent de n'y rencontrer que des juges.

Voyez l'excellent ouvrage de M. l'abbé Mabli, observations sur l'histoire de

Pour ravir au peuple son influence, on augmenta le pouvoir des grands ; il faut des complices aux tyrans : les fiefs devinrent héréditaires ; déjà la noblesse l'étoit devenue : Aussitôt

aussi-tôt nos assemblées changent de forme. Le dernier capitulaire est de 921 ; mais déjà la liberté n'existoit plus. France, pag. 103, 160, 429.

L'hérédité des fiefs amena une autre constitution, & il est à présumer que l'avilissement de nos ancêtres, à cette époque, la nécessita encore davantage. Les ducs, les comtes, saisirent le prétexte de la guerre continuelle qu'il falloit faire aux normands, pour s'entourer de châteaux inaccessibles. Dès-lors la tyrannie féodale parut, & les loix cesserent de se faire entendre.

Quand Hugues Capet fut élu roi par ses pairs, il n'existoit plus de liberté nationale que parmi les seigneurs, & leur liberté étoit l'excès de la licence.

Ils s'étoient étrangement égarés ces monarques coupables de la seconde dynastie, qui favoriserent les usurpations des seigneurs pour ruiner le pouvoir du peuple. Bientôt ils se trouverent asservis par ces hommes puissans qui leur ravirent enfin la couronne.

Hugues Capet, l'un des grands possesseurs de fiefs, reçut le sceptre de la main de ses pairs. On verra bientôt que l'unique occupation des rois de la troisieme race fut de relever le peuple pour anéantir le pouvoir des

grands ; non pour rendre à la nation ſa liberté, mais toujours afin de détruire l'un par l'autre, tous les pouvoirs qui pouvoient réſiſter au pouvoir abſolu.

Quand on voit les princes de tous les pays & de tous les ſiecles, aſpirer de toutes leurs forces après le pouvoir arbitraire, n'épargner aucun crime pour l'obtenir, le deſirer le plus ſouvent en raiſon de leur incapacité pour l'exercer, l'eſprit s'épuiſe à chercher quels charmes offre donc la tyrannie, quels ſont donc les appâts décevans qui attachent à ſa pourſuite, malgré les forfaits de tout genre qui en défendent l'avenue, & dont il faut néceſſairement ſe ſouiller pour y parvenir.

Hélas ! c'eſt ſouvent l'erreur d'un moment qui devient l'illuſion de toute la vie ; & peut-être n'eût-il jamais exiſté de deſpote, ſi avant de le devenir, il eût apperçu dans toute ſa ſévérité, le ſort qu'il méritoit & qui lui étoit réſervé.

En effet, quel mortel ayant reçu un cœur d'homme, peut ſonger, ſans le plus affreux déſeſpoir, qu'auſſi-tôt que les loix ſe taiſent, auſſi-tôt qu'il devient le maître abſolu, tous auſſi deviennent ſes ennemis naturels ; enne-

mis implables, dont la haine active, ou concentrée, doit empoiſonner ſa vie, & preſſer encore ſur ſes cendres, pour flétrir à jamais ſa mémoire; que ſes plus cuiſans chagrins deviennent la conſolation de ſes ſujets; que lorſque la mort lui ravit ſa femme, ſes enfans, ſa maîtreſſe chérie, le peuple rend graces au ciel qui le venge, en abreuvant ſon maître de toutes les anertumes de la vie?

Objet de la haine la plus univerſelle, comme la plus juſte, vainement chercheroit-il un ami : pour des rois abſolus, il n'exiſte que des complices. S'il reſſent les atteintes d'un ſentiment plus tendre, il trouvera des infâmes qui ſe vendent, mais ſa ſeule approche les avilit encore; il jouit de la perſonne, mais le cœur qui l'animoit, meurt à ſon aſpect.

L'amitié & l'amour ſont les conſolateurs de toutes les miſeres de la vie; & le ciel, dans ſa juſtice, les chaſſa des cœurs des tyrans.

Abhorré de tous, redouté de tous, il finit dans ſa vieilleſſe par ſe haïr lui-même : farouche, ſolitaire, timide & cruel, il vit dans ſes palais, d'ennuis & de ſoupçons.

La réſiſtance l'irrite, ſans que la ſoumiſſion

le flatte : il ſe plaint du mal même qu'il a fait, il s'afflige de ne trouver par tout que des ames de boue, il voudroit opprimer des hommes de courage : dans ſon déſeſpoir inſenſé, il voudroit réunir les avantages de la liberté aux charmes odieux de la puiſſance abſolue. Indécis, ſans eſpoir, ſans principe, la mort le ſaiſit enfin, & il voit en fermant ſa paupiere le ſourire de la rage ſur la bouche même de ſes ſatellites ; déjà il préſage la joie publique qui doit précéder & ſuivre ſa pompe funebre.

Tel fut, tel ſera, & tel doit être le ſort des deſpotes. L'hiſtoire a prouvé ces vérités terribles: eh ! il s'en trouve encore ! Le deſpotiſme, ainſi que la peſte, eſt donc un fléau inhérent à l'eſpece humaine.

La race de Charlemagne étoit éteinte, & avant qu'elle ceſſât d'exiſter, Hugues Capet avoit reçu la couronne.

Ici commence un autre ordre de choſes, ou plutôt ici commence la deſtruction de tout ordre public, la violation de tous les droits, la caſſation de toute juſtice ; ici commence un temps déplorable, où la nation devint la proie d'une troupe de brigands, où la France ſe couvrit d'impénétrables aſyles, dont ces

tyrans firent leur repaire. Le peuple devenu le patrimoine des ſeigneurs, ſe vit réduit à n'être plus que la propriété d'un maître, & ſoumis à être vendu & partagé à ſon gré, comme un troupeau de bétail. Il envia ſouvent la ſtupidité des animaux, qui, au moins, leur ôte la connoiſſance de leurs miſeres.

L'hérédité des fiefs & l'hérédité de nobleſſe, depuis long-temps établie, prirent ſous Hugues Capet la plus ferme conſiſtance. Elu roi par ſes pairs, il n'en reçut qu'un titre, un pouvoir nominatif, une vaine & ſtérile prééminence : dès-lors ils établirent dans le royaume autant de pouvoirs qu'il y eut de ſeigneurs.

La foibleſſe relative des petits tyrans les attachoit à un tyran plus puiſſant ; de-là naquirent les arrieres-fiefs & le vaſſelage. Pour régir cette immenſe multitude de fiefs, il falloit de nouvelles regles ; le caprice les établit ; mais pour le peuple, il fut gouverné par la ſeule volonté de chaque ſeigneur : les loix de la nation, les capitulaires, tomberent en déſuétude ; elles étoient ſans application : par-tout où regne la force, les loix ſont muettes. Ainſi, dit l'illuſtre Monteſquieu : » Tant de loix perdirent leur autorité, ſans qu'on

» puiſſe citer le moment où elles l'ont perdue ;
» elles furent oubliées ſans qu'on en trouve d'au-
» tres qui aient pris leur place.

Au milieu de cette épouventable anarchie ſe formerent ces loix, dont il eſt impoſſible aujourd'hui de deviner l'eſprit, parce qu'elles ne furent que l'expreſſion des fantaiſies d'un tyran ; & ces coutumes plus biſarres encore, qui paroiſſent le dernier excès de la tyrannie en délire.

Chaque grand poſſeſſeur de fief, établit chez lui de nouvelles loix, de nouveaux uſages, & il jugeoit ſes ſujets ſans forme, comme ſans appel.

Qu'étoit devenue l'autorité royale, au milieu de ces pouvoirs illimités, exercés par des hommes ſans principes, mais encore animés par un certain honneur, & d'ailleurs remplis de courage ?

Elle n'exiſtoit plus ; les rois avoient perdu juſques au pouvoir exécutif. Il falloit l'aveu de leurs vaſſaux pour qu'ils puſſent faire la guerre ; ils ne pouvoient la ſoutenir ſans leurs ſecours, & c'étoit ſouvent en la déclarant à un de leurs vaſſaux, qu'ils en obtenoient les ſervices impoſés par la vaſſalité.

Les guerres particulieres de ſeigneur à ſeigneur, ſuites d'abord néceſſaires d'une pareille anarchie, furent enfin autoriſées par la loi du roi.

Les peuples verſoient leur ſang pour l'intérêt des tyrans qui les dévoroient, & pendant la paix ils pouvoient à peine raſſaſier leur âpre cupidité.

Sous ces honteux liens, ils perdirent juſques au ſonvenir de leur liberté ; dès que le peuple eſt malheureux, il devient ſuperſtitieux, & ſes ſuperſtitions ſont cruelles & ſombres.

A cette époque naquirent auſſi les plus effrayantes croyances : des ames énervées par le malheur s'en imburent ſans réſiſtance.

L'autorité des papes en profita : elle vint combler les maux qui couvroient la terre par l'exiſtence d'une puiſſance à la fois religieuſe & temporelle, qui, ſans baſe, ſans aucun autre appui que l'opinion, alarma toutes les conſciences, les remplit de terreur, d'illuſion & d'incertitudes.

En ces mêmes ſiecles, où les calamités de tous les genres rendoient la terre inhabitable, parmi ces débris d'un gouvernement mutilé de

toute part, les rois perdirent les peuples de vue : ils étoient dans les fers, & les rois ne ſongerent d'abord qu'à capter ſes oppreſſeurs. Ils devinrent ſes conſeillers, quand il ne leur étoit pas plus utile d'être ſes ennemis.

On convoquoit alors des eſpeces de parlemens. Ce furent les aſſemblées où ſe trouvoient les grands poſſeſſeurs de fiefs, feudataires immédiats de la couronne. Les évêques y ſiégeoient comme feudataires, mais jamais le peuple n'y eut de repréſentans, & il ne pouvoit y en avoir puiſqu'il étoit aſſervi.

Ces aſſemblées deſtituées de tout pouvoir national, ne pouvoient réellement établir aucune loi, ni conſentir à aucun acte légiſlatif.

C'étoient des tyrans réunis ſous un roi, qui ſtipuloient enſemble ſur leurs intérêts, & établiſſoient des loix pour le partage des dépouilles. Ces aſſemblées décidoient de la paix & de la guerre. On y jugeoit les procès civils & criminels des grands feudataires, mais les conventions de ces aſſemblées, n'obligeoient que ceux qui les ſouſcrivoient ; & chaque acte qui y étoit rédigé, étoit en effet ſigné par ceux qui s'y trouvoient.

Ces aſſemblées qui avoient uſurpé le nom de parlement, étoient donc bien éloignées

d'être

d'être ce que furent les parlemens nationaux de la seconde race. Ceux du dix, onze & douzieme siecles, furent des assemblées de tyrans féodaux, sans aucun autre pouvoir que la force, sans autre autorité que la violence (1).

La nation avoit perdu sa liberté & ses droits. Mais avec eux s'étoit anéantie la majesté du trône, & les rois n'eurent aucun pouvoir, dès que la nation ne put se rassembler, & soutenir, par la force nationale, les lois qu'elle avoit établies.

Entourés de mille tyrans, les rois conçurent le desir de les détruire, & de se ressaisir d'une puissance absolue. Ils prirent des moyens pour s'assurer de l'hérédité du trône, en faisant, de leur vivant, sacrer & élire leurs enfans : Voyez Pasquier, recherches sur la France.

---

(1) Parlement, en 1204, à Villeneuve-le-Roi, pour la police des fiefs.

Parlement à Paris, en 1223, pour établir une police au sujet des juifs : il y est expressément dit que cette loi ne peut obliger ceux qui ne l'ont pas souscrite.

Parlement de Melun, en 1216, pour la succession de Champagne. En 1230, contre le duc de Bretagne. En 1235, où l'on stipule sur les plaintes des barons & du clergé. On voit dans les verbaux, que toutes ces assemblées furent uniquement composées des grands possesseurs des fiefs immédiats, qui stipulerent sur leurs intérêts, mais jamais il n'y fut question du peuple.

dès-lors ils eurent la facilité de ſuivre les projets, qui, formés ſous un regne, ne pouvoient réuſſir que ſous un autre. Alors il ſe trouva des rois qui, contens de préſager la grandeur future de leurs deſcendans, oublierent leur propre foibleſſe, & ne vécurent que pour l'avenir.

Il ſuffiſoit d'avoir formé un plan, pour en aſſurer le ſuccès, avec des hommes groſſiers, avides, il eſt vrai, du pouvoir, mais inhabiles à ſe défendre des meſures éloignées qu'on pouvoit employer pour les en priver un jour. Leurs propres excès devoient fournir des armes pour les anéantir.

La réunion de pluſieurs grands fiefs à la couronne, accrut la force réelle des rois, en leur donnant plus de moyens de dompter leurs fiers vaſſaux; mais ce qui devoit les faire triompher de ces ennemis de l'ordre public, c'étoit ſur-tout la haine de ce peuple né libre, & que ces brigands oſoient enchaîner.

Louis le Gros affranchit le premier les fiefs dans ſes domaines : cet exemple devint funeſte aux ſeigneurs, en rappellant à leurs eſclaves les douceurs de la liberté.

Un événement imprévu ſervit encore les projets des rois. Les croiſades ayant épuiſé les

tréſors des ſeigneurs, ils ſe prêterent à affranchir leurs domaines, & la liberté des peuples fut à l'encan. (1)

Bientôt il exiſta en France un peuple libre : les rois qui ſongeoient à s'en appuyer pour détruire la féodalité, le trouverent diſpoſé à ſeconder leurs vues : l'horreur de la tyrannie des ſeigneurs ne permettoit pas de craindre le deſpotiſme des rois.

Bientôt les rois ſe ſaiſirent de deux pouvoirs importans. Ils promulguerent quelques loix générales, & autoriſerent les appels des juſtices des ſeigneurs à leurs parlemens. Ce fut avec la plus timide circonſpection qu'ils firent ces premiers pas. Un moment de réflexion de la part des ſeigneurs eût ſuffi pour renverſer leurs projets.

Voyez Lauriere, ord. de phi. Ang. Obſervation de Mably.

Louis IX chercha à ajouter l'empire de la ſageſſe aux moyens de la politique. Il donna

Voyez Beaumanoir.

---

(1) Elles occaſionnerent auſſi la vente des biens nobles aux roturiers. C'eſt de cette innovation qu'eſt né le droit de franc-fief. Ce droit fut le prix du pouvoir que donnoient les rois aux roturiers d'acquérir des fiefs. Ce fut une ſuite de leur politique qui engagea Philippe le Hardi à confirmer ce que Louis IX avoit établi à ce ſujet. Ordonnnance de Philippe le Hardi de 1275. Impoſitions de France, tom. III, pag. 603.

des loix à ses domaines, & y créa quatre grands bailliages pour rendre la justice à ses vassaux (1).

En ces siecles d'iniquité, l'impartialité de Saint Louis lui soumit tous les cœurs. Les fiers barons furent contraints, par l'opinion de leurs vassaux, à adopter ses établissemens : & ces témoignages de l'équité des rois, rendirent leurs projets chers à tous les français.

Le pouvoir de la couronne s'étoit infiniment accru sous Louis IX. Déjà s'étoient établis des commissaires royaux qui inspectoient les justices seigneuriales. Bientôt le roi érigea des grands baillis. Il leur attribua la connoissance exclusive de certaines affaires, ce qui forma l'attribution, connue sous le nom de cas royaux. Enfin les appels furent bientôt permis, de tous les juges seigneuriaux, aux juges du roi.

La haine du peuple, pour la tyrannique anarchie qui venoit de l'opprimer pendant trois siecles, lui faisoit envisager avec joie l'accroissement de la puissance royale. Nul souvenir n'existoit alors des temps où nos peres jouis-

(1) Sens, Mâcon, Saint-Pierre-le-Moustier, Vermandois.

rent de la liberté ; & nos impreſcriptibles droits n'étoient pas encore devenus l'objet de l'ambition de leurs enfans, à peine échappés à la plus honteuſe ſervitude.

Je ſuis convaincu que les rois ſeroient parvenus, dès le quatorzieme ſiecle, à la puiſſance la plus deſpotique, ſi leurs effroyables excès les réduiſant à l'impuiſſance, ils n'euſſent été contraints de rendre à la nation ſes droits primitifs, afin que ſous l'influence d'une exiſtence nationale, libre, les peuples puſſent faire de nouveaux efforts pour ſoutenir un trône ébranlé par la tyrannie.

Je me hâterois de franchir ces trois ſiecles d'oppreſſion & d'injuſtice, mais ils ont laiſſé des traces profondes qui influent encore ſinguliérement ſur notre exiſtence.

Le régime féodal n'exiſte plus ; au moins ce qu'il eut de plus dangereux eſt anéanti : les droits odieux ſont abolis ; & les droits utiles qui ſe ſont conſervés, faiſant partie du droit de propriété, doivent être reſpectés tant qu'ils ne nuiſent pas à l'ordre ſocial.

Mais les fauſſes idées qu'enfanta la féodalité, ſubſiſtant encore quand leur cauſe eſt détruite, ont produit ces nobles auſſi vains que foibles, cette nobleſſe ennemie de la popularité, qui aſſiege

le trône, qui s'empare de tout par droit de naiſſance, & qui ſemble former autour des rois une nation nouvelle, ennemie des peuples.

Le nombre de ces nobles, envahiſſeurs de toutes les places, de toutes les dignités de l'état, ſe multiplie à la cour, tandis que la vraie nobleſſe ſe rapproche du peuple dans les provinces, & que, frappée par le deſpotiſme, elle a enfin compris qu'il ne regne que ſur des ſujets déſunis de principes & d'intérêt; & que le plus preſſant beſoin devoit l'attacher à jamais au peuple, pour y trouver en toute occurrence, un ſolide & véritable appui. C'eſt auſſi à la cour que s'eſt élevé en ce ſiecle une nouvelle paſſion, reſte bizarre d'un ſiecle où l'on s'honoroit d'une nobleſſe romaneſque. Auſſi-tôt des noms oubliés, & depuis dix ſiecles enſevelis avec leurs vrais poſſeſſeurs, ont reparu : cette manie n'eût été qu'un ridicule, mais le regne féodal a imprimé dans l'ame des rois qu'il a aſſervi, un reſpect indeſtructible pour ces ſortes de chimeres qui, ſeules, ont fait la fortune de pluſieurs grands noms, tout-à-coup reſſuſcités.

C'eſt un grand mal que ce reſte de vénération que nous ont tranſmis ces ſiecles de honte; il nuit peut être plus à l'état, que les fautes

des miniſtres, ou plutôt il a ſouvent occaſionné leurs fautes, & les calamités de la nation.

A ces reſtes déplorables d'un ſiecle ſi digne de haine, ſe joignent cependant de touchans ſouvenirs, qui adouciſſent la rigueur de ces temps déſaſtreux & rendent la lecture des hiſtoires de ces ſiecles attachantes, quand les crimes qu'elles nous racontent devroient nous en éloigner avec horreur.

Jamais le parfait ſentiment de l'amitié, la véhémente paſſion de l'amour n'exiſterent avec plus d'énergie, qu'en ces temps où les citoyens éloignés par des tyrans de la choſe publique, devenus étrangers à leur patrie, cherchoient à ſe conſoler, à oublier leurs miſeres, en s'enlaçant des plus nobles liens que le cœur humain puiſſe former.

Le ſentiment du véritable amour éleve l'ame. En ces ſiecles où il exiſtoit de grands courages, il créa la chevalerie. La tyrannie frappoit ſans pitié ſur le ſexe le plus foible : l'amour & l'honneur créérent auſſi-tôt une ſorte de religion pour ſa défenſe, & cette religion devint l'idole des cœurs généreux, quand ils ne purent adorer leur patrie. L'amitié vint encore ajouter aux charmes d'une inſtitution, dont tous les

motifs étoient enchanteurs. Ce qui n'étoit jamais arrivé dans aucun ſiecle, parut alors. On vit l'héroïſme des anciennes républiques, germer & s'accroître à côté de la plus horrible ſervitude, tous les ſentimens du cœur humain s'empreindre d'un grand caractere, ſous la chaîne même des tyrans.

Le cœur libre en ſes affections, n'ayant plus de patrie à ſervir, ſe dévoua tout entier au ſervice de l'amour & de l'amitié; & en ces temps de violence, c'étoit par des actes d'un courage inconcevable, par des périls ſans ceſſe renaiſſans qu'il falloit ſervir ce qu'on aimoit. Alors une paſſion unique fut le ſentiment de toute la vie, les ſouvenirs de la vieilleſſe n'eurent qu'un ſeul objet de réminiſcence : par cette conſtance inaltérable, ils conſerverent cette pureté, ce charme céleſte, qui embelliſſoit encore les dernieres lueurs de l'exiſtence.

Alors on comprit cette vérité, aujourd'hui ſi loin de nos cœurs :

« Qu'adorer les femmes ou les poſſéder, ſont » deux choſes bien différentes; » que les délices les plus parfaites de l'amour ſont dans l'illuſion réunie à l'eſpoir, & que c'eſt en voulant le bonheur ſuprême, que l'on ceſſe ſouvent d'être heureux.

Il exiſta cependant en ce ſiecle, des paſſions que le bonheur même ne peut éteindre, qui ſe rallumerent dans l'infortune, qui vécurent de pleurs & de ſouvenirs ; qui, perſécutées par le ſort, ne connurent d'autre aſyle que le ſein de la Divinité même. A ces traits on reconnoît Héloïſe ; oui, elle vécut en ces ſiecles d'oppreſſion, de cruauté & de ſervitude ; & ſa mémoire honorée les a cependant rendu chers à la ſenſibilité.

L'hiſtoire de ces ſiecles, ſi obſcure, ſi diffuſe, ſi affligeante, ſeroit impoſſible à lire ſans ces diverſes épiſodes qui viennent tour-à-tour l'embellir. La naiſſance de la chevalerie, ſes principes, ſon héroïſme, avant qu'elle dégénérât, offrent une lecture auſſi ſatisfaiſante qu'utile. C'eſt un boſquet de fleurs au milieu des ſables de la Lybie.

De tous ces divers élémens, naquit dans tous les cœurs une ſorte de grandeur, un genre d'honneur qui les préſerva de l'entiere abjection où devoit les plonger l'eſclavage ; & qui rendirent enfin la réſurrection nationale poſſible, quand les excès de Philippe-le-Bel la lui rendirent néceſſaire.

Déjà la finance étoit le nerf de l'état, & le

manque d'argent, la cauſe immédiate des révolutions. Déjà les rois dans la détreſſe, forcés par l'impérieuſe néceſſité de parler aux peuples de leurs beſoins, conſentoient qu'ils leur parlaſſent de leurs droits. Les prédéceſſeurs de Philippe-le-Bel avoient mis tous les moyens en uſage pour le rendre abſolu, il ne l'étoit pas encore, mais la route étoit tracée; en la ſuivant, il arrivoit au deſpotiſme. Son impétuoſité ne lui permit pas de parcourir l'eſpace qui l'en éloignoit, il le franchit; ſans avoir encore autour de lui les ſatellites qui aſſurent la tyrannie, il commença à en déployer toutes les rigueurs.

Roi à dix-ſept ans, tous les hiſtoriens s'accordent à reconnoître Philippe-le-Bel pour un prince vaillant, libéral, ayant le cœur élevé, l'eſprit vif, aimant ſa famille; mais égaré par le plus perfide miniſtre (1), ce fléau de la nation l'entraîna à des actes de tyrannie, qui cauſerent ſes malheurs & ceux du peuple.

D'immenſes dépenſes néceſſiterent de cruel-

(1) Pierre Flotte, ſon Chancelier, homme ambitieux, violent, dur, avide & avare, il fut l'unique cauſe de la révolte des flamands, & il ne dépendit pas de lui que la France entiere ne ſe révoltât contre le roi.

les exactions. Philippe vola & fripona ſon peuple ; il le vola par des concuſſions, & le fripona en altérant les monnoies.

En 1296, il établit de ſa ſeule autorité, le centieme denier ſur les immeubles, & le cinquantieme ſur la valeur des meubles.

Auſſi-tôt le peuple ſe ſouleve, tue les complices des miniſtres employés à exiger l'impôt. La guerre retenoit le roi en Flandre : à ſon retour il établit des droits ſur les conſommations ; l'étendart de la guerre civile ſe déploie.

En cette extrêmité, les miniſtres altérerent encore les monnoies, & par une tyrannie inouie, ils exigerent que tous les particuliers qui avoient dans leur maiſon de l'or ou de l'argent de bon aloi, le portaſſent à la monnoie. En 1294.

Tant d'excès criminels ne purent reſter impunis. Les provinces ſe raſſemblerent, ſe confédérerent entre elles, & tout-à-coup le roi ſe trouva entouré d'ennemis, ſans aucun moyen de leur réſiſter.

La conſcience déchirée par ſes remords, dénué de tout ſecours, le malheureux Philippe appella la nation à ſe réunir, pour obtenir de ſa généroſité ce qu'il ne pouvoit plus eſpérer de lui ravir. Voilà les ſeuls motifs qui nous rendirent nos états généraux.

Voyez Paſquier, liv. 11, pag. 87.

C'eſt de ces jours d'infortunes que devoit renaître pour la patrie une conſtitution nationale. En 1303, la nation s'étoit déjà aſſemblée pour réſiſter aux prétentions de Boniface VIII.

Mais en 1314 les états généraux du royaume furent convoqués, & réguliérement aſſemblés.

Ils accorderent à Philippe un ſubſide : la perfidie de ſes miniſtres ſe ſignala, en en faiſant la levée. Le roi oſa augmenter la taille qui lui avoit été accordée, les peuples auſſi-tôt ſe liguerent pour lui réſiſter.

La terreur, la honte, le remords le traînerent au cercueil, & repoſent encore ſur ſa tombe.

Ce regne déſaſtreux eſt bien intéreſſant à connoître : c'eſt à cette époque que la nation reparut, & bientôt nous verrons nos aſſemblées nationales ſe reſaiſir de nos impreſcriptibles droits.

Mais la nobleſſe héréditaire, réunie à l'hérédité des fiefs, ayant formé au milieu de la nation un corps nombreux, dont la terrible puiſſance avoit enchaîné le peuple pendant trois ſiecles, il s'enſuivit, qu'il exiſta dans la nation une eſpece de nation particuliere qui avoit de hautes préten-

tions à ſoutenir, de grands intérêts à défendre ; & quand la politique des rois & l'épuiſement des tyrans féodaux eurent rendu au peuple ſa liberté, la nobleſſe ceſſant d'être ſouveraine, ſe trouva encore ſi puiſſante, qu'elle forma un ordre ſéparé dans l'état (1).

Dès-lors les intérêts du peuple furent diſtincts des ſiens ; elle tint ſes délibérations à part.

Le clergé, par le même motif, délibéroit ſur ſes intérêts ; & le tiers état, ce corps le plus reſpectable de tous, ce corps où réſide réellement la toute puiſſance, ce corps, qui ſeul ſoutient l'état, qui eſt réellement la nation, tandis que les autres n'en ſont que des dépendances, étonné de ſa nouvelle exiſtence, encore effrayé par le ſouvenir de ſes maux, parut aux états de 1314, timide, ſoumis ; mais n'importe, il y parut enfin : ſa ſeule exiſtence devoit faire toute ſa force, & il n'eſt pas dans la nature que le peuple, dans ſes ſouveraines aſſemblées, y ſoit long-temps aſſervi.

---

(1) Ce changement s'étoit déjà préparé ſous la ſeconde race ; mais le peuple avoit encore conſervé une énergie qui le rendit peu ſenſible, juſqu'à ce que l'hérédité des fiefs & la féodalité l'ayant aſſervi, la nobleſſe acquit une prépondérance indeſtructible.

Qu'il nous ſoit encore permis de nous arrêter à ce regne déplorable, mais ſi intéreſſant pour nous, puiſque c'eſt à cette époque que la nation ſe reſaiſit de ſes droits.

En commençant cet écrit, nous avons établi les vrais principes, indépendans de toute autorité hiſtorique, qui aſſurent nos libertés nationales, & qui nous donneroient le droit de les revendiquer, euſſions-nous été pendant deux mille ans le plus aſſervi de tous les peuples. Nous avons enſuite approché notre hiſtoire de ces principes immuables, & nous y avons trouvé que nos magnanimes aïeux, ſous la premiere & ſeconde race, avoient joui de ces droits dans toute leur plénitude. Nous ſommes enfin arrivés à des temps qui ſeroient les plus malheureux de notre hiſtoire, ſi les calamités que l'on endure ſoi-même ne paroiſſoient toujours plus cuiſantes que celles dont il ne reſte que le ſouvenir. Nous avons obſervé que des inſtitutions ſingulieres conſerverent cependant à la nation dans les fers un caractere & des vertus qui devoient rendre un jour ſa régénération poſſible.

Nous voici enfin parvenus à l'inſtant où nos droits nationaux devoient nous être rendus par ce Philippe-le-Bel, deſcendant de ces rois

qui eux-mêmes opprimés par la féodalité, s'appuyerent des forces du peuple pour la détruire.

La nation ſortant de cette longue ſervitude de trois ſiecles, y avoit au moins acquis un avantage.

Nos premiers aïeux avoient établi des diſtinctions cruelles entre eux & le peuple gaulois qu'ils avoient vaincu; mais le malheur, comme la tombe, égaliſe tout: & en 1300, ce que l'on appeloit le peuple, avoit perdu le ſouvenir de ces diſtinctions fatales; tous avoient porté des chaînes, tous aſpiroient à la liberté: il n'exiſtoit plus enfin dans toute la république que des français.

A l'inſtant que nos aſſemblées nationales reparurent, il exiſta en France un corps de nation.

Par les embarras que nous éprouvons aujourd'hui pour rétablir ces ſouveraines aſſemblées, on doit juger que dans les premiers temps où elles reparurent, elles furent mal pondérées; mais il ſuffit qu'elles exiſtent, pour être sûr que bien-tôt elles parviendront à s'aſſurer l'exiſtence qui leur convient.

Arrivé à cette époque où nos aſſemblées nationales reparoiſſent, il eſt eſſentiel, & c'eſt

le but de mon ouvrage, de prouver que le même esprit de liberté qui avoit animé nos aïeux, se réveilla aussi-tôt, & que nos peres pénétrés des grands principes qui assurent la liberté nationale, se resaisirent de la puissance législative, de celle d'accorder l'impôt, & que ce furent leurs sages délibérations qui rendirent les corps judiciaires des corps nationaux.

S'ils procéderent d'abord avec moins d'avantage & d'autorité que ne l'avoient fait les français de la premiere race, c'est qu'ils trouverent partout des restes de l'antique féodalité; que ces restes de prétentions insensées, devinrent les semences d'éternelles discordes, attisées avec soin par les rois & leurs ministres, qui ne songoient qu'à rendre ces suprêmes assemblées impuissantes.

Mais malgré tant de prestiges, de séduction & d'erreurs, ce corps législateur établit tous les principes de la liberté publique. Il les établit si bien, que bientôt devenu un objet de terreur, tous les rois desirant d'établir l'autorité absolue, chercherent à l'éloigner. L'imprévoyance de la nation leur en facilita toujours les moyens. Les états cesserent enfin d'être convoqués; tous leurs droits

furent

furent envahis par le despotisme, jusques au moment où, détruit encore par ses propres excès, les malheurs l'ont ramené au terme fatal, où une destruction inévitable le force à chercher dans une constitution nationale & libre, les ressources que refusera constamment la servitude au despotisme.

Voilà le terme de la carriere qui nous reste à parcourir.

Les moyens d'y atteindre sont peu nombreux : ce n'est guere que sous les Valois que l'on a conservé les verbaux des assemblées nationales, encore ces verbaux sont-ils peu satisfaisans.

Nous ne connoissons ce qui s'est fait dans nos assemblées depuis 1300 à 1400, que par les ordonnances que les rois promulguerent en vertu des décrets de l'assemblée, & par le témoignage des historiens.

Il est aisé cependant, avec ces seuls matériaux, d'élever l'édifice sacré de la liberté publique, en prouvant que ces suprêmes assemblées, ainsi que les champs de Mars & les parlemens de la seconde race, ont toujours connu & suivi les vrais principes qu'elles se sont toujours crues des corps législateurs, seules compétentes pour accorder l'impôt, seules

habiles à établir d'une maniere nationale les corps judiciaires, & à les unir ainsi à la constitution.

Avant d'entrer en matiere, je ne dois pas oublier que ce même Philippe-le-Bel, qui nous rendit nos états généraux, rendit sédentaire à Paris le premier parlement de France.

Ce nom de parlement, conservé à ce corps, a entretenu de singulieres erreurs.

Sous la troisieme race de nos rois, la nation, enchaînée par mille tyrans, n'existoit plus; dès-lors aussi il n'exista aucun pouvoir légitime, la force seule en aucun cas ne pouvant devenir loi.

Les parlemens de ces trois premiers siecles de la troisieme dynastie, n'étoient, comme je l'ai déjà dit, que l'assemblée des barons, relevant immédiatement de la couronne. Ils se réunissoient autour du roi, pour décider de la paix ou de la guerre, & juger leurs pairs.

Le droit d'être jugé par ses pairs avoit été celui de tous les français; mais quand ils furent asservis, ils furent jugés par leurs tyrans, & il n'exista de pairie que pour leurs maîtres. Mais ces maîtres eux-mêmes, différens en puissance & en dignité, connurent aussi divers genres de pairie.

Les grands fiefs relevant nuement du roi, composerent la cour des pairs de France.

Dans les provinces, leurs vassaux & arrieres-vassaux, étoient pairs les uns des autres, & ils se jugeoient entr'eux; c'est pourquoi les historiens de ce temps nous parlent des pairs de la province de Guienne, Champagne, & autres provinces.

Voyez Pasquier.

Les pairs de France réunis composoient le parlement du roi.

Bientôt le roi leur proposa des loix générales, mais qui ne pouvoient devenir telles que lorsqu'elles seroient consenties par tous le pairs, & ce fut ainsi que Louis IX promulga ses établissemens. Leur sagesse porta un coup terrible à la féodalité.

Voy. Beaumanoir, établissement de St. Louis.

Dès-lors s'établit l'appel à la justice du roi. Ce premier pas fait, on vit bientôt s'établir divers degrés de jurisdictions qui, suivant toujours l'esprit de la loi des fiefs, ramenoient tous les appels à la cour du roi, comme seigneur dominant. Ces salutaires innovations devoient détruire la tyrannie féodale, & la détruisirent en effet. Mais dès-lors le parlement du roi se trouva nanti du jugement d'une foule de procès : ne pouvant y subvenir dans les momens où il se rassembloit, il autorisa le roi

Etablissement de St. Louis, l. II, chap. XV.

à choisir, parmi les pairs de France, certain nombre de pairs qui composoient alors un parlement ambulatoire qui suivoit le roi, le conseilloit, & jugeoit les appels portés à sa cour.

Voy. Boulainvilliers, p. 40, jusqu'à la p. 52, vol. 11.

Ces appels se multipliant à l'infini, Philippe-le-Bel rendit le parlement sédentaire à Paris, mais il fut toujours composé de pairs élus par le roi pour tenir le parlement, & les listes de ces pairs choisis subsistent encore.

Voyez Pasquier, p. 51.

Déjà les cruelles loix de la féodalité étoient changées; à leur grossiere barbarie, avoit succédé un ordre de procédure établi par Louis IX: il admettoit la preuve par témoins, & la libre discussion des droits. Des pairs qui, jusques alors, n'avoient su ordonner que le combat judiciaire, se trouverent étrangement embarrassés en leur nouvelle qualité de juges; on leur adjoignit des clercs qui, instruits de la loi, préparoient les causes, & les leur rapportoient.

Nous verrons bientôt les grands feudataires s'éloigner du palais de la justice, & laisser les magistrats seuls en possession de l'administrer.

Les parlemens actuels ont donc succédé aux parlemens des pairs de la troisieme race, & ces parlemens eux-mêmes n'ayant aucun pou-

voir national, n'ont pu revêtir leurs ſucceſſeurs d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas.

Mais bientôt la nation leur donnera une exiſtence politique, & les décrets des états généraux établiront ſes pouvoirs d'une telle maniere, qu'ils deviendront des corps nationaux, inhérens à la conſtitution même.

Par le laps des ſiecles, ces pairs de France, jadis ſi puiſſans, qui ne tenoient leur qualité de pairs que de leur force & de leur naiſſance, s'éteignirent; les plus grands fiefs furent réunis à la couronne, & alors pour conſerver au moins le nom d'une dignité dépouillée de ſa puiſſance, les rois créérent des pairs. Il eſt aiſé de ſe convaincre, en voyant comment l'autorité les conduit, qu'ils n'ont hérité que du nom de leurs fiers prédéceſſeurs. Cette digreſſion m'a paru néceſſaire. Avant de m'occuper des états généraux, j'ai cru devoir expoſer mes idées ſur nos parlemens, afin que lorſque nous verrons nos états généraux ſanctionner ſes pouvoirs, les augmenter, les honorer du plus honorable mandat, celui de maintenir les loix & la liberté, nous ſachions ce que ces corps avoient été dès leur origine.

Les faſtes de notre hiſtoire nous préſentent dans les ſiecles qui ſe ſont écoulés depuis

Philippe IV jusques à nous, trois époques bien distinctes.

Depuis ce roi jusques à Charles VII, nos assemblées nationales, souvent rassemblées, souvent trompées par les rois, mais toujours aidées par les circonstances, qui ramenoient les rois accablés par le malheur & le besoin, à la nécessité de se soumettre aux vœux de la nation, établirent sur des bases inébranlables la liberté publique; & si le despotisme cherchoit à les ébranler, il ne tardoit guere à être puni de ses excès. Charles VII jetta les premiers fondemens de la puissance arbitraire. Nous verrons nos états généraux la repousser de tout leur pouvoir; mais impuissans à l'éloigner de nous, nous les verrons enfin succomber sous le despotisme.

A l'instant qu'ils cesserent d'exercer leurs droits, il n'y eut plus de gouvernement légal, & l'on ne fut tenu d'obéir que tant que l'on y étoit contraint.

Dès-lors l'abandon de tous les principes devoit accumuler sur nous tous les fléaux du pouvoir absolu, jusques à ce qu'il se fût de nouveau consumé par ses propres fureurs. Ces tristes époques nous conduisent enfin à l'âge où nous vivons.

A la mort de Philippe IV, ſon ſucceſſeur, dénué d'argent, mais très-empreſſé de s'en procurer, ſe permit quelques concuſſions, qui furent énergiquement réprimées. Il aſſembla les états, ou plutôt il ſe contenta de faire conſulter la nation dans chaque bailliage & ſénéchauſſée : ſes refus le réduiſirent à l'impuiſſance. Alors il donna cette fameuſe déclaration de nos droits, qu'il a plu aux hiſtoriens d'appeller une chartre, une conceſſion. Elle n'eſt pas imprimée dans le recueil des ordonnances du louvre, mais elle a été réclamée par pluſieurs états généraux : elle eſt devenue la baſe de leurs décrets ; & Nicole Gilles, ſecrétaire de Louis XII, qui a écrit nos chroniques, en a conſervé le ſouvenir. Il promettoit entre autres choſes, par cette chartre, de ne jamais lever un denier ſur les citoyens ſans le conſentement des états.

Voy. Mezerai & Boulainvilliers.

Mais la fourberie, la cupidité, le vil deſir de corrompre pour arriver à ſon but, ſont des vices de tous les ſiecles.

En même temps que le roi ſignoit ces aveux, exigés par un peuple irrité, il envoyoit ſes commiſſaires dans les provinces avec des inſtructions

ſecretes (1) & inſidieuſes, pour obtenir, enlever, voler, s'il ſe pouvoit, les peuples.

Boulainvilliers, l. 11 p. 133.

« Malheur, s'écrie un homme dont l'ame étoit » auſſi énergique que ſon amour pour l'honneur » étoit vrai ; malheur aux peuples ſoumis à de » tels rois, mais plus malheureux les princes qui » gouvernent par de tels principes, car jamais » l'argent qu'ils volent ne ſauroit payer les tour- » mens que leur cauſe la crainte de manquer leur » coup. »

Voici enfin un de nos rois ſouſcrivant dans un acte public l'aveu de nos libertés : cette époque eſt eſſentielle : il a convenu à nos hiſtoriens d'appeller ces actes des chartres, des conceſſions. Je ne peux concevoir ſur quel étrange principe ils ſe fondent, pour imaginer que vingt millions d'hommes, voulant établir tel ou tel ordre de choſes, ont beſoin de la grace d'un ſeul pour y parvenir.

On comprend très-bien que l'abſolue

(1) Secretes ! Dieu eſt juſte : il n'eſt point de ſecret pour la poſtérité ; le temps à venir le prouvera. Ces inſtructions de Louis X à ſes commiſſaires, ont franchi la nuit des ſiecles. Voyez-en l'extrait dans Boulainvilliers, tome 11, page 132.

néceſſité

néceſſité où ſe trouve une nation d'établir un roi ; entraîne celle de lui faire reconnoître les droits des peuples qu'il doit gouverner ; mais ces actes ſont ſimplement des aveux exigés au nom de la loi, par la volonté des peuples.

L'abus des noms, les étranges idées qu'ils ont fait naître, ont ſouvent égaré les citoyens qui, dans l'étude de nos hiſtoires, cherchoient les témoignages de nos droits.

C'eſt par ſuite de ces abus, & de noms, & d'idées, qu'après avoir regardé les chartres comme des graces, on en eſt venu à vouloir nous faire enviſager les décrets nationaux comme de ſimples plaintes que les rois pouvoient dédaigner : le nom de doléance, donné aux cahiers contenant les décrets des états généraux, ont fait naître & perpétué cette erreur.

On a cru que les ordonnances rendues en ſuite de ces cahiers, étoient une nouvelle faveur royale, comme ſi ce n'eût pas toujours été un acte ſimple du gouvernement, que de conſtituer en loix les décrets nationaux : c'eſt ainſi que dès la ſeconde race, s'opéroit ce que Charlemagne nommoit *la conſtitution du Roi*, néceſſaire à la ſanction des loix.

Il eſt de devoir ſans doute, de parler avec reſpect au chef de l'état, à celui dans les mains de qui la nation a remis toute la force publique, mais ces égards ne rendent pas la volonté d'un peuple entier de ſimples invocations.

Il faut parler vrai, le peuple par qui tout eſt, & pour qui tout exiſte, n'adreſſe d'humbles prieres qu'à Dieu. Dieu ſeul a une force ſupérieure à la ſienne; ſa toute puiſſante main verſe à ſon gré les graces ou les fléaux; elle éleve, ou flétrit : les millions d'êtres qui l'implorent peuvent à ſa volonté rentrer dans le néant. C'eſt à une telle puiſſance que le peuple proſterné adreſſe d'humbles ſupplications; mais hors des temples du Seigneur, ſes prieres ſont des ordres, & ſes doléances des loix.

Il lui importe que le chef de l'état ſoit reſpecté. Eh! quel moyen plus puiſſant de l'environner d'hommages, que d'abaiſſer devant ſon trône la voix même de la nation, & d'offrir ſes repréſentans parlant au roi comme à la Divinité même à laquelle il ſuffit d'adreſſer des vœux ſinceres pour qu'ils ſoient exaucés! Mais de quoi n'abuſent pas les miniſtres pour corrompre l'ame des rois!

Il eſt temps enfin de revenir aux vrais principes ; auſſi-bien nous a-t-on raſſaſiés juſques au dégoût, & a-t-on avili, peut-être pour jamais, ces mots ſi doux de regne paternel, d'enfans chéris, gouvernés par un pere tendre. Les miniſtres en ont abuſé juſques à la niaiſerie, juſques à la cruauté. Car eſt-il rien de plus vil & de plus odieux, que d'employer ces mots, gages & expreſſions du ſentiment le plus tendre, pour nous tromper, nous ruiner, nous déshonorer ?

Caligula penſoit juſte, quand, voyant l'objection du peuple romain, il croyoit qu'il étoit un Dieu, ou que les romains étoient des bêtes.

L'eſprit de Caligula ſemble quelquefois avoir animé les miniſtres, mais ils s'abuſoient, & leur malheur fut de ne jamais connoître l'eſprit public.

Dans le fond reculé de la plus pauvre des provinces, ſous la plus abjecte des chaumieres, on a ceſſé depuis long-temps d'être la dupe de ces édits, ſi niais dans leur préambule, & ſi cruels dans leurs diſpoſitions.

On y ſait que les rois ſont les chefs, non les peres des peuples : ſous un rapport plus vrai,

les rois ſont les enfans des peuples, car c'eſt leur volonté qui les créa, & ce ſont leurs dons & leurs travaux qui les maintiennent : voilà les idées où l'on eſt revenu. Il y a loin de ce progrès de la raiſon, à croire que les chartres ſont des faveurs, & les décrets des états de ſimples doléances.

Il eſt curieux & inſtructif d'obſerver que, dans tous les ſiecles, la marche des mauvais miniſtres fut la même, leurs vues furent les mêmes : juſques aux vils moyens de tromper ſont ſemblables.

Philippe le Long avoit beſoin d'argent, il deſiroit obtenir un ſubſide ; il propoſa d'établir partout même poids, même meſure, même monnoie, mais à la charge de lui payer le 5me. de tous les biens immeubles.

C'eſt avec plaiſir qu'on apperçoit déjà le bien que les aſſemblées nationales avoient produit. Les peuples éclairés rejettent également l'impôt & le bienfait, comme accordé ſans pouvoir, & exigé ſans autorité, & en appellent aux états généraux, qui, aſſemblés, refuſerent tout ſubſide. Malgré ce refus, il fut exigé. Auſſitôt les provinces

le confédérent, Philippe accablé de chagrins mourut.

Les aſſemblées nationales ſous Philippe de Valois ſont bieu mémorables.

Elles diſpoſerent de la couronne en 1328 (1), conſtaterent tous nos droits en préſence du roi en 1338 (2); elles délibérerent, & le roi

---

(1) Le trône étoit diſputé par Edouard : il y avoit droit ſi ses filles euſſent pu y prétendre ; il fit valoir ſes raiſons. Philippe expoſa les ſiennes, s'appuya de la loi ſalique, qui ne les appuyoit pas, mais dont on ſuivit l'eſprit pour faire de la ſucceſſion héréditaire, de mâle en mâle, une loi fondamentale.

Déjà l'habitude de faire ſacrer les fils des rois du vivant de leur pere, avoit rendu le trône héréditaire dans la famille d'Hugues Capet : cet uſage fit perdre les élections, dit Paſquier ; mais la loi établie par les états de 1328 devînt une loi fondamentale.

Paul Emile, auteur élégant, nous a conſervé le détail de toute cette aſſemblée. On a cherché à attaquer ſa ſincérité ; mais un auteur loué par Eraſme, dont Juſte Lipſe dit qu'il étoit, *rerum ipſarum ſedulus ſcrutator, ſeverus, judex*, eſt un auteur hors d'atteinte.

(2) Nicole Gilles, feuillet ſix du ſecond volume, dit : « environ ce temps, en ſuivant le privilege de Loys Hutin, fut conclu par les états de France, préſent Philippe de Valois, qui s'y accorda, que le roi ne pourroit impoſer ni lever taille en France ſur le peuple, ſi urgente néceſſité ou évidente utilité ne le

reconnut que nul impôt ne pouvoit être exigé ſans le conſentement des états généraux.

En 1345, les états accorderent un impôt ſur le ſel, mais ſans exiger que l'emploi des deniers fût connu, & ce fut là une bien grande faute.

S'il y eut jamais une perte regrettable, c'eſt celle qu'a fait la nation des verbaux des états aſſemblés ſous le roi Jean ; mais trop de mains avoient intérêt d'anéantir ces monumens précieux, & la nation avoit trop peu de moyens de les conſerver.

La foule des hiſtoriens, ardente à flatter l'autorité qui les paie, & à flétrir le courage qui a ſuccombé, a accumulé ſur la mémoire du fameux Marcel, qui fut le mobile & l'ame de ces états généraux, tous les outrages que l'on ne doit qu'aux plus vils des humains.

Il étoit loin de mériter ces opprobres ; & les ordonnances du roi, rendues d'après les décrets de ces états, qu'il maîtriſa par l'empire du l'éloquence, ſont des témoins irré-

---

requéroit, & de l'octroi des gens des états. » Nicole Gilles, ſecrétaire de Louis XII, écrivoit un ſiecle & demi après ces états.

cufables qu'il n'y fut rien décidé que de jufte. Les fautes, il faut auffi en convenir, les crimes de Marcel, ont été jugés avec la plus exceffive févérité.

Si l'ivreffe du pouvoir defpotique, d'un pouvoir abhorré de tous, uniquement dû à la violence, égare quelquefois les rois, & quelquefois excufe leurs fautes, à plus forte raifon feroit excufable l'homme du peuple, l'idole du peuple jouiffant à ce titre d'un pouvoir qui, par conféquent, eft fans bornes, parce qu'il eft fondé fur l'admiration & l'enthoufiafme.

En ce même fiecle, le roi Jean fe fouilla de quatre affaffinats; Marcel fe rendit coupable du même crime : l'un fut égaré par l'ardeur de fervir le peuple, l'autre par le defir de l'opprimer, & de fe venger de fes ennemis aux yeux de la nation : quel eft celui qui mérite fa clémence ?

Les états furent affemblés en 1355, 1356, 1357, 1358, 1359 : il n'exifte aucun verbal d'aucune de ces affemblées; mais les édits du roi Jean, du 23 octobre 1355, ceux de Charles V, régent, nous apprennent quels furent les décrets de ces affemblées (1). N'oublions pas que fi ces édits

(1) Il exifte un très-bon abrégé des berbaux de ces états,

conſtituerent ces décrets en loi, ces décrets nationaux étoient la baſe de ces édits ; ainſi le roi ordonnoit ſimplement l'exécution des volontés nationales.

L'ordonnance de 1355, établit que le vœu de deux ordres ne liera pas le troiſieme, & qu'il faut l'unanimité, ou plutôt le concours des trois ordres, pour former un décret national.

Juſques au ſixieme article, l'ordonnance n'a d'autre objet que de ratifier les décrets de l'aſſemblée, qui avoit ſtatué ſur la quantité des troupes qu'il falloit lever, établi leur ſolde, en conſentant à une augmentation ſur la gabelle, & aux droits d'aide ; mais ils établirent auſſi-tôt les généraux des aides, pour veiller à la perception de l'impôt & en ſuivre l'emploi.

Le quatrième article eſt mémorable, en ce qu'il prouve que déjà, aux yeux des états généraux, le parlement étoit un corps national, recevant ſur tels ou tels objets, les mandats de la nation. Cet article ordonne que s'il ſurvient des différens entre les généraux des aides, ils ſeront décidés par

---

dans la préface du troiſieme volume des ordonnances du Louvre, par Secouſſe.

l'autorité

l'autorité du parlement ; & dans un autre article du même édit, il eſt ordonné par les états, que toute juſtice ſoit laiſſée aux parlemens, juges ordinaires.

Il eſt à préſumer que déjà les états généraux avoient ſanctionné & uni à la conſtitution l'exiſtence des parlemens ; mais enfin voici la preuve qu'ils étoient déjà regardés comme des corps judiciaires nationaux par les décrets des états généraux.

Le roi promit, par le dix-neuvieme article, de ne jamais lever d'impôt ſans le conſentement des états généraux.

Ceux de 1356 devoient être plus orageux, & jamais en effet la nation n'eut plus de ſujet d'être irritée contre ſon roi. Jean, avant ſa détention s'étoit ſouillé du crime d'aſſaſſinat : en ſa préſence, au château de Rouen, il fit égorger le comte d'Harcourt, Graville, Mennemare & Doublet (1). Il avoit altéré les monnoies, volé ſes peuples ; enfin, il étoit vaincu & priſonnier.

En cette occurrence on convoque les états ; auſſi-tôt ils ſe reſaiſirent de tous les pouvoirs de la nation, & commencerent

(1) C'étoient là les lettres de cachet de ce ſiecle.

par en faire l'uſage que doivent en faire en tout temps ces ſuprêmes aſſemblées, en requérant que les commiſſaires du roi, qui vouloient en gêner les délibérations, ſortiſſent de l'aſſemblée. Ce préliminaire indiſpenſable rempli, ils accuſent les miniſtres, & demandent que leur procès leur ſoit fait.

Déjà les états avoient ſenti cette grande vérité politique, que le roi eſt impeccable, qu'il doit l'être, & que ſes miniſtres ſont toujours les ſeuls coupables.

Ainſi raiſonnoit cette aſſemblée guidée par ce Marcel ſi décrié.

L'ordonnance de Charles, régent, du mois de mars 1356, enregiſtrée au parlement le 5 du même mois, compoſée de 47 articles, ſanctionne tous les décrets des états.

Les miniſtres pervers furent éloignés, le brigandage des monnoies réprimé, & par le trente-huitieme article il fut encore établi de nouveau, que nulle levée de deniers ne ſeroit légale ſans le conſentement préalable des états généraux.

Ils jouirent donc, dans toute leur plénitude, de tous les droits de la nation.

Ils furent légiſlateurs, ils accorderent

l'impôt, en suivirent l'emploi, accuserent les ministres, les firent punir, constituerent l'ordre judiciaire, & donnerent la régence.

Voyez au verbal de Masselin, le discours de Philipepot aux états de 1484.

En 1357, 8 & 9, ils furent encore assemblés, ils prirent de sages délibérations; mais en 1358, ils furent agités par des troubles, nés de la diversité des opinions; le même homme ne les rallioit plus.

A ce roi si méprisé, succéda ce roi si sage, » qui, disoit-il, ne trouvoit les rois heureux que » par le pouvoir de faire le bien ».

Elevé au sein des orages, témoin des effets de la haine nationale, il conserva dans son ame une grande terreur des états. Mais en les redoutant, il respecta toujours leurs pouvoirs.

Il les convoqua en 1369 pour en obtenir des subsides, & il y éprouva que ce même peuple indomptable quand il hait, ne sait pas refuser au roi qu'il aime; toutes ses demandes furent à l'instant accordées.

Mais l'effroi imprimé dans son cœur par les états de 1356 & 1357, duroit encore : il fut si puissant qu'il n'osa les assembler pour établir son édit de 1375 sur la majorité des rois; & par-là il imprima une tâche sur cette loi. Aussi la vali-

dité en fut-elle disputée avec raison sous François II, sous ce prétexte très-valable, que cet édit n'étant pas revêtu de l'aveu de la nation, n'étoit pas une loi fondamentale.

Ce fut une faute, mais elle s'oublie au milieu de tant de vertus.

Combien le sort des français, qui avoient vu luire les beaux jours de ce regne, devint affreux sous son successeur ! Charles VI étoit bon & juste, mais foible ; & sa démence fit de son regne une longue minorité.

Les discussions auxquelles elle donna lieu, firent éclore la plupart des abus, qui maintenant encore, nous oppriment, & ont failli naguere à nous anéantir.

Avant de nous occuper des états généraux assemblés sous ce prince, il faut observer que ce fut sous ce regne déplorable, pendant la longue démence du roi, & à l'appui des traîtres qui abusoient de son nom pour l'avilir, que s'établit cette forme bisarre, autant que cruelle, de promulguer des loix en lit de justice.

Il faut être né & avoir vieilli avec de pareils abus, pour ne pas s'indigner en y songeant. Mais enfin, en recherchant l'ori-

gine d'un uſage ſi déſaſtreux, le cœur éprouve une ſorte de conſolation, en voyant qu'il fut le fruit de la trahiſon des plus infâmes miniſtres, ſous un roi privé de raiſon.

Il faut ſuivre cet abus dès ſa naiſſance, afin que lorſque nous verrons les états généraux réclamer contre ſon exiſtence & la proſcrire, nous ſachions quels furent les motifs de ces ſouveraines aſſemblées. Etats de 1576, 1588, 1614.

Les parlemens de la troiſieme race, preſque égaux aux rois en puiſſance, délibéroient les loix, leur conſentement les ſanctionnoit; & ils avoient reteuu des parlemens nationaux de la ſeconde race, l'uſage dont Hincmar nous offre les détails, de faire tranſcrire & enrégiſtrer la loi conſentie par eux, par le chancelier qui en conſervoit l'original. Hincmar, de ordine palatii.

Le parlement rendu ſédentaire par Philippe le Bel, mais encore compoſé d'hommes puiſſans, n'auroit pas permis que les loix fuſſent promulguées ſans ſon aveu, & on peut croire qu'il ne fut pas expoſé à la flétriſſure des ordres abſolus.

Mais bientôt le parlement, compoſé de magiſtrats, devint plus acceſſible aux coups du

despotisme. Bientôt s'établit l'usage des lettres closes.

C'étoient des ordres obtenus par la faveur, pour éluder la rigueur des loix, & présentés au parlement par ceux qui avoient eu la bassesse de les solliciter.

De ces funestes innovations devoit naître un jour les lits de justice & les lettres de cachet, ces deux fléaux de toute justice, & de tout gouvernement. Mais en ce temps il existoit encore de l'énergie dans toutes les ames : l'abus excitoit des clameurs redoutables : les lettres closes, arrachées à la foiblesse des rois, furent solemnellement proscrites par leur justice.

Déjà Philippe de Valois se plaint de leur usage, il les abolit en 1341, défend d'y obéir en 1370, & le sage Charles V enjoignit de n'y avoir jamis aucun égard.

L'infortuné Charles VI, continuellement victime des plus criminelles surprises, redoubla ses défenses. Il sentoit que ses ordres absurdes étoient des poignards dans la main des ministres. En 1413, il défend d'y obéir ; bientôt il défend au chancelier de les sceller : il se plaint de l'obéissance de son parlement. Enfin, en 1402, il enjoint aux ma-

Ordonnances du Louvre, tom. 5, p. 327.
Tom. 10. Tom. 9, pag. 695.
Idem, 20 avril 1402.

giſtrats, ſous la foi du ſerment, de ne pas lui obéir ſi jamais quelqu'un de ſes officiers ſe préſente de ſa part pour interrompre le cours de la juſtice.

Tant de ſages précautions devoient encore être ſuperflues : c'étoit en effet ſous un prince imbécille que devoit s'établir le plus abſurde des uſages.

Les lits de juſtice juſques en 1413 étoient des ſéances royales, non pas ſemblables à celle du 19 novembre 1787, où les miniſtres, enchériſſant ſur tous leurs prédéceſſeurs, chercherent à naturaliſer en France les formes ſtupides du divan. Les lits de juſtice étoient des conſeils où la liberté des opinions étoit entiere; c'étoient des aſſemblées où la ſageſſe des rois venoit conſulter l'expérience. Charles V ſe plaiſoit à ces aſſemblées, & il étoit fait pour s'y plaire. Mais de quelle ſorte d'inſtitution n'abuſe pas le deſpotiſme miniſtériel ? Les perfides conſeillers de Charles VI, vendus à la faction de Bourgogne, établirent des loix déſaſtreuſes pour le monarque, & profitant du temps où il étoit en démence, ils le traînerent, en 1413, au parlement; & là, en ſa préſence, ils firent promulguer leurs loix, *du très-exprès*

Laboureur, pag. 901.

commandement du roi ; car toutes les formes despotiques reçurent dès-lors la naissance.

Ce roi infortuné, revenu à lui-même, & aidé par des plus heureuses circonstances, acourut cette même année désavouer ces loix, & les fit arracher, en sa présence, des registres du parlement (1).

Mais le mal étoit opéré, & ses successeurs n'éprouverent pas ses remords.

Telle fut donc l'origine de ces formes despotiques, destructives de toute législation, & incompatibles avec tout gouvernement.

---

(1) Lorsque Charles VI alla au parlement annuller ces odieuses loix, il y fut suivi des mêmes personnages du conseil qui avoient été d'avis de les établir. L'un d'eux, interrogé sur les causes de sa différence de conduite & d'opinion, répondit : « c'est notre » coutume de vouloir tout ce que veulent les princes : nous nous » réglons sur le temps ; & nous ne trouvons point de meilleur » expédient pour demeurer sur nos pieds, parmi toutes les révo- » lutions de la cour, que d'être toujours du côté du plus fort. »

Voyez le Laboureur, pag. 901, ligne 46, édition chez Billaine, 1663.

Je sens qu'il faut ces précautions pour prouver que cette réponse fut faite en 1413.

Mais

Mais les réclamations contre ces ſacrileges furent continuelles. Les parlemens, devenus inhérens à la conſtitution par les divers mandats des états généraux, furent ſoutenus par ces ſuprêmes aſſemblées. Nous les verrons en toute occurence établir les enregiſtremens libres, réclamer contre la violation de cette loi conſervatrice, & ne ceſſer enfin de s'en occuper qu'en ceſſant d'exiſter.

Les parlemens proteſterent en 1413, & ont toujours proteſté depuis contre ces innovations illégales.

Mais le deſpotiſme lui-même eſt ſi abſurde en ſes manieres, que ſes outrages conſervent la regle en même-temps qu'ils la violent; c'eſt que le propre du deſpotiſme eſt à la fois l'amour de la tyrannie & la puſillanimité : en conſervant le dehors de la liberté, il fomente la ſervitude. Dans ces jours de ſcandale où les rois offenſent avec appareil la juſtice, les peuples & les loix, le parlement, forcé d'aſſiſter à cette lugubre cérémonie, voit le chancelier, après la lecture de la loi, paſſer devant chaque magiſtrat : il ſemble leur demander leur avis, en ce même moment où la force les contraint de ſe taire : reſte précieux qui rend

hommage aux anciennes loix, en cet inſtant où on les viole toutes.

Ces uſages que n'oſe proſcrire le pouvoir abſolu, ne ſont rien moins qu'indifférens aux yeux de l'homme qui réfléchit.

C'eſt ainſi que les proteſtations des magiſtrats conſervent les droits des peuples.

On a vu ſouvent des hommes frivoles blâmer ces précautions dédaignées dans les cours, & quelquefois ſuperflues pendant pluſieurs ſiecles; mais ce ne ſont pas les clameurs de ces hommes eſclaves qui doivent guider les magiſtrats : c'eſt à eux à ne jamais déſeſpérer du ſalut de la république; & l'amour de la patrie, éteint dans tous les cœurs, doit ſe réfugier dans le leur.

Au milieu des attentats des miniſtres, quand leurs crimes couvrent l'étendue du royaume, que les loix mépriſées ſont devenues impuiſſantes; en ces momens de trouble & d'horreur, entourés de délations & de craintes, chaque particulier s'éloigne avec effroi de la choſe publique, mais un effroi plus grand encore doit un jour les en rapprocher. C'eſt pendant ces premiers momens de terreur, que la voix des magiſtrats fait encore parler les loix en proteſtant con-

tre les criminels qui les outragent, & rappellant aux peuples les vrais principes & les imprescriptibles droits de la nation.

Leurs intrépides protestations sont les flambeaux qui éclairent les citoyens en ces temps de ténèbres ; elles font vivre la loi quand le despotisme semble en triompher.

Leurs réclamations rallient tous les ordres de l'état ; ce sont des fanaux placés sur le temple de la justice ; ils désignent, au milieu de ces tempêtes, l'asile où il faut se réunir.

Aussi nos cours les ont-elles multipliées dans tous les temps : souvent elles ont servi à nos assemblées nationales pour constater nos plaintes & réclamer nos droits.

Elles seront dans tous les temps les preuves toujours vivantes des crimes des ministres, & de la fidélité des cours envers la nation.

Pendant que des innovations destructives de tout ordre public, s'établissoient sous ce regne désastreux, nos états généraux veilloient à la conservation de nos droits ; leurs suprêmes décrets, non-seulement rétablirent nos privileges, mais ils sanctionnerent, par leurs exemples, une loi déjà existante sans doute, mais que leur con-

duite rendit à jamais mémorable ſur la limite des droits des états généraux.

En 1380, les états généraux jetterent les yeux ſur ce qui s'étoit paſſé dans l'adminiſtration depuis la derniere aſſemblée ; ils forcerent le roi à ſupprimer tous les impôts, dont la durée limitée par les précédens états, étoit parvenue depuis long-temps à ſon terme. Le roi reconnut à cet égard tous les pouvoirs des états par les édits publiés à la ſuite des décrets de l'aſſemblée.

Tom. 6 des Ordonn. du Louv. Tréſor des chartres, 119. pag. 85.

C'eſt aux états de 1382 que s'établit enfin, par la conduite des députés, un principe auquel la nation doit s'attacher, ſans jamais s'en écarter un moment.

Ce principe conſervateur garantira l'état de ſa perte, le fera renaître de ſes cendres ; il rend la perfidie des miniſtres inutile, les tentatives du pouvoir abſolu infructueuſes ; il rend enfin les états généraux tellement les organes du peuple, qu'il n'eſt pas même en leur pouvoir de tromper ſon vœu & ſon attente.

Les états généraux aſſemblés en 1382, perſécutés par les princes & les miniſtres de conſentir au rétabliſſement des impôts, répondirent :

« Qu'ils n'ont commiſſion de leurs commettans » que pour entendre les propoſitions du roi, & » leur en faire le rapport; qu'ils n'en ont pas reçu » le pouvoir de conſentir à l'impôt ». Le Laboureur, vie de Charles VI.

Et en effet ils ſe retirerent pour recevoir de nouveaux pouvoirs qui leur furent refuſés. Les députés du bailliage de Sens ayant ſeuls conſenti à l'impôt, furent déſavoués par leurs commettans, & l'impôt n'eut pas lieu (1). Quand tous mes efforts, quand ceux de tous les bons citoyens, n'auroient d'autre but & d'autre effet que de bien graver dans tous les eſprits ce principe conſervateur, que nos députés aux états généraux ne ſont point établis pour décider du ſort de la république, qu'ils n'y ſont que de ſimples mandataires, fondés de procuration de la part de leurs commettans; qu'en aucun cas, ſous aucun prétexte, ils ne peuvent s'écarter des inſtructions qu'ils ont reçues dans leur cahier; que s'ils s'en écartent ils deviennent prévaricateurs & traîtres, & que leurs commettans ont le droit de les déſavouer, dis-je, tous

---

(1) Cette ville n'eſt pas heureuſe dans les époques qu'elle fournit à l'hiſtoire.

les bons esprits de ce siecle n'établiroient que ce principe, ils auroient sauvé la république. Elle ne périra jamais tant qu'il vivra dans tous les cœurs, & les états de 1382, qui y rendirent hommage, méritent, à ce seul titre, tous ceux de la postérité. Je reviendrai sans cesse à ce principe salutaire, nous le verrons sanctionné par nos états généraux dans en toutes les occurences.

Sur-tout 1576.

En effet, aussi-tôt qu'un peuple ne peut statuer sur ses intérêts, il choisit des représentans : mais seroit-il possible qu'il voulût constituer ses représentans ses maîtres absolus, & qu'il confiât à leur volonté, les destinées de l'état ? non, cela n'est pas, cela ne peut pas être.

En Angleterre, où malgré la corruption de la chambre des communes, on n'a jamais passé une loi attentatoire à la liberté, il est de principe qu'un parlement qui trahiroit la nation, autorise aussi-tôt la résistance & l'insurrection : nous avons déjà cité l'opinion de lord Abington à ce sujet (1).

Voilà la doctrine reçue, voilà le rempart

---

(1) Voyez chap. xxj de l'excellent ouvrage de M. Delolme sur la constitution angloise.

qu'oppoſe la nation à la corruption prévue de ſes repréſentans.

En Pologne, quand elle étoit libre, les univerſaux publiés pour la convocation des diétines, contenoient tous les objets de délibération qui devoient être propoſés à la diete; c'eſt avant de choiſir les nonces que l'on délibéroit ſur ces univerſaux; les réſultats de la délibération formoient les inſtructions, & limitoient le pouvoir des nonces : non contens de cette précaution, après la tenue des dietes, on convoquoit des diétines de relation, où l'on examinoit ſi les nonces n'avoient pas outre-paſſé leurs pouvoirs (1).

En France, ſous la premiere race, la nation ſtipulant elle-même ſur ſes intérêts, n'avoit aucune précaution à prendre pour s'aſſurer que ſes décrets ſeroient toujours l'expreſſion de la volonté générale.

Sous la ſeconde race, conſultée immédiatement après la rédaction des loix, ſa volonté ſeule leur imprimoit le caractere ſacré d'une loi.

Sous la troiſieme, quand nos états généraux reparurent, s'établit auſſi-tôt cette maxime ſalu-

---

(1) Voyez eſſai politique ſur la Pologne, imprimé à Varſovie, chez Pſombka.

taire, qui ſuppléoit à tout ; que nos députés aux états généraux n'y étoient que nos mandataires, & ne pouvoient ſtatuer que d'après l'ordre poſitif de leurs commettans.

C'eſt par ces ſages moyens que chaque nation, forcée de ſe faire repréſenter, a diminué les inconvéniens de ce malheur, en s'aſſurant que ceux qu'elle honore de ſon choix pour la défendre, ne pourront, en aucun cas, trahir ſa confiance.

En 1576. Bodin eut l'honneur de fortifier cette doctrine nationale par ſes exemples.

En 1560. Et avant lui, les états d'Orléans ne voulurent jamais s'en écarter : il eſt peu de point de droit auſſi bien établi, mais il n'en eſt aucun dont on doive parler davantage.

Si les rois, comme je n'en doute pas, veulent de bonne foi l'aveu & le concours de la nation, cette grande vérité doit leur plaire.

Mais, s'il avoit jamais exiſté des miniſtres pervers, qui euſſent deſiré des états généraux pour en faire une arme contre le peuple, pour y acheter d'iniques décrets, s'il y en a jamais eu qui aient compté qu'il ſuffiſoit de former, s'il ſe pouvoit, une aſſemblée de traîtres, pour enchaîner à jamais la nation, ils auroient été déçus de leurs eſpérances. Nos peres

peres connurent auſſi les projets deſtructeurs des ennemis de la liberté, (les mauvais miniſtres furent de tous les ſiecles) & ils éleverent un rempart inacceſſible à leurs attentats.

Que ne puis-je armer ma plume des traits de la plus ſublime éloquence, pour graver dans le cœur de tous mes concitoyens, en caracteres ineffaçables, la beauté, l'utilité de cet ordre ſi ſage, établi par nos peres, qui garantit à jamais la nation de toute ſurpriſe, qui donne aux décrets des états, la majeſté de la volonté ſouveraine du peuple, qui fait enfin qu'en écoutant chacun de ſes membres, on doit ſe dire : ce n'eſt point tel ou tel homme qui parle, c'eſt le peuple qui s'exprime par ſon organe, qui éteint juſques au deſir de corrompre, en montrant l'inutilité de la corruption ! Que ne puis-je faire ſentir à tous, comme je le ſens moi-même, l'excellence de ce principe, digne de l'éternelle ſageſſe, qui conſervera la patrie dans tous les temps, & qu'au péril de notre exiſtence, s'il le falloit, nous devons défendre juſques au tombeau ! Il y a peu de jours que je prévoyois combien d'efforts on feroit pour nous en éloigner, je n'ai plus cette crainte ; mais alors même j'eſpérois que malgré tous les efforts, nous nous y atta-

cherions avec la conſtance qui unit le matelot éperdu, à la planche ſalutaire qui le ſoutient ſur les abîmes.

On auroit voulu nous en éloigner, ... mais tout eſt permis pour le ſoutenir ; il s'agit de nos biens, de nos vies, de nos libertés ; il faudroit mourir plutôt que d'abandonner ce principe, car il eſt impoſſible de vivre libre ſans le conſerver. Ah ! ſi jamais il étoit attaqué, c'eſt alors que tous, nobles, clergé, peuple, tous doivent ſe réunir, proteſter, réclamer nos droits, & ne jamais ſe ſéparer que ce ſalutaire principe n'ait triomphé des traîtres qui voudroient le détruire.

En ce même ſiecle où s'établiſſoient les formes deſpotiques des lits de juſtice, ce principe conſervateur recevoit la ſanction des états généraux. Il eſt donc une providence ! ſachons nous prévaloir des ſes bienfaits.

Les états généraux de 1412 n'ont laiſſé que de légeres traces de leur exiſtence.

Le ciel mit un terme aux maux de Charles VI. Il deſcendit au tombeau, plaint de tous ſes ſujets : il avoit été trop malheureux pour pouvoir être haï, & le peuple, quoique miſérable, ſait toujours être juſte envers ſes rois.

Il eſt une vérité dans l'ordre politique, dont les plus terribles conſéquences ont toujours démontré l'importance, & que les peuples ont toujours été enclins à oublier.

La défiance des changemens dans l'ordre établi, & la rigueur à repouſſer les innovations propoſées par celui qui deſire le pouvoir abſolu, telles doivent être les ſauve-gardes de la liberté publique ; elle s'eſt toujours perdue, parce que la confiance, l'eſpece d'idolâtrie du peuple pour les rois dont il croit être aimé, l'ont toujours entraîné bien au-delà des bornes de la prudence.

Ces défauts tiennent à de grandes vertus. Le peuple le plus libre, le plus fier, eſt aiſément ſéduit par la bienveillance ; & tandis que ſouvent ſes oppreſſeurs ſont guidés par une politique froide, impitoyable, il ſe laiſſe égarer par les charmes décevans des ſentimens d'attachement qu'on lui témoigne.

Telles furent les erreurs qui abuſerent nos ayeux ſous Charles VII : elles furent d'autant plus irréſiſtibles, que ce roi avoit réellement de grandes qualités ; cependant leurs ſuites furent horribles : c'eſt à ce ſiecle que nous devons reprocher d'avoir forgé les premiers anneaux de la longue & lourde chaîne qui nous accable.

De longues guerres avoient néceſſité la levée d'une milice nombreuſe ; cette milice étoit indiſciplinée par goût, & peut-être parce qu'on deſiroit qu'elle le fût, afin que ces excès laſſaſſent les peuples. Quand effectivement il en fut excédé, on lui propoſa d'établir des compagnies, ſoumiſes à une diſcipline ſévere, toujours prêtes à repouſſer l'ennemi, & dont la permanence laiſſeroit au citoyen la libre & perpétuelle jouiſſance de ſes foyers.

Il falloit une paye aſſurée à des troupes toujours exiſtantes, les états de 1439 la conſentirent (1).

C'eſt de cet établiſſement que ſortirent bientôt tous les ſoutiens de la tyrannie.

---

(1) Jean Chartier, auteur de la chronique de St. Denys, eſt, je crois, le ſeul qui nous laiſſe quelques détails ſur ces états.

Boulainvilliers croit, peut-être d'après lui, qu'ils conſentirent à l'impôt néceſſaire au paiement des troupes.

Le judicieux, le ſavant Coquille aſſure que Louis XI fut le premier qui augmenta la taille ſans le conſentement des états.

Ces autorités m'ont entraîné à me ranger à cette opinion : il me ſemble que le crime national d'avoir impoſé la nation ſans ſon aveu, convient à Louis XI : on peut le lui imputer, il n'en eſt aucun qu'il n'ait commis.

Les hiſtoriens, en déplorant cette fatale erreur, chargent la mémoire de Charles VII du crime d'avoir aggravé à jamais le ſort des peuples.

« Il chargea ſon ame, & celle de ſes ſuc- » ceſſeurs, dit un auteur contemporain, & » mit une terrible plaie ſur ce royaume, qui » long-temps ſaignera : auſſi ne faut s'eſbahir, » s'il penſoit n'être point bien voulu, & s'il » avoit grand peur en cette choſe. » Comm. livre 6, chap. 7.

Sans doute l'ame tendre & douce de Charles VII, prévit avant ſa mort quel horrible uſage le pouvoir abſolu devoit faire un jour de cette milice étrangere aux citoyens, qui, ſoudoyée par des impôts, ſeroit toujours diſpoſée à ſoutenir le pouvoir qui voudroit les augmenter.

En ce ſiecle même il n'eſt aucune ſorte d'oppreſſion qui n'ait ſa baſe dans cet établiſſement déplorable, qui produiſit pour nous tous les maux à la fois.

Mais auſſi il falloit, n'en doutons pas, qu'à cette époque les françois euſſent perdu tout ſentiment généreux, il falloit que l'amour de la liberté fût éteint dans toutes les ames, & que les malheurs des guerres les plus déſaſtreuſes, euſſent flétri tous les courages & éteint toute prévoyance.

Quoi ! nos peres ne ſentirent pas que des bras qui renoncent à défendre eux-mêmes la république, ſont faits pour porter des chaînes ; que ces chaînes forgées par le deſpotiſme, ſont toujours rivées par les ſoldats qui, étrangers au peuple dont ils boivent le ſang, ſemblables à ces animaux farouches & féroces, ne connoiſſent que la main qui les nourrit, & à ſon geſte, dévorent, attaquent, déchirent leurs victimes.

Charles VII fut le plus malheureux des hommes ; il meſura ſes jours par ſes tourmens. Dans ſon enfance, il ne trouva que des ennemis cruels dans les auteurs de ſa vie ; ſur ſon déclin il reconnut un aſſaſſin dans ſon fils ; il nourriſſoit des regrets & des remords dans ſon ame. Il n'abuſa cependant jamais du pouvoir abſolu dont il jettoit les fondemens ; mais le ciel dans ſa juſtice, ne voulut pas laiſſer un tel crime impuni, il ne voulut pas embellir l'exiſtence de celui dont les projets devoient un jour faire répandre tant de pleurs.

Charles VII fut regretté : le peuple verſa pour lui des larmes ſinceres, tant il eſt vrai que la clémence eſt la vertu de ce peuple tant calomnié, tant perſécuté ; & aujourd'hui

même que tous nos fléaux datent de ce regne ; ils n'ont pu flétrir la mémoire de ce prince, premier fauteur du despotisme, mais qui n'en abusa jamais.

Ses torts envers la nation furent réels, mais ce furent ceux des Trajan & des Titus : ils laisserent à leurs successeurs un pouvoir qu'ils n'avoient pas borné, & se crurent quittes envers la postérité par l'usage qu'ils en avoient fait. Ils se sont trompés : le despotisme est semblable à ces poisons actifs & terribles, qui amenent aussi-tôt la mort sur leurs victimes ; en d'habiles mains, ils perdent de leur funeste véhémence, ils ne donnent qu'une mort lente, & douce, mais ils ne changent pas de principe, & leurs élémens recelent toujours la douleur & le trépas.

Combien nos ancêtres éprouverent cette vérité cruelle, quand à la mort de Charles VII, l'effroyable Louis XI, les mains teintes de sang, s'empara du sceptre que bientôt il changea en poignard !

Un Tacite a manqué à ce nouveau Néron ; le ciel dans sa colere voulut que Néron ressuscitât pour nous, mais Tacite, le génie de Tacite n'exista que pour les Romains.

Ainsi qu'il est dans la nature d'effroyables

repaires, où la corruption de tous les élémens n'enfante que des poisons, de même le cœur de Louis XI engendroit & ne nourrissoit que des vices.

Non, il n'est point étranger à notre objet de nous arrêter sur le regne de cet homme affreux : il semble que tous les forfaits furent couronnés en sa personne, & si son regne épouvantable ne s'est plus renouvellé, ses maximes vivent encore ; c'est son cœur qui n'a plus reparu.

C'est de son regne que sont nés ces principes tyranniques d'une puissance passive ; c'est de son regne qu'est née cette soif du pouvoir qui ne demande que des esclaves ; c'est à cette époque que s'est établie cette différence entre l'intérêt du roi & l'intérêt des peuples, qui rendit si long-temps, l'un oppresseur, & l'autre victime ; alors aussi nâquit cette perpétuelle défiance de la part d'un peuple toujours trahi envers ce qui émane du trône, défiance que les regnes de Louis XII & de Henri IV sembloient avoir éteinte, mais qui n'a jamais été que calmée, & que l'on a vu reparoître en plusieurs occurrences.

Il semble que tant de maux n'ont pu être

produits par un regne de quelques années ; mais qu'on réfléchiſſe que ce regne étoit enfin l'époque où l'imprévoyante politique de Louis le Gros étoit couronnée d'un plein ſuccès. Sous la ſeconde race on avoit rendu les ſeigneurs puiſſans pour aſſervir les peuples, ſous la troiſième on délivra les peuples pour établir le pouvoir abſolu.

Pour développer le deſpotiſme avec toute ſon énergie, il falloit réunir au caractere d'un tyran, le cœur d'un ſcélérat, & le ciel anima Louis XI, pour réunir tous les vices en un ſeul individu.

Déjà ſur les débris de nos libertés, s'élevoit la Baſtille. Louis XI en fit l'aſyle de ſes victimes. En fixant ce ſombre & vaſte cachot du deſpotiſme, chaque françois peut ſe dire quand nos peres furent aſſervis, voilà la priſon qu'éleva leur tyran.

Ce fut ſous ces murs que les enfans du duc de Nemours, après avoir vu couler ſur leur tête le ſang de leur pere, attendirent leur ſupplice dans des cachots dont la demeure étoit un tourment.

C'étoit de ces cachots que conduits devant Lhuilier, gouverneur de la Baſtille, on leur

faiſoit ſubir périodiquement un châtiment honteux (1).

Louis XI enfermoit à la Baſtille ceux qu'il vouloit égorger un jour avec le glaive des loix ; car, par un crime inexpiable, ce monſtre avoit armé la juſtice d'un poignard.

Mais au Pleſſis-les-Tours où il avoit établi ſa demeure, il enchaînoit ceux qu'il réſervoit à des tourmens plus obſcurs : c'eſt-là que ſon bourreau étoit ſon meilleur ami, celui qu'il nommoit ſon compere ; il étoit à la fois le juge des priſonniers, & leur exécuteur.

Les cachots étoient ſous ſa chambre : ainſi cet abominable mortel, dans les jours de ſa vieilleſſe, où la terreur des vengeances de Dieu avoit amolli ſon ame de bronze, voyoit ſous ſes pieds le déſeſpoir & les douleurs, autour de lui la trahiſon, la terreur, la haine, & ſur ſa tête l'implacable colere du ciel.

C'eſt au milieu de ces divers ſupplices qu'il termina ſon exécrable vie.

Ses forfaits ſont devenus le domaine de l'hiſtoire, mais ſes frayeurs, mais ſes angoiſſes, mais ſes malheurs ſont notre bien,

---

(1) On leur arrachoit tous les mois une dent devant le gouverneur de la priſon, après les avoir fouettés, ſans doute pour obéir aux lettres de cachet de Louis XI.

notre conſolation : ſi ce tyran n'eût été malheureux il ſeroit excuſable d'être athée ; mais le juſte ciel accumula dans ſon ame plus de ſupplices qu'il n'eut jamais de bourreaux.

Ce qui imprima ſur les hommes de ce ſiecle une flétriſſure ineffaçable, c'eſt que ce monſtre trouva des françois qui ſe tinrent honorés de devenir les miniſtres de ſes cruautés. Lhuilier fut gouverneur de la Baſtille.

Quel eſt donc l'aſcendant du deſpotiſme ; ſi ſous un pareil prince, il s'eſt trouvé un homme qui ait accepté la place de gouverneur de la Baſtille ? Une place dont la juſtice n'eût pu contraindre le bourreau à ſe ſouiller, devint le partage d'un citoyen ; oui, je le répete, le bourreau eût pu, & il eût dû la refuſer, car il n'eſt que le bras néceſſaire des loix ; il ne frappe que lorſqu'elles l'ordonnent, & jamais la juſtice n'eût pu avilir & déshonorer le bourreau plus qu'il ne l'eſt, en le forçant de devenir l'inſtrument des volontés de Louis XI.

Ce roi aſſembla les états généraux en 1468 ; ils ſoutinrent les vrais principes en s'oppoſant au démembrement de la monarchie, mais ce fut-là tout le bien qu'ils opérerent ; ils étoient

un objet d'effroi pour le tyran qui se hâta de les dissoudre (1).

Sous ce regne pervers, les impôts furent arbitrairement établis, les citoyens enfermés, égorgés, toutes les propriétés violées; mais le ciel qui se plaît à forcer quelquefois le vice à rendre hommage à la justice, & qui fait même de cet hommage arraché par la nécessité, un de ses tourmens, voulut que ce fléau des françois reconnût & établît l'inamovibilité des magistrats, & cet édit (2) réclamé & sanctionné par les états généraux de Tours, est devenu un des remparts de la justice & de la liberté.

Tout fut bizarre en Louis XI. Cet homme affreux, qui, sur la fin de sa vie, se nourrissoit de sang humain, (3) & qui n'avoit pas prévu que le sang de l'innocence devoit être le poison du crime, fut une fois accessible aux

(1) Du Tillet nous a conservé un détail fort exact du cérémonial de cette assemblée.

(2) Édit du 21 octobre 1467.

(3) Robert Gaguin, général de l'ordre des trinitaires, qui parle de ce roi, & qui vivoit sous son successeur, dit, chap. 33 : « humano sanguine quem ex » aliquot infantibus sumptum hausit salutem comparare » vehementer optabat. »

prieres, & ſon ame cadavéreuſe fut touchée à la voix ſuppliante, mais fiere de la juſtice. Il avoit promulgué d'injuſtes édits, ils furent rejettés par le parlement; il menaça les juges de la mort, s'ils n'obéiſſoient; ils eurent la gloire de préférer la mort, & vinrent la demander au tyran: leur intrépidité l'étonna, il retira ſes édits. . . . . A ſa mort, qui n'eût cru nos libertés anéanties? Les états furent auſſi-tôt aſſemblés.

Il eſt des ames qui ſe roidiſſent contre les revers, & qui, pour ainſi dire, ſe trempent dans l'adverſité: il ſe trouva quelques ames de cette force, en 1483, ſous ſon ſucceſſeur. Auſſi les états de Tours ſont-ils les plus mémorables de notre hiſtoire.

L'excellente conſtitution que nous tenons de nos peres, triompha du regne de Louis XI, & nous rendit tous nos droits ſous ſon ſucceſſeur.

Il s'agiſſoit en 1484, de conférer la régence, de conſolider les impôts illégalement établis par le tyran Louis XI, d'en ajouter de nouveaux encore, pour ſubvenir aux dépenſes publiques. Ce fut pour ſtatuer ſur tous ces objets eſſentiels, que la nation fut convoquée.

Sous la verge du deſpote avoient, ainſi

que je l'ai dit, vécu de mâles courages ; qui n'attendoient que le bienfait de sa mort pour reparoître avec énergie.

Quand la tombe eut reçu ce roi d'exécrable mémoire, les états furent assemblés ; & fideles aux principes de la constitution, ils se resaisirent aussi-tôt de tous les pouvoirs. Le verbal de ces états si intéressans, a été rédigé par un homme qui eut l'honneur d'y défendre avec le courage de la liberté, les droits de sa patrie.

L'illustre Masselin nous a laissé l'histoire de ces états, c'étoient des trophées qu'il élevoit à sa gloire.

Nous voyons dans ce verbal si précieux, que la nation demande à son roi, avec instance, de se faire sacrer au plutôt ; c'est qu'alors le sacre n'étoit pas regardé comme une vaine cérémonie, comme une pantomime inutile. Ce n'est qu'en 1500, que s'établit la maxime, que le sacre des rois étoit inutile pour assurer leur puissance. L'arrêt du parlement de 1498, qui autorise Louis XII à intituler les actes de son nom de roi, quoique signés avant son sacre, nous prouve que le sacre des rois étoit réellement une cérémonie nationale. En effet, elle ne seroit qu'un acte de piété, si l'onction sa-

crée en faisoit l'essence ; mais c'est le serment prêté par le roi de respecter nos loix & nos privileges, qui fait du couronnement une cérémonie nationale ; c'est l'aveu du peuple, requis expressément avant de poser la couronne sur la tête du roi, qui en ce jour, pour la premiere & derniere fois, lui rappelle son devoir & nos droits.

Les états généraux de 1484 envisagerent le sacre des rois sous cet aspect, quand ils ordonnerent que le roi fût incessamment sacré.

Ils diviserent leurs cahiers en cahiers de justice, finance, commerce, législation : leur pouvoir & leur prévoyance s'étendirent à tout.

Ils ordonnerent le rétablissement de la pragmatique, ouvrage de Charles VII, détruite par Louis XI, qui sans doute auroit été fâché qu'il lui restât ce seul crime à commettre envers la nation.

Nous pouvons juger de l'utilité de cette loi, par les regrets & les constantes réclamations des états généraux & de nos parlemens, mais sur-tout par les mauvais choix que souvent ont fait les ministres des rois.

En voyant ceux qui les condamnent, je ne me dissimule pas ceux qui les justifient.

Mais pour un archevêque d'Arles, un évé-

que de Blois, un évêque de Lescar, quelle foule d'indigne sujets ont déshonoré l'église & justifié les vives réclamations des états pour le rétablissement de la pragmatique !

Déjà l'état des gens de guerre, devenu la profession des stipendiaires, nécessita l'animadversion des états généraux. Ils n'existoient que depuis Charles VII, & les états de Tours disoient : » Et fait à noter & à piteusement » considérer la rigueur & iniquité en quoi » est traité le peuple : car les gens de guerre » sont soudoyés pour le défendre de l'oppres- » sion, & ce sont eux qui l'oppriment ; il » faut que les laboureurs payent & soudoyent » ceux qui le frappent, qui lui ôtent sa sub- » sistence, & cependant les gages sont bail- » lés aux gens de guerres pour le préserver, & » *garder les loix.* »

C'est en ces termes que les états de 1484, se plaignoient des violences militaires : ils se plaignoient ! & cependant ils n'avoient pas vu le temple des loix..... Mais il est des souvenirs qu'il faut étouffer, ils flétriroient l'espoir qui cherche à renaître, & que l'éloignement de nos ennemis, & le caractere du prince doivent sans cesse fortifier.

Les décrets des états statuerent sur l'ordre judiciaire !

judiciaire ; ils entrerent à cet égard dans tous les détails, & crurent couronner leur ouvrage en établissant une loi fondamentale que de sacrileges mains devoient un jour essayer de renverser.

» Il semble aux états, dirent-ils, raisonna-
» ble chose, qu'en suivant les ordonnan-
» ces (1) sur ce faites, qu'un magistrat en
» exerçant son office soit assuré de son état &
» de sa vie, & être continué en icelui ; &
» s'il ne fait faute, il ne doit être débouté &
» désappointé, sans sur ce être ouï en justice ;
» car, autrement, il ne seroit si hardi à garder
» & défendre les droits du roi. »

Après avoir fait de l'inamovibilité des magistrats une loi fondamentale, & avoir donné ainsi à ce corps la derniere sanction qui en faisoit un corps national, ils requirent expressément la publication des ordonnances &
» la vérification libre des parlemens en chaque
» contrée, suivant les us & coutumes des
» pays. »

---

(1) Avant l'édit de 1467 plusieurs autres avoient ordonné l'inamovibilité des charges de magistrature.

Voyez Fontanon, tom. II, page 555 : il rapporte deux ordonnances semblables, l'une de Philippe de Valois en 1341, l'autre de Charles VII, en 1433.

Ils firent des réglemens pour le commerce ; & enfin ils terminerent leurs travaux en accordant un ſubſide, mais avec cette clauſe remarquable :

» Leſdits états n'entendent que dorénavant » on mette ſus aucune ſomme de deniers ſans » les appeller, & que ce ſoit à leur vouloir & » conſentement, en gardant les privileges & » libertés de ce royaume, & que les nou- » velletés, grieſs, & mauvaiſes introductions » qui ont été faites, ſoient réparées. »

Quelle gloire pour le nom françois, que de retrouver, après la tyrannie de Louis XI, autant de vertus & de courage dans les repréſentans de la nation ! Qui ne doit croire, après ce cruel eſſai, que ſon génie eſt immortel ; & que frappé par le deſpotiſme, il a pu ſe courber, mais non s'anéantir ?

On vit à cette mémorable aſſemblée, des particuliers rappeller à la nation ſes impreſcriptibles droits, en recourant à elle, comme à la ſource de toute juſtice & de toute autorité.

On y vit des particuliers, frappés longtemps par le tyran Louis XI, réclamer la juſtice de la nation. Le comte de Croui, les infortunés d'Armagnac & Nemours, le duc de Lorraine demanderent juſtice, & l'obtinrent.

Les états de 1484 exercerent donc tous les droits de la nation : & auroient-ils pu les méconnoître, quand, au milieu de cette auguſte aſſemblée, s'élevoit la voix de ce généreux citoyen, qui diſoit aux fauteurs du deſpotiſme :

« Lorſque les hommes commencerent à » former des ſociétés, ils élurent pour maître » ceux de leurs égaux, qu'ils regarderent » comme les plus éclairés & les plus inte- » gres ; en un mot, ceux qui par leurs qua- » lités perſonnelles pouvoient procurer de plus » grands avantages à la ſociété naiſſante. Ceux » qui après leur élection ne ſongerent qu'à » s'enrichir aux dépens de leurs ſujets, ne » furent point regardés comme de véritables » paſteurs, mais comme des loups raviſſans ; » & ceux qui, ſans attendre l'élection, s'em- » parerent de l'autorité ſuprême, ne furent » point réputés des rois, mais des tyrans. Il » importe extrêmement au peuple quel eſt » celui qui le gouverne, puiſque du caractere » de ce ſeul homme, dépend le bonheur ou » le malheur de toute la ſociété. Appliquons » maintenant ces principes généraux. S'il » s'éleve quelque conteſtation par rapport à la » ſucceſſion au trône ou à la régence, à qui » appartient-il de la décider, ſinon à ce même

Philipe-pot, député des états de Bourgogne.

» peuple qui a d'abord élu ſes rois, qui leur
» a conféré toute l'autorité dont ils ſe trou-
» vent revêtus, & en qui réſide fonciére-
» ment la ſouveraine puiſſance ? Car un état,
» ou un gouvernement quelconque, eſt la
» choſe publique; & la choſe publique eſt
» la choſe du peuple : quand je dis le peuple,
» j'entends parler de la collection ou de la
» totalité des citoyens ; & dans cette totalité
» ſont compris les princes du ſang eux-
» mêmes, comme chefs de l'ordre de la no-
» bleſſe. Vous donc qui êtes les repréſentans
» du peuple, & obligés par ſerment de dé-
» fendre ſes droits, pourriez-vous encore
» douter que ce ne ſoit à vous de régler
» l'adminiſtration & la forme du conſeil ? . . . .
» Lorſqu'après la mort de Philippe le Bel, il
» s'éleva une diſpute entre Philippe de Valois
» & Edouard roi d'Angleterre, par rapport
» à la ſucceſſion à la couronne, les deux con-
» tendans ſe ſoumirent, comme ils le de-
» voient, à la déciſion des états généraux,
» qui prononcerent en faveur de Philippe.
» Or, ſi dans cette occaſion les états ont pu
» légitimement diſpoſer de la couronne, com-
» ment leur conteſteroit-on le droit de pour-
» voir à l'adminiſtration & à la régence ? . . . . .

» Et vous qui conſervez encore des cœurs » françois, ne ſouffrez pas que la nation vous » accuſe d'avoir trahi ſa confiance, & qu'un » jour la poſtérité vous reproche de ne lui » avoir pas tranſmis le dépôt de la liberté » publique, tel que vous l'aviez reçu de vos » peres. Sauvez vos noms de cet opprobre » ...

Maſſelin qui nous a conſervé dans le procès verbal de cette aſſemblée ce diſcours qu'on croiroit dicté par le génie de Démoſthenes, ajouta lui-même à la gloire de cette aſſemblée, en apprenant au roi que les états lui avoient accordé un ſubſide ; il lui diſoit :

« Continuez, prince auguſte, à marcher » dans la voie du conſeil ; mais défiez-vous » d'une eſpece meurtriere de conſeillers qui » aſſiégent l'oreille des princes, & qui creu- » ſent un précipice ſous leurs pas. Ils vous » diront qu'un roi peut tout ; qu'il ne ſe » trompe jamais ; que ſa volonté eſt la regle » ſuprême de la juſtice : monſtres devoués » à l'exécration publique, ce ſont eux » qui..... mettent les offices de la » judicature à l'encan, & qui font un odieux » trafic de l'auguſte emploi de rendre la juſ- » tice. Exterminez promptement ces hommes » contagieux, ſans quoi ils gâteront non-ſeu-

Verbal de Maſſelin. Hiſtoire de France.

» lement votre cœur ; mais ils infecteront votre » cour & le corps entier de la nation. »

Si cet orateur reſſuſcitoit aujourd'hui, formeroit-il d'autres vœux ?

L'étude de l'hiſtoire & l'adverſité devoient former pour notre patrie le meilleur roi qui ait jamais regné ſur la France.

Le cœur de Louis XII s'éprit, à la lecture de la vie du divin Trajan, de l'amour de ces grandes & douces vertus qui, nourries dans le cœur des rois, ramenent ſur la terre ces jours de félicité & de paix, que ſans eux on croiroit n'avoir jamais exiſté que dans les cœurs trop ſenſibles qui nous en tracerent des peintures ſi décevantes.

Quel roi que Louis XII ! Trois ſiecles écoulés n'ont pu tarir les pleurs que ſa mémoire honorée fait répandre. Dans les jours ſanglans deſtinés au deſpotiſme, le citoyen déſolé charme ſes douleurs en liſant la vie de cet homme juſte & bon. La félicité dont jouirent ſes peres lui fait oublier ſa miſere ; & telle eſt l'influence d'un bon roi qui aima véritablement ſon peuple. Qu'il regne encore ſur les générations qui lui ſuccedent. Par trait de temps il devient le roi de tous les pays & de tous les ſiecles. L'amour ſe change en

culte. En adorant ſes vertus, on oublie les vices de ſes ſucceſſeurs : & ces courts inſtans d'une illuſion céleſte, répandent ſur la vie des charmes qu'il n'appartient pas à tous les cœurs de connoître, mais qui font goûter à ceux qui ſavent ſe nourrir de ces douces penſées, le bonheur le plus pur, parce qu'il ne dépend pas des tyrans de nous le ravir.

Celui-là voulut le bonheur du peuple; celui-là le chérit juſques à ſon dernier ſoupir, celui-là n'éprouva jamais de plus conſtantes paſſions que celle qui eſt l'attribut de la divinité même, celle de répandre le contentement, & la félicité dans tous les cœurs.

Quel moment auſſi que celui dont le ciel voulut embellir la vie de ce bon roi, lorſqu'il parut au milieu des états généraux convoqués par ſon ordre en 1506 !

Ceux-là ne nous fourniſſent aucune preuve de l'exercice du pouvoir légiſlatif de la nation. Eh, grand dieux ! qui eût oſé impoſer à ce noble cœur d'autres loix que ſes penchans ?

Nos fortunés ayeux réunis autour du trône de leur roi, ne furent que le bénir & l'adorer : le lieu qui les réuniſſoit devint un temple au moment que le Dieu des françois y parut.

C'eſt alors que l'orateur des états, proſterné devant ſon trône, lui dit : » Sire, les états » généraux, qui juſques à ce moment n'ont » préſenté à vos prédéceſſeurs que des griefs » à redreſſer, & les juſtes plaintes du peuple, » m'ordonnent de dire à Votre Majeſté qu'ils » n'ont à lui offrir que des actions de grace.

» Le bonheur de tous eſt devenu l'ouvrage » d'un ſeul ; c'eſt à vous Sire, que tous vos » ſujets doivent celui dont ils jouiſſent ; cha- » cune de vos actions fut pour eux un bienfait. » Proſternés aux pieds de l'Etre Suprême, ils » n'ont qu'un ſeul vœu à former, en lui de- » mandant la conſervation de vos jours : telle eſt » la faveur qu'ils vont implorer dans les tem- » ples du Seigneur, qui ne ſervent plus déſor- » mais d'aſyle à l'infortune, parce que ſous » votre empire il n'eſt plus d'infortunés.

» Le vœu unanime des états généraux, or- » ganes immédiats de la volonté du peuple, » vous offre un titre qui, depuis long-temps, » vous eſt donné ſous le toit même de l'indi- » gence : ſoyez le pere de ce peuple dont vous » êtes le roi, de ce peuple que vous rendez » ſi heureux : les états généraux vous déferent » par ma voix le titre de pere du peuple : il » leur reſte un vœu à former, c'eſt de voir

» naître de vous un fils qui vous reſſemble, » & ſi ce bonheur doit leur être refuſé, ils » demandent que la fille unique de leur roi ſoit » accordée au prince qui doit lui ſuccéder. »

Les pleurs interrompirent plus d'une fois l'orateur; les cris de joie de l'aſſemblée, ſes tranſports l'empêchoient de pourſuivre; le bon roi attendri ne pouvoit répondre, il jouiſſoit du bonheur le plus pur qui exiſta jamais ſur la terre.

Il ſentoit bien que la flatterie n'avoit pas dicté de pareils diſcours; il ſentoit qu'il lui étoit dû, qu'il l'avoit mérité, ce titre aimable, dont les états l'honoroient.

Son chancelier l'accepta pour lui, remercia le peuple, & les états ſe ſéparerent.

Voilà l'unique fois que nos états ont eu à récompenſer, par un titre plus beau ſans doute que celui de roi, les vertus du prince, Henri IV ne les ayant pas convoqués.

Cet excellent prince mourut; le bonheur ſans terme eſt le partage d'une autre patrie, celui des françois finit avec Louis XII.

Jamais prince ne fit répandre à ſa mort des larmes ſi ſinceres. Tous ſes ſujets perdoient un pere, un ami. Quand, en liſant cette précieuſe hiſtoire, on arrive à l'inſtant où Louis ceſſe de

vivre, quels déchiremens on éprouve en voyant les témoignages si touchans d'une douleur que le temps ne put adoucir! Ceux qui apprenoient sa mort au peuple, s'écrioient en parcourant les rues de Paris : *le bon roi Louis, le pere du peuple est mort* ; & cette ville immense, animée d'un même sentiment, frappée d'une même douleur, ne répondoit à ces lugubres accens, que par des cris de désespoir.

Il fut impossible de prononcer son oraison funebre ; les sanglots étouffoient l'orateur ; & le peuple, convaincu de l'excellence de celui qu'il pleuroit par la véhémence même de ses regrets, ne pouvoit encore souffrir de l'entendre nommer.

Danthon, Saint-Gelais, Seissel, édition de Godefroi, 1622.

Ses historiens sans art, sans talent, sans sensibilité, n'ont pu cependant écrire une si belle vie, sans éprouver l'influence de son ame : elle échauffe la leur : ils s'animent malgré eux : on sent que leurs pleurs ont baigné les pages de leur histoire : le temps n'a pu les sécher ; & chaque françois, en y lisant la vie de ce grand roi, le cœur ému, presse le livre contre son sein, & croit y recevoir son dernier soupir.

Ses cendres reposent sans la vaine décoration d'un mausolée ; mais il est dans l'histoire & dans le cœur des françois : dans les temps

d'oppreſſion, de deſpotiſme, de calamité publique, quelques citoyens vont arroſer de leurs pleurs la pierre qui le couvre ; voilà ſon mauſolée ! C'eſt ſur la tombe des deſpotes qu'il faut élever des ſarcophages ; c'eſt là que le ciſeau à la main, il faut faire pleurer des marbres, afin que la flatterie & le menſonge preſſent encore ſur leurs cendres.

Je ſens que je me ſuis bien étendu ſur ce regne fortuné, mais je n'ai pu m'arrêter : il eſt unique dans notre hiſtoire, & déſormais nous n'aurons que des regrets à lui donner. Si mon plan n'avoit uniquement pour objet que la ſuite des états généraux, je devrois m'occuper maintenant des états d'Orléans en 1560. En effet, François I, ne convoqua à Cognac qu'une aſſemblée de notables, & les états généraux de Henri II ſe ſont prévalus de tous les pouvoirs de la nation, mais ils n'ont rien ſtatué de nouveau.

Un motif plus étendu m'anime, les états généraux furent les conſervateurs de la république, mais il eſt eſſentiel de prouver que, pendant les longs intervalles qui, malheureuſement ont ſéparé ces aſſemblées, ſous le deſpotiſme du pouvoir arbitraire, ſe ſont établies ces maximes funeſtes qui, par trait de temps, ſemblent être devenues des loix.

On ſent le cœur s'indigner en les écoutant, mais leur antiquité ſemble les conſacrer : on craint quelquefois que nos ayeux n'aient eu la lâcheté de les établir, il faut les juſtifier.

C'eſt dans le ſeizieme ſiecle que ſe ſont propagées des maximes ſans fondement, & qui nous couvriroient & de fers & de honte, ſi jamais elles avoient été des principes nationaux.

En ce ſiecle vivoit un juriſconſulte nommé Loyſel. Qui croiroit que c'eſt lui, lui ſeul, qui a établi cette opinion inconſidérée autant que tyrannique, que : *ſi veut le roi, ſi veut la loi.*

Nul ne l'avoit penſé, nul n'avoit eu l'audace de l'écrire avant lui; mais le deſpotiſme habile à anéantir les droits des peuples, ne l'eſt pas moins à tirer de la pouſſiere des principes pervers, quand ils ſervent à le ſoutenir. M. le préſident Henaut, placé à la cour du feu roi, protégé par la cour, a induit la nation en erreur, en oppoſant ce ſentiment particulier d'un homme ſans miſſion, à nos droits nationaux. S'il commit ce crime par ignorance, il eſt à plaindre ; ſi ce fut avec connoiſſance de cauſe, il méritoit la mort.

Page 408, édition in-quarto.

Mais pour détruire ces bizarres appuis du

despotisme, il faut en découvrir les fondemens, & en montrer les conséquences.

Ce principe mis en évidence par le seul Loysel, sort du cloaque affreux de la plus basse flatterie & du plus effroyable despotisme.

Les instituts de Justinien, trouvés dans le onzieme siecle, exercerent bientôt la sagacité des jurisconsultes. Loysel les commenta, mais chacun les commenta avec son ame, & Loysel avoit l'ame d'un esclave. Il trouva dans le onzieme titre du livre premier des instituts, que la volonté du prince constituoit la loi : cette décision incroyable par son absurdité, émanoit du flatteur Ulpien, qui, commensal & ami de l'empereur Alexandre sévere, avoit dit : (1)

» Ce qui plaît au prince, a la force d'une loi. „

Il ajoutoit :

» Puisque par la loi royale, le peuple l'a » revêtu du pouvoir suprême. »

Mais il faut observer que cette loi royale n'a jamais existé ; on donnoit ce nom à l'outrage fait aux loix par le sénat le plus vil, car on appelloit loi royale, le décret du sénat qui dispensoit le prince d'obéir aux loix. (2)

---

(1) Digest. liv. 1, tit. iv, de constitutionibus principum.

(2) Il faut absolument, si l'on veut être bien instruit

C'eſt donc de cette ſource empoiſonnée ; qu'eſt ſortie la maxime de Loyſel, *ſi veut le roi ſi veut la loi* ; il a la baſſeſſe, il eſt vrai de l'établir en principe, mais où l'a-t-il trouvé ? Quelle eſt celle de nos loix nationales qui l'établit ? qu'on nous la montre ſi elle exiſte, car s'il étoit vrai que nos ayeux euſſent été aſſez vils pour la conſentir, les états généraux doivent l'anéantir.

Elle n'exiſta jamais que dans les écrits de Loyſel, c'eſt-là que le pouvoir abſolu l'a trouvée & qu'auſſi-tôt il s'en eſt armé. Mais en ſuivant même le texte de la loi romaine, il falloit que ce pouvoir de changer les fantaiſies d'un homme en loix, fût accordé par le peuple ; (1) & peut-on croire que jamais les françois aient été aſſez avilis pour inveſtir les rois d'un pareil droit ?

Si telle avoit jamais été notre loi fondamentale, elle nous auroit rendu auſſi-tôt notre in-

---

à cet égard, lire les excellentes diſſertations de Gronorius & de Noodt, traduites en françois par Barbeyrac, & publiées par lui avec des notes meilleures encore & plus inſtructives que le texte. Edition 1731.

(1) Voilà les mots de la loi : ut potè cum lege regiâ *populus* ei & in eum omne ſuum imperium & poteſtatem conferat.

dépendance. Car elle auroit diſſous le pacte ſocial, en établiſſant en France un deſpotiſme plus cruel mille fois que le deſpotiſme Ottoman.

On s'effraie beaucoup en France de ce pouvoir terrible, mais en Turquie, il exiſte des loix immuables ; mais en Turquie, il exiſte un corps de magiſtrature, dont la déciſion établit ſi telle ou telle loi que veut promulguer le grand ſeigneur eſt juſte, ou injuſte ; mais en Turquie, la ſtabilité des inſtitutions, toujours les mêmes depuis 1400, prouve qu'il y exiſte un pouvoir quelconque qui arrête le pouvoir abſolu, & empêche que tous les caprices des ſultans n'y deviennent des loix.

Notre condition ſeroit pire mille fois, que celle des turcs, ſi la volonté ſeule des rois pouvoit former le code des loix : non, non, cela ne fut jamais, & les commentateurs de Loyſel lui-même, ont donné un autre ſens à ſa funeſte doctrine. (1) Qui croiroit en apprenant

(1) Loyſel, en établiſſant, d'après Ulpien, ſa dangereuſe doctrine, eût bien dû nous apprendre quel fut l'eſprit du ſiecle où elle fut publiée, quel fut le ſort du prince ſous qui elle fut connue, & du coupable qui ſe déshonora en la promulgant.

En ce ſiecle où le lâche Ulpien établiſſoit les maximes du pouvoir abſolu, les militaires ſeuls ſoutenoient une

que Loyſel étoit dévoué par état à l'étude des loix, qu'il eût ainſi trahi ſa noble profeſſion ? S'il eſt un corps reſpectable en France, c'eſt celui des avocats, Loyſel fut un traître au milieu d'eux.

Bientôt, à côté de ce principe pervers de Loyſel, s'éleva cette prétention incroyable, ſoutenue toujours par les miniſtres, que les rois élus de Dieu pour regner, ne devoient leur couronne qu'à lui : on en ſent aiſément les conſéquences, mais on n'apperçoit pas auſſi facilement quels ſont les appuis d'une telle opinion : il falloit anéantir les hiſtoires pour la faire à jamais prévaloir ; il falloit faire mieux, il falloit priver les hommes de toute eſpece d'entendement.

La qualité de roi par la grace de Dieu, fut commune dans les ſiecles précédens, aux évê-

---

puiſſance qui, renverſant toutes les lois, ne pouvoit y trouver l'appui du Trône.

Mais les troupes, dans un mécontentement ſans motif, poignarderent Ulpien aux pieds de l'empereur, & l'empereur dans les bras de ſa mere.

Voyez Dion, liv. lxxx, pag. 1371 : vous y apprendrez les détails de l'aſſaſſinat d'Ulpien, & dans Œlius Lampridius; & au vj^e. liv. d'Herodien, celui d'Alexandre, prince aimable, qui n'eut d'autre tort que d'écouter un miniſtre pervers qui vouloit le rendre abſolu.

ques

ques & aux princes ; tout en ce monde se fait par la grace de Dieu. Ce mot prouve trop, ou il ne prouve rien, & l'esclave de l'infortuné Thamas, (1) qui lui ravit, & le sceptre, & la vie, disoit aussi dans ses firmans, qu'il étoit roi de Perse par la grace de Dieu.

Ces absurdes mensonges nuisent au trône, & ne servent que les ministres ; eux seuls sont intéressés à ne laisser pas discuter d'où émane une autorité dont ils abusent, mais le véritable intérêt des rois, est d'établir leur autorité sur des bases indestructibles, & il n'en est de telles, que celles qui reposent sur la volonté suprême des peuples.

Telles furent les erreurs qui germerent en ce siecle pour produire, sous le suivant, les maux qui ont comblé notre misere, & peut-être consommé notre ruine (2).

---

(1) Voyez les révolutions de Perse.

(2) Il est encore un fait que je ne puis taire : les ordonnances de nos rois se terminent toujours par ces mots ; *car tel est notre plaisir*. Qui croiroit que cette formule si humiliante pour un peuple, émane de ces mots, *tale est nostrum placitum*, qui jadis annonçoient que l'assemblée nationale avoit approuvé telle ou telle loi ; de telle sorte que ces mots cruels, *tel est notre plaisir* qui annoncent aujourd'hui la volonté absolue d'un

Les états généraux de 1560 étoient loin de s'asservir à ces humilians principes ; mais ils avoient à lutter contre tous les genres de corruption & de perversité réunis dans le cœur & l'esprit de Catherine de Médicis. Forcée par les plus impérieuses circonstances d'assembler les états, elle les convoqua, avec le projet de les séduire & d'en obtenir la régence, des subsides, & un pouvoir illimité. Un orage formidable grondoit sur le royaume. L'intolérance des rois, la duplicité de Catherine, amenerent sur cet empire d'effroyables fléaux. Déjà la religion réformée étoit devenue celle d'une partie des françois ; la politique voilée du nom de religion, cherchoit à la détruire ; & le peuple, victime de ces haines qu'on nourrissoit dans son sein, vit couler à torrent le sang des citoyens dans l'enceinte de nos cités.

Les états généraux de 1660 s'assemblerent sous d'effrayans auspices ; mais la conduite cauteleuse de la reine ne put ni les séduire ni les égarer.

A la premiere assemblée des états, se fit

---

maître, sont la corruption de ces mêmes mots qui, en un autre idiôme, étoient le témoignage de la puissance législative du peuple.

entendre le génie tutélaire de la patrie ; le ciel voulut qu'au milieu de la plus perverse des cours, s'élevât le plus vertueux des hommes, (1) afin qu'en ce temps, où la perfidie violoit toutes nos loix, le dépôt de notre antique législation reposât dans les mains de celui dont le cœur fut toujours leur sanctuaire.

« Il ne faut point écouter, disoit-il aux » états en 1560, ceux qui prétendent qu'il » n'est pas de la dignité du roi, d'assembler » les états généraux. Y a-t-il quelque chose » de plus digne d'un roi que de rendre justice » au peuple ? Et quand peut-il mieux la ren- » dre que lorsqu'il donne la facilité d'exposer » publiquement les plaintes en un lieu où » l'imposture & l'artifice ne peuvent se » glisser ?. . . . .

Harangue de Lhôpital, Histoire de Thou, Liv. xxvij.

(1) Le chancelier de Lhôpital, pourquoi le déguiserions-nous ? ce grand homme, commit une faute : il osa violer la loi sacrée des enregistremens libres : il l'expia par ses regrets : au moment d'expirer, prêt à rendre compte à Dieu de sa vie entiere, il n'y apperçut que cette tache, & il eut le courage de l'avouer : aveu magnanime, digne de sa grande ame : aveu précieux qui réparoit tellement son tort, qu'il a servi à l'éloquent d'Eprémesnil pour établir cette loi qu'on vouloit enfreindre.

Voyez d'Argentré, tom. 2, pag. 452. Maximes du droit françois.

« C'eſt dans ces aſſemblées que l'on inſtruit » les rois de leurs devoirs, ... devoirs » qui par un abus effroyable ſont aujourd'hui » négligés, parce que les rois ne voient & » n'entendent que par les yeux & les oreilles » des miniſtres, ne ſe conduiſent que par le » conſeil des miniſtres, & qu'entourés de » pieges qu'on leur tend de toutes parts, les » rois deſtinés à conduire les autres, ſont » eux-mêmes conduits & égarés par ceux qui » les environnent. »

Ce grand homme finiſſoit ſon diſcours en rendant cet hommage à nos droits nationaux.

« L'intention du roi, eſt que chacun, ſans » exception, expoſe ce qu'il croit être utile au » bien de l'état, & que ce qui ſera réglé de » l'avis de tous les ordres, ſoit la loi de l'état. » »

Il faut encore ajouter cet éloge à la gloire du chancelier de Lhôpital. La plupart des loix qu'il publia furent rédigées d'après les décrets nationaux; auſſi ſous les regnes les plus honteux furent promulguées ces loix auguſtes qui ne périront jamais, & auront la même durée que celle que le ciel a fixé à l'exiſtence de l'empire.

Les états de 1560 rendirent pluſieurs hommages à la loi ſacrée, qui établit que nos re-

préſentans aux états généraux ne peuvent s'écarter un moment de leurs inſtructions, & qu'ils n'y ſont que les mandataires des bailliages & ſénéchauſſées qui les députent.

Dès la premiere ſéance, ils repréſenterent que leurs pouvoirs étoient annullés par la mort de François II, parce qu'ils avoient été donnés ſous ſon regne, & qu'il n'exiſtoit plus.

Cette difficulté étoit fondée en un ſens, parce qu'il devoit être queſtion de diſpoſer de la régence; & que les bailliages n'ayant pu prévoir cet événement, n'avoient donné à ce ſujet aucun ordre à leurs repréſentans.

On fit valoir alors cette maxime que *le mort ſaiſit le vif*; c'eſt-à-dire, que le roi ne meurt point, parce que ſon ſucceſſeur, en vertu de la loi de l'hérédité du trône, lui ſuccede immédiatement.

Cette application d'une loi coutumiere, établie en France ſur le fait des héritages, & adoptée par les pays régis par le droit romain, ne devoit ni ne pouvoit s'appliquer à la ſucceſſion héréditaire du trône; elle n'y avoit pas plus de rapport que la fameuſe loi ſalique. Mais ce fut toujours une ſorte de fureur, de la part des miniſtres, de préférer d'établir les droits des rois, ſur des loix obſcures; de

Domat & loix civiles, Liv. iv, pag. 261.

les faire dériver de maximes inconnues, plutôt que de remonter aux principes nationaux. Les loix des états généraux qui avoient établi l'ordre de ſucceſſion au trône, en le rendant héréditaire, établiſſoient conſéquemment que le ſucceſſeur héréditaire étoit reconnu roi, à l'inſtant où la mort avoit frappé ſon prédéceſſeur.

Ainſi les états de 1560 ſuivirent les vrais principes, quand ils continuerent à traiter avec Charles IX, des objets ſur leſquels ils avoient reçus les inſtructions de leurs commettans. Mais ils demanderent, avec raiſon, à être renvoyés dans leurs bailliages, pour y recevoir le pouvoir de ſtatuer ſur la régence.

Ces principes, qui étoient les conſéquences de nos loix nationales n'étoient pas ceux de Catherine de Médicis : elle ſe hâta de s'emparer de la régence, en publiant un réglement à ce ſujet.

Auſſi-tôt les états réclament nos droits : la nobleſſe exige que les états ſoient diſſous, afin que les députés puiſſent conſulter leurs commettans, & elle menaça les deux autres ordres de les dénoncer à la nation, s'ils outrepaſſoient leurs pouvoirs. La reine, preſſée par l'évidence de leurs raiſons & l'énergie de leur conduite,

reconnut la vérité du principe : elle dit aux états, « que députés par leurs bailliages, ils » devoient suivre leurs instructions, rédiger les » cahiers des plaintes de leurs commettans, » qu'ils seroient ensuite les maîtres de deman- » der une autre assemblée, pour statuer sur les » objets étrangers à leur pouvoir. »

Aussi-tôt elle employa toutes les ruses d'un esprit fécond dans l'art de semer des embûches, de diviser les intérêts, de fomenter des motifs de haine ; enfin elle chercha en cette occurrence, & pendant tout son regne, à consommer le malheur des peuples, afin de régner au moins sur des infortunés.

Les états de 1560 ne trahirent jamais les intérêts de la république.

Pressés d'accorder des subsides, les trois ordres répondirent : « qu'ils n'ont reçu des » procurations que pour délibérer sur le fait » de la religion, & non pour octroyer des » impôts ; qu'ils sont sans qualité pour con- » tracter à cet égard aucune obligation ; que » tout ce qu'ils peuvent faire, sera de com- » muniquer à leurs bailliages les demandes du » roi. » Après avoir rendu cet hommage à la plus salutaire de nos loix, ils furent congédiés & ajournés à Melun.

Mais il eſt dit dans le verbal, qu'il fut établi par la reine, que pour cette fois les bailliages ne feroient point d'élection ; que les gouvernemens ſeuls enverroient des députés, trois par gouvernement. Cette ſeule uſurpation du pouvoir exécutif, ſur le pouvoir national, rendoit l'aſſemblée projettée nulle, illégale, incompétente.

Il étoit aiſé de prévoir qu'une reine avide d'obtenir la régence & des ſubſides, ayant déjà uſurpé le pouvoir, mais dénuée des moyens de le ſoutenir, diminuoit le nombre des repréſentans, pour pouvoir plus aiſément les ſéduire, à moindres frais s'il falloit les acheter, avec moins de temps s'il ne s'agiſſoit que de les corrompre par des promeſſes.

L'hiſtoire nous offre peu de détails ſur cet objet ſi intéreſſant pour nous, mais les députés convoqués à Pontoiſe s'y rendirent en 1561.

Leur conduite les rendoit dignes de l'honneur de repréſenter réellement la nation. Rien ne démentit en eux le caractere de vrais citoyens.

Ils accorderent la régence à la reine, & ils délibérerent ſur tous les objets de juſtice, de légiſlation & d'impôts. Ils accorderent des ſecours au roi, & ſtatuerent un décret qui rendit

un témoignage nouveau à l'antique forme de convocation enfreinte en cette occurrence.

» Ils décidèrent, que lorſqu'un roi ſeroit » incapable de régner par lui-même, le pre- » mier prince du ſang convoqueroit la nation, » ſous peine d'être réputé traître envers l'état. » Et qu'au bout de trois mois, s'il n'y avoit » pas eu de convocation, *chaque bailliage &* » *ſénéchauſſée* procédéroient aux choix des dé- » putés, qui s'aſſembleroient le 15 du qua- » trieme mois à Paris. » Telle fut la conduite de l'aſſemblée de Pontoiſe.

Il eſt ſatisfaiſant pour nous de voir que, malgré la corruption & l'art funeſte de diviſer tous les ordres de l'état, conſtamment employés par Catherine de Médicis, nos états généraux, remplis de troubles, déchirés par des haines diverſes, ſe rallioient toujours autour de la conſtitution, & qu'ils n'eurent jamais qu'un vœu & un cœur quand il s'agit de l'affermir par leur décrets.

Les états de Blois vont nous occuper, ils méritent bien toute notre attention.

Les malheurs effroyables occaſionnés par les guerres de religion, avoient ébranlé le trône, & inondé de ſang les demeures des citoyens.

Ce furent de grandes calamités ſans doute,

que l'exiſtence de ces haines inextinguibles, que fomentoient la diverſité des opinions; mais quand on réfléchit que la liberté eſt le premier des biens ; que le ſacrifice de l'exiſtence de quelques citoyens, eſt un mal dont il faut ſe conſoler, ſi cette perte a ſervi à conſerver dans tous les cœurs les ſentimens d'énergie qui n'échauffent que les ames libres, je ne ſais ſi on doit abhorrer les guerres que la différence des religions a ſuſcitées en France.

Sans ces troubles ſalutaires qui vivifioient toutes les ames, élevoient les courages, le regne de Catherine de Médicis nous auroit plongé dans une léthargie mortelle ; les poiſons de cette ame corrompue euſſent peut-être detruit en nous juſques au deſir de la liberté.

Mais les funeſtes effets de ſa politique corruptrice, furent balancés par la véhémence du fanatiſme. Sans doute il produiſit de grands maux, mais le mal qui lutte contre le pouvoir abſolu, quel qu'il ſoit, devient un bien pour la nation ; & telle eſt l'horreur qu'inſpire le pouvoir arbitraire, qu'il nous force à regarder, avec moins d'effroi, ces temps de déſolation qui ſervirent au moins à la repouſſer, & à fomenter, dans toutes les ames, le noble ſentiment du courage & l'amour de la liberté !

La religion proteſtante relevoit, par ſon principe de liberté, les ames courbées ſous une longue obéiſſance ; le pouvoir de ſoumettre au tribunal de la raiſon, juſques au motif de la foi religieuſe, néceſſita bientôt l'examen des principes de l'obéiſſance paſſive, & par conſéquent établit ceux de la liberté.

Je remarque, avec un ſentiment de reconnoiſſance pour l'Être Suprême, qu'en vain le pouvoir abſolu a menacé la France. Le ciel voulut qu'il s'élevât toujours, à côté de lui, des moyens de l'anéantir ; & l'efferveſcence produite par les guerres de religion du ſeizieme ſiecle, a conſervé en France l'énergie & la liberté, ſous le regne des princes les plus propres à les détruire.

Après les états de 1484, il n'en exiſte pas de plus mémorables, & dont le ſouvenir doive nous être plus cher que celui des états de Blois de 1576.

Jamais aſſemblée nationale ne mérita, à plus juſte titre, les reſpects & l'amour de la nation qu'elle repréſentoit.

Il faut cependant en convenir, la gloire de cette aſſemblée fut ſouvent due au courage d'un ſeul homme.

Mais auſſi, quelle puiſſance, que celle d'un

homme plein de courage & de vertu, appellé par le choix libre de ſes concitoyens, à la défenſe des droits de la patrie, & les faiſant valoir avec cette éloquence qui ne s'apprend pas, qui nait dans notre ame, s'y alimente de ſa propre ardeur, & qui doit ſe déployer avec toute ſon énergie, devant une aſſemblée chargée de maintenir & de défendre la liberté de la nation !

Illuſtre Jean Bodin, tes ingrats contemporains ne ſurent pas honorer ton génie & tes vertus.

On éleve des ſtatues de bronze à des hommes de boue, & on laiſſe s'éteindre la mémoire du plus vertueux des françois.

Mais auſſi quels tributs d'éloges le malheur nous force à lui rendre, en ces temps où la république penche vers ſa ruine, ſon nom ſeul rappelle les vrais principes, & ſes diſcours les revivifient : il eſt de la deſtinée de ces vertueux citoyens de ſervir la poſtérité par leurs exemples, comme ils ſervirent leurs ſiecles par leurs actions. (1)

---

(1) Je n'ignore pas que Jean Bodin, dans ſon ouvrage intitulé de la république, ch. 7 du liv. premier de la ſouveraineté, a avancé quelques principes erronnés ſur

Les états généraux convoqués en 1576, statuerent sur tous les objets ; ils s'occuperent de tout ce qui peut intéresser une nation ; on doit lire le verbal de ces états, je dis plus, on ne peut s'en dispenser en ces momens d'orage où la liberté va renaître.

Je ne veux établir par les décrets de cette assemblée que trois vérités ; la premiere, qu'ils se reconnurent les maîtres absolus d'accorder ou refuser l'impôt, & qu'ils se crurent tellement asservis aux instructions contenues dans leurs cahier, que jamais nul artifice ne put les éloigner de ce principe conservateur.

La seconde, qu'ils donnerent, ainsi que les précédens états, aux parlemens des mandats qui les rendoient des corps nationaux, & devans compte à la nation de l'usage qu'ils feroient du pouvoir qu'elle leur confioit.

La troisieme, qu'ils se garantirent d'un péril, prêt peut-être à se renouveller, celui de consentir à créer des commissions intermé-

---

l'autorité des états généraux : cet ouvrage fut composé avant 1576, puisque, suivant Baile, le premiere édition de cet écrit fut faite cette année. Appellé à défendre la nation, il prouva, par ses actions, qu'il s'étoit égaré dans ses premiers principes. Une erreur aussi utilement réparée n'est plus une faute.

diaires, revêtues d'une autorité quelconque. Ils prévirent aisément que ces sortes de commissions ne seroient bientôt qu'une assemblée d'esclaves & de traîtres, & une arme cruelle du despotisme.

Je n'ai que ces objets en vue, mais je le répete, tout citoyen doit lire ce verbal & ne jamais l'oublier.

Le roi Henri III étoit, comme tous les rois, plus empressé de recevoir des dons, que des conseils.

Il proposa plusieurs formes d'impôts aux états généraux; voici quelle fut la réponse du tiers-état, qui devint aussi celle des deux autres ordres.

(1) » Mercredi matin 16 janvier 1577, le » Comte de Suze fut envoyé par le roi en » l'assemblée du tiers-état, disant qu'il sa- » voit qu'il y en avoit quelques-uns qui pré- » tendoient que leurs charges & procura- » tions ne portoient aucun moyen pour se- » courir sa majesté aux affaires urgentes qui » se présentoient, que le roi les exhortoit à » examiner mieux leur procuration, pour » connoître si elle n'aidoit à la nécessité des

(1) Etats de Blois au recueil, des états de France.

» affaires du roi ; non content de cette ten-
» tative, le mercredi 23 dudit mois, le roi
» manda en ſon cabinet aucuns des députés
» du tiers-état, à ſavoir à un de chacun des
» gouvernemens, & leur fit entendre la né-
» ceſſité de ſes affaires, & leur propoſa de
» ſupprimer tout ſubſide, aides & gabelles,
» moyennant un octroi de 15 millions, qui
» ſe payeroit par feu, le plus haut ne
» payant que 50 livres, & le plus petit
» que 12 deniers ; le lundi 28 du même
» mois, il fut délibéré ſur ces propoſitions,
» & réſolu par toute l'aſſemblée qu'il ſeroit
» remontré au roi que les députés n'avoient
» aucune charge de leurs commettans, de
» faire aucune offre. Le 30 janvier, le
» roi renouvella ſes tentatives ; Monſieur,
» frere du roi, vint, il demanda 2 millions
» de ſubſide, & 15 millions d'octroi ; il lui
» fut répondu ſur le ſujet de 15 millions
» les mêmes choſes qui avoient été dites le
» 28, & au ſujet des 2 millions, on lui
» dit que les commiſſions que le roi avoit en-
» voyé par les provinces pour aſſembler les
» états généraux, étoient à deux fins, l'une
» pour lui faire les plaintes & doléances qu'el-
» les aviſeroient, & l'autre pour regarder les

» moyens d'acquitter le roi, ſans qu'il fût rien
» parlé des 2 millions, tellement que leſ-
» dites provinces n'avoient donné charge à
» leurs députés de faire aucune offre. Le 2
février, la matière fut miſe en délibération,
» & les réponſes furent les mêmes. » Hen-
ri III, convaincu qu'il ne viendroit jamais
à bout de ſéduire les états & d'en obtenir
des ſecours qu'il ne dépendoit pas d'eux
de lui accorder, vint lui-même, le mercredi
20 février, propoſer inſidieuſement aux états
de conſentir à l'aliénation de ſes domaines,
juſqu'à la concurrence de trois cens mille li-
vres de revenu ; & il lui fut répondu, le 21
du même mois, « que l'on ne pouvoit conſen-
» tir l'aliénation du domaine à perpétuité
» pour le tout, ni en partie, faute de puiſ-
» ſance. » On voit que le 22, des hommes
vendus à la cour, chercherent à corrompre
la fidélité de Bodin ; ſa grande ame étoit
à l'abri de pareils artifices. « Pour le faire
» déloger, eſt-il dit, de cette aſſemblée
» qu'éclairoit ſon génie, on engagea le roi
» à lui donner des marques de diſgrace. »
Mais Bodin penſoit comme tous les grands
hommes, qui ne trouvent de faveur hono-
rable que la bienveillance du peuple. Le

23

23 février on revint à la charge pour l'aliénation des domaines ; le roi pria le tiers-état de voir s'il étoit possible qu'il y consentît. « Hemar qui avoit eu la main levée de ses » gages & 1200 livres de pension, employa » tous ses efforts pour prouver qu'ils de- » voient autoriser le roi ; mais tous éprou- » verent l'influence des vertus de Bodin, & » ils décidèrent qu'ils n'en avoient pas reçu le » pouvoir. »

Est-il possible, je le demande à tout homme impartial, de constater d'une manière plus éclatante, & par des décrets plus solemnels, que les députés des bailliages & sénéchaussées aux états généraux, ne peuvent, en aucune circonstance, s'écarter des pouvoirs contenus dans leurs cahiers ? Ce principe national fut reconnu par Catherine de Médicis elle-même, dans le discours qu'elle prononça devant le roi, au sujet de cette assemblée, & que les mémoires du duc de Nevers nous ont conservé. (1) Le roi même reconnut ce principe national dans son discours, à l'ouverture de l'assemblée des états de Blois. (2) » Je

(1) Discours d'état de M. de Nevers.

(2) Discours du roi Henri III, à l'ouverture des états à Blois de 1576. Rec. des états de France, p. 227.

» crois, dit-il, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit » venu ici bien inſtruit, & préparé pour ſatis- » faire à tout ce que j'ai demandé par mes » commiſſions publiées en chacune de mes » provinces. »

Je ne me laſſe pas d'ajouter ſans ceſſe de nouveaux appuis à ce ſalutaire principe ; maintenant je crois qu'il ne nous reſte plus rien à faire qu'à nous en prévaloir. Dans cette célebre aſſemblée furent expoſés les plus excellens principes de notre conſtitution. Les états généraux du royaume, en députant vers le roi de Navarre, développerent dans les inſtructions de leurs députés nos principes nationaux au ſujet des loix du royaume. Ils établirent leur différence avec les loix du roi. Ils honorerent nos parlemens d'un mandat qui les rendoient à l'avenir reſponſables à la nation de l'uſage qu'ils feroient de leur autorité. Il y a, (1) diſent les états, « cette différence entre les loix du roi & » les loix du royaume, que celles-ci ne peu- » vent être faites qu'en générale aſſemblée de » tout le royaume, avec le commun accord des » gens des trois-états, auſſi ne peuvent-elles » être changées ni innovées, qu'avec l'accord » & conſentement des trois états.

(1) Mémoire de Nevers, premiere partie, page 448.

Après avoir expliqué avec autant de clarté que d'énergie, ce qui caractérise les loix fondamentales, ils ajoutoient au sujet des parlemens. (1) « Il faut que tous les édits soient » vérifiés & contrôlés ès cours des parlemens, » devant qu'ils obligent d'y obéir, lesquelles, » combien qu'elles ne soient qu'une forme » des trois états racourcis au petit pied, ont » pouvoir de suspendre & modifier lesdits » édits. » Tel fut l'honorable mandat qui, léguant à la magistrature le dépôt inviolable des loix, la soumit aux orages que devoit soulever & exciter le pouvoir arbitraire : telle fut aussi depuis cet instant son honorable destinée, qu'elle devoit cesser d'exister au moment que la loi cesseroit de se faire entendre, & renaître aussi-tôt qu'elle reprendroit son empire.

C'est donc avec autant de fidélité que de coûrage, qu'en ces jours malheureux (2) le second parlement du royaume juroit à la nation de garder inviolablement le dépôt qu'il avoit reçu d'elle, « *jusqu'à ce que les états gé-* » *néraux aient jugé à propos de le retirer pour*

---

(1) Mémoire de Nevers, page 449.

(2) Arrêté du parlement de Toulouse du 13 mai 1788.

» *le remettre en des mains qui pourroient leur* » *paroître plus sûres, mais qui ne seroient pas* » *plus fideles.* » Quand on a eu l'honneur de sanctionner cette sainte Doctrine en bravant le pouvoir des ministres les plus odieux ; quand on a mérité, en la consignant dans d'immortels décrets, d'honorables exils, pourroit-on craindre de perdre la confiance d'une nation qu'on servit aux dépens de son existence ? Il faut lire le verbal de ces états pour connoître toutes les embûches dont on cherchoit à les environner. Le roi n'ayant pu triompher des vertus de Bodin, fit aux états cette proposition traitreuse, qu'on cherchera peut-être à renouveller, de choisir dans le corps des états, des députés qui formeroient une espèce de commission intermédiaire. Déjà aux états de Blois, la noblesse & le clergé avoient accédé aux propositions du Roi. Il falloit encore séduire le tiers-état ; Bodin le présidoit le jour que l'archevêque d'Embrun vint demander son consentement à cette funeste innovation. Il fut délibéré le même jour, « que le tiers-état » ne choisiroit point des députés, & que si » les autres ordres en choisissoient, le tiers-» état s'y opposeroit. Appellé, le 13 du même mois, à soutenir la vérité de son principe

dans la chambre du clergé & de la noblesse ; il leur dit : « que premiérement ils n'étoient » pas autorisés à opérer une pareille réduc- » tion. Secondement, que quand même ils le » pourroient, ils se garderoient bien de le » faire : que la nation étant réduite à n'avoir » que quatre cents députés pour la représen- » ter, réduire ces députés au nombre de 18 » ou 26, ce seroit anéantir les états ; que » c'étoit ainsi que Louis XI disposoit à son » plaisir tout ce qu'il vouloit ; que d'avantage » ce seroit un moyen de perpétuer les états, » de les rendre ambulatoires, en les privant » de leur forme légitime. Troisiémement, » qu'il leur étoit d'autant plus impossible de » suppléer au pouvoir qu'ils n'avoient pas reçu » de leurs commettans, que les états généraux » eux-mêmes n'avoient pas l'autorité de le » leur donner, & que c'étoit-là un point » péremptoire auquel il n'y avoit pas de répli- » que. » Ce brave citoyen reçut la récompense de son courage ; ses victorieuses raisons rallierent tous les ordres, & l'unanimité des états rejetta les propositions du roi.

Quand ils furent séparés, Bodin redevint simple citoyen, après avoir été le défenseur de la patrie ; il acheva sa carriere dans la

retraîte ; sûr de l'estime de la postérité, & honoré de son vivant du respect de ses contemporains & de la haine du roi. (1)

Que n'est-il possible d'arracher des fastes de notre histoire & du souvenir des hommes la mémoire des états de 1588 ? La nation n'eut point à reprocher à ses représentans la violation d'aucun de ses droits : les discours de l'évêque de Bourges, celui de l'orateur de la noblesse, nous prouvent qu'ils exercerent dans toute leur intégrité leurs fonctions nationales ; & le verbal authentique de ces états, déposé dans la bibliotheque du roi, ne nous laisse rien ignorer de ce qui se passa à cette assemblée.

De Thou, Liv. lx, c. lj.

Mais ce fut à cette même assemblée que l'on vit un roi de France, entraîné par les fautes de ses ministres & sa négligence personnelle à maintenir son autorité, à la honteuse extrêmité d'être forcé de devenir un vil assassin, pour continuer à être encore un mauvais roi.

De Thou, Liv. lx, c. ilj.

Il arma lui-même les assassins du duc de Guise de poignards acérés par ses soins, & il leur ordonna de l'égorger. Grand Dieu ! quel

(1) Voyez de Thou, livre lxiij.

prince ! & quels lâches entouroient ſon trône !

Déjà la mort planoit ſur cette tête coupable & déshonorée.

Mais avant de deſcendre au tombeau, il reçut les plaintes de la nation, ſur les criminels abus dont il ſe rendoit coupable envers elle ; les états en ordonnerent le redreſſement.

Verbal des états de Blois.

Dès-lors s'éleverent des plaintes qui jamais ne furent interrompues depuis, contre l'uſage de forcer les parlemens à enrégiſtrer, contraints par la violence des loix, qui par cet odieux moyen, frappées dès leur naiſſance, d'un vice radical, perdent à l'inſtant le caractere requis de tout temps pour établir les loix du roi.

Verbal des états de France.

« Pluſieurs édits, diſoit auſſi l'orateur du » peuple, ont été vérifiés & enrégiſtrés avec » cette clauſe, *du très-exprès commandement* » *du roi.* » Sire, ajouta cet homme véridique, » aux édits juſtes les commandemens ne ſont » jamais néceſſaires. » Déjà s'élevoit cette foule de tyrans du peuple, nourris de ſa ſubſtance, pour l'opprimer & le dévorer.

Verbal des états de France.

Les états ſe plaignent « de ces inventeurs » de ſubſides & nouveaux édits, exécuteurs, » & commiſſions extraordinaires.

» Macquignons de nouveaux offices, ver-

» mine d'hommes, couvées d'aſpic, qui ont » ſouillé juſques aux cendres de nos mai- » ſons.

» Ces gens-là évoquent les procès à votre » conſeil, où ils y ſont juges & parties.

» Ils violentent la religion des magiſtrats & » l'autorité des parlemens par interdictions » d'entrées & ſéances. »

Elle eſt donc immortelle la race de ces fléaux de l'ordre public ! Déjà l'on voit les états de 1588 ſtatuer ſur tous ces abus inſupportables, & réclamer pour nos parlemens chargés par la nation de *vérifier & contrôler* les édits du roi, la liberté néceſſaire pour qu'ils puiſſent s'acquitter de cet honorable & périlleux mandat.

Les cahiers des états, leurs plaintes furent dédaignées par un roi inacceſſible à tout ſentiment : ſur la fin de ſa vie, les remords & la honte ſembloient l'avoir anéanti.

A ce prince dont le regne fut un fléau, ſuccede ce prince aimable, ſi conſtamment chéri, & dont le nom ſeul ſuffiroit pour nous attacher à la monarchie, tant que ſes deſcendans regneront ſur nous.

Oui, je le répete, tant que les deſcendans de ce bon & grand roi regneront ſur la Fran-

ce, on le regrèttera ſans ceſſe, il eſt vrai, mais on eſpérera la réſurrection de ce cœur aimant & généreux, qui ſans doute ne fut pas exempt de foibleſſes, mais dont on aime même les erreurs, parce que la loyauté & l'extrême bonté formoient l'eſſence de ſon ame; qui dut régner ſur nos peres avec d'autant plus d'empire, que même en ce jour, où tant de maux accumulés ſur nos têtes par ſes deſcendans, auroient dû éteindre notre enthouſiaſme pour un roi qui nous laiſſa de tels ſucceſſeurs, on ne peut lire ſa vie, (1) ſans ſe ſentir tranſporté à ſes pieds, par les élans de l'amour & du reſpect: on reconnoît ſes fautes, & on ſent en même temps qu'il n'en devoit rien couter de lui tout ſacrifier, & de mourir pour lui.

Sous ſon regne, le chef de la ligue aſſembla à Paris les états généraux, & ici s'éleve une des plus importantes queſtions.

Ces états furent-ils réellement de vrais états généraux! Et la nation peut-elle s'aſſembler ſans la convocation royale! Cette derniere queſtion qui paroît une dépendance de la pre-

---

(1) Ecrite par Perefixe, le ſeul hiſtorien qui nous le faſſe bien connoître, auſſi exact pour les détails que Suetone: il avoit une ame, & Suetone n'en avoit pas.

mière, doit cependant en être ſéparée : car il eſt certain que les états de 1593 ne furent pas de vrais états généraux : & il ne l'eſt pas moins, qu'il eſt des temps où la république en péril, au moment où toutes les loix ſeroient violées, où la liberté nationale ſeroit attaquée par le deſpotiſme, pourroit & devroit s'aſſembler pour oppoſer un frein au pouvoir arbitraire.

Les états de 1593 ne peuvent être regardés comme des états généraux, parce qu'ils ſtatuerent ſans pouvoir, ſur le ſort des provinces qui n'y avoient pas de députés.

A cette époque, les deux tiers du royaume avoient eu le bonheur de ſe ſoumettre au grand Henri ; leurs députés par conſéquent ne parurent pas à ces prétendus états : & cependant ils oſoient délibérer des loix générales ; ils oſoient propoſer l'élection d'un roi ; cela ſeul rendoit l'aſſemblée illégale : c'étoient des particuliers ſans miſſion qui ſtatuoient ſur ce qui ne les regardoit pas ; car, nantis des pouvoirs de leurs provinces, ils n'avoient pu en recevoir une autorité qu'elles n'avoient pas ; & jamais une province n'eut le droit de ſtatuer ſur le ſort d'une autre. C'eſt cependant ce que faiſoient les états de la ligue, en établiſſant

des loix générales pour tout le royaume ; tandis que les deux tiers du royaume n'y avoient pas de députés.

En 1594 le parlement, en uſant de ſes droits, & pour le maintien des vrais principes, déclara par un arrêt du 30 mai :

« Qu'il révoque, caſſe, déclare nulles tou-
» tes les réſolutions des députés des provinces
» aſſemblées à Paris, ſous le faux nom d'états ;
» comme faits par des particuliers ſans au-
» torité ».

Sans doute il n'appartiendroit pas aux parlemens d'infirmer les ſuprêmes décrets des états généraux. « La nation aſſemblée, ainſi
» que le diſoit le duc de Sully à Henri IV, ne
» reconnoît pas de ſupérieur qui ait le droit de
» la réformer, *pas même le roi.* »

Mémoire de Sully, Livre viij.

Mais s'il arrivoit jamais qu'une aſſemblée ſans pouvoir ſe revêtit du nom d'états généraux ; s'il arrivoit que l'autorité des miniſtres osât altérer les formes antiques des élections par bailliages & ſénéchauſſées, diminuât le nombre des repréſentans, & changeât la conſtitution du corps national, ſans doute les parlemens, chargés du dépôt des loix par la nation elle-même, auroient le droit, & ſeroient obligés, ſous peine de trahiſon envers la

nation, de déclarer ces états illégaux, & par conséquent nuls. Ils devroient rétablir les vrais principes, & les confrontant avec les innovations du pouvoir, réclamer l'obſervance des uſages antiques, juſques à ce que la nation réguliérement convoquée, en eût autrement ordonné.

Ce devoir, ils ſont obligés de le remplir, dût-il leur coûter, je ne dis pas leur exiſtence politique, mais même la vie. C'eſt alors, ou jamais, qu'il faut la ſacrifier à la république(1).

Ainſi les états de 1593 étoient radicalement nuls, & rentroient dans la claſſe de ces aſſemblées illicites que les loix doivent détruire.

Mais à cette même époque fut ſouvent agitée la queſtion, ſi les états généraux dans le péril extrême de la patrie, peuvent s'aſſembler ſans la convocation du roi.

On n'a jamais nié qu'ils n'en euſſent le

---

(1) On ne peut douter que ce ne ſoit la vraie doctrine de la magiſtrature.

Auſſi, en liſant ce mémorable arrêté du parlement de Paris du 3 mai, qui, dans ſes diſpoſitions, prévoit tout, remédie à tout, on y lit, en parlant des états, *réguliérement convoqués* : ce ſeul mot dit tout, & confirme mes principes.

droit, s'il falloit, la famille royale étant éteinte, élire un nouveau roi.

Mais il eſt plus eſſentiel de préſerver la nation de ſa ruine, que de lui donner un roi; & il n'eſt pas douteux, que ſi jamais l'entier bouleverſement des loix briſoit tous les liens du contrat ſocial, ce ſeroit alors la derniere & l'unique reſſource de la nation, que l'aſſemblée des états généraux, & cette reſſource ſeroit légitime, par cela ſeul qu'elle ſeroit néceſſaire.

Sidney, Loke, & ſur-tout Grotius étendent plus loin leur prévoyance; & le dernier s'appuyant même de notre hiſtoire, trouve que ce n'eſt que depuis le regne du tyran Louis XI, que la nation flétrie par le deſpotiſme, a pu douter de ſes droits à cet égard.

Mais je dis plus, il ſeroit dangereux à l'autorité des rois de renverſer ce principe, car en des temps effroyables de troubles & d'attentats, tous les cœurs ſont aigris, tous les courages s'échauffent, les eſprits s'enflamment, la mort ne paroît plus un malheur: en ces momens terribles, il eſt heureux que la loi offre encore au peuple dans ſa fureur, un dernier aſyle, & tourne ſon attention &

ſes regards vers ce dernier rempart de la liberté nationale.

S'il étoit renverſé, l'inſurrection paroîtroit la derniere reſſource ; la tentation de repouſſer la violence par la force, deviendroit irréſiſtible ; cet affreux malheur eſt prévenu par la faculté de s'aſſembler, & de ſtatuer ſur le ſort de l'état.

Il faut convenir que ces ſortes d'aſſemblées, privées alors d'un centre commun, ne ſe formeroient qu'avec peine ; & il faut eſpérer de l'arbitre ſuprême de nos deſtinées, que ces queſtions délicates, dont la ſolution n'importe que lorſque tout eſt perdu, ne deviendront jamais pour nous d'une abſolue néceſſité : le ciel & la ſageſſe de nos rois nous préſerveront de ce fléau, le plus terrible de tous, celui où la nation ne voit plus que ſon ennemi dans ſon prince, & dans ſon affreux déſeſpoir, eſt forcée de s'agiter, pour diſſoudre l'état politique, ou le rétablir par la violence.

Pourquoi faut-il que Henri IV n'ait jamais préſidé une aſſemblée nationale ! Il manque ce fleuron à ſon immortelle couronne, & nos cœurs s'affligent en liſant ſon hiſtoire, de voir que la nation n'a pu renouveller pour

lui les hommages dont elle honora Louis XII. S'il falloit juger Henri avec sévérité, en lui reconnoissant des talens supérieurs à ceux du pere du peuple, il lui seroit inférieur par ses vertus.

Mais les vertus de Henri nous sont plus contemporaines, & son caractere valeureux, chevaleresque, aimable, se rapproche plus de nos mœurs.

Il n'est pas douteux qu'ils n'eût joui de tous les hommages, dans une assemblée nationale ; & s'il se priva de cette gloire, c'est que son respect pour la loi, lui commanda ce sacrifice.

» Perefixe nous apprend que, forcé d'établir » de nouveaux subsides, & le peuple étant » aux abois, il eut recours au grand remede » qu'on a accoutumé de pratiquer quand la » France est en danger ; c'est la convocation » des états généraux.

Histoire de Henri le Grand, année 1596.

» Mais parce que la nécessité ne lui donnoit pas le temps de les convoquer en corps, » il convoqua seulement les notables. »

Cependant on voit qu'il y eut des députés des villes, ainsi cette assemblée différoit encore de celles qui portent le même nom, où les notables choisis par le roi, sont sans mis-

Voyez de Thou, Liv. cxvij, année 1596.

ſion, comme ſans pouvoir, & ne forment que le conſeil du prince.

Sully, Liv. 8, an. 1596.

Mais, dit Sully, » on n'appella cette aſſem-» blée qu'une aſſemblée de notables, au lieu » d'états généraux, parce que la forme uſitée » pour la convocation des trois états, & la » diſtinction des ordres, n'avoit pas lieu. »

En liſant les réflexions du grand Sully, ſur nos états généraux, on s'afflige que ce bon citoyen, encore irrité des excès de la ligue, calomnie nos aſſemblées nationales, & leur impute un défaut de ſageſſe ; tandis que tous les cahiers des états généraux qui nous ſont connus, prouvent que leur prévoyance s'étendit à tout, & que l'autorité des rois a tout détruit en mépriſant nos décrets nationaux.

Mais Sully, en traçant le devoir des rois, avec la vérité & la rigueur d'un citoyen, s'eſt rappelé trop-tôt qu'il étoit miniſtre, quand il dit :

» Au malheur d'avoir un roi injuſte, vio-» lent, ambitieux, les peuples n'ont qu'un » ſeul remède à oppoſer, celui de l'appaiſer » par leurs ſoumiſſions, & de fléchir Dieu » par leur prieres. »

Voilà un ſingulier remede ! Non jamais je ne croirai que cette maxime déshonorante ſoit

ſoit du grand Sully, elle contraſte trop bizarrement avec ce qu'il établit quelques pages avant. Ses rédacteurs l'ont interpolée dans ſes mémoires.

Quoi ! Sully auroit pu croire que vingt millions d'hommes doivent tendre reſpectueuſement le col au couteau du deſpotiſme, & ſe borner à prier Dieu d'en ſuſpendre les coups.

Quoi ! Sully auroit ignoré que les dons de Dieu ſont tous dans la main & le cœur des hommes de courage ; que le ciel dédaigne les prieres des lâches ; que l'amour de la liberté, & la conſtance à la défendre, ſont les plus précieux de tous les dons de Dieu ; & qu'à ceux à qui il les accorde, il n'en accorde aucun autre ; que ceux-là ſuffiſent en effet. Non, non, je le répete, cette indigne phraſe n'eſt pas de Sully ; le grand Henri en eût rougi, ſi elle lui fût échappée en ſa préſence.

Qu'il s'exprime bien différemment quand cette aſſemblée de notables, qui après tout ne pouvoit donner que des conſeils, paroiſſant avoir à ſes yeux un caractere national, il prouvoit au roi qu'il devoit ſe ſoumettre à leurs demandes mêmes injuſtes !

Il lui diſoit : « les états aſſemblés ne con-

» noiſſent point de ſupérieur qui ait droit de » les réformer, pas même le roi. Une des plus » importantes maximes pour les gouverne- » mens monarchiques, eſt que le prince doit » ſe donner garde ſur toutes choſes, de réduire » ſes ſujets au point de lui déſobéir d'effets, » ou ſimplement de paroles. »

Henri, malgré l'opinion unanime de ſon conſeil, ſuivit cet avis. C'eſt que le principe en étoit dans ſon cœur. Cette noble déférence étoit digne d'un roi triomphant, qui diſoit à cette même aſſemblée : « *mon amour pour mon* » *peuple me rend tout poſſible, & je viens me* » *mettre en tutelle entre vos mains.* »

A peine revêtu du pouvoir, le grand Henri rendit aux miniſtres des loix, à leurs vertus courageuſes, un hommage bien ſublime, quand on ſonge que ce roi qui fléchiſſoit ainſi devant la juſtice, portoit dans ſon temple une tête couverte de lauriers.

En 1590, il ordonna que ſon domaine, comme roi de Navarre & prince de Béarn, ne feroit pas partie de domaines de la couronne de France : cet édit répugnoit aux principes, il fut rejetté par le parlement ; Henri donna des lettres de juſſion, pour qu'il fût enrégiſtré. Alors le vertueux la Gueſle, pro-

cureur général, cet intrépide précurseur des d'Éprémesnil, des Castiglion & des Catelan, présente cet édit; & après avoir démontré qu'il choquoit les loix du royaume, il s'écria : « je » ne vois donc rien qui doive m'empêcher de » hausser ma voix, & de dire : j'empêche pour » le roi l'entérinement des lettres patentes du » 13 avril, & les lettres de jussion subséquen- » tes » (1).

Il ne fut ni exilé ni emprisonné. Il fut aimé & honoré par le roi qu'il servoit si bien, & il reçut la récompense qu'il méritoit. Henri le Grand, l'immortel Henri, en 1607, maître d'un royaume qu'il avoit conquis par ses armes & par ses vertus, retira son édit, & confirma l'arrêt du parlement.

Avec un prince imbu de pareils principes, avec un ministre tel que Sully, que seroit devenue la France ? Quel vaste champ ouvert à nos espérances, s'il eût vécu, & quels siecles de douleur, de honte, de misere, sa mort a fait éclorre !

Les talens militaires du grand Henri, les talens politiques & économiques du grand

(1) Remontrances de Jacques de Laguesse, procureur général, édit. de Paris, de Chevalier 1611, page 212.

Sully, ont pu quelquefois reparoître, mais leur cœur qui guidoit toujours l'usage de leurs talens, mais leur amour sincere pour le pauvre peuple, mais leurs modestes & sublimes vertus, elles entourent encore leurs cercueils; elles ne sont pas sorties de leur tombeau. Avec ces deux mortels finit la gloire & le bonheur de la France.

Marie de Médicis assembla les états généraux en 1614; leur convocation réguliere par bailliages & sénéchaussées, l'étroite observance des formes antiques, les revêtirent de tous les pouvoirs de la nation.

Pendant la vie du grand roi, l'économe Sully avoit amassé, dans les caves de la Bastille, un trésor pour l'état; (1) bientôt le cruel despotisme devoit les destiner à d'autres usages.

Déjà la sacrilege main des courtisans, autorisée par une reine revêtue d'un pouvoir

(1) Voyez à ce sujet les excellentes recherches de M. de Forbonnois, sur les finances. A de vues saines, il réunissoit une belle ame. Ses écrits, sur-tout celui qui a pour objet les recherches sur les finances, doivent être lus par quiconque veut connoître la source de nos malheurs, & découvrir celle où ceux qui se sont resaisis des vrais principes ont souvent puisé.

au-dessus de ses forces, avoit dissipé ces millions entassés par le bon roi. Il faudroit être instruit de ses projets pour blâmer cette prévoyance, qui répugne à la saine doctrine, qui veut que le trésor du prince repose dans la bourse de ses sujets.

En 1614, les ressources de l'état étoient épuisées : on n'osoit demander aux peuples de nouveaux impôts, & on ne pouvoit s'en passer. Un bon citoyen en parlant de l'auteur des calamités de ce siecle dit : (1)

» Un homme qui n'aimoit, ni le roi, ni » l'état, ni la reine même, dont il maî- » trisoit les volontés, disposa des finances, » & dicta des loix aux françois, sans égard à » leurs mœurs, à leur génie, & à la consti- » tution de la monarchie.

» Il parut convenable, dit le même auteur, » au conseil de la régente de justifier ses » profusions aux yeux de la nation, d'in- » téresser les peuples au soutien du gouver- » nement, par une marque de confiance, » afin d'opposer aux mécontens une espece

(1) Recherches de M. de Forbonnois sur les finances, seconde époque, année 1610, ligne 15 de la page 242, édition de Liege, 1758.

» de vœu général, puiſque l'on n'avoit plus
» d'argent à leur donner. »

Les états furent donc aſſemblés.

Mais quel fruit pouvoit-on en attendre ? le menſonge, la perfidie, la baſſeſſe, étoient le partage des miniſtres & les reſſources de la reine.

On trompa la nation ſur l'emploi des deniers qu'avoit accumulé le feu roi, avec une telle impudence que l'impoſture frappa également tous les yeux.

» On n'oſoit, dit M. de Forbonnois, on
» n'oſoit découvrir l'immenſité des richeſſes
» laiſſées par le feu roi, & l'on avoit recours
» au menſonge, artifice toujours vil, mais
» puniſſable, lorſqu'on l'emploie envers un
» maître ou une nation. »

Il eſt dans tous les états un corps que l'on ne peut égarer ſur ſes vrais intérêts, c'eſt le peuple. Le peuple par qui tout exiſte, & pour qui tout doit exiſter, ne peut avoir qu'un but & qu'un vœu. L'ambition pénetre moins dans le tiers-état, l'honneur y parle davantage, la terreur du blâme de ſes concitoyens y garantit la vertu des députés, des ſurpriſes du pouvoir, & de l'illuſion de ſes promeſſes.

Bientôt le tiers-état se ralliant aux vrais principes, devint la terreur d'une reine qui n'existoit que pour les outrager.

Alors reparut cet art funeste de Catherine de Médicis, celui de corrompre, de diviser, d'exciter des haines, de fomenter des rivalités, de jetter dans tous les ordres de l'état des semences empoisonnées qui n'enfantent que la destruction & la mort.

Au milieu de tant d'embûches, le tiers-état qui représente le peuple, & qui par conséquent est l'ame des états, se garantit des surprises qui égarerent les autres ordres.

Il réclama fortement les loix & les principes. Sa sagacité dans les demandes qui ont pour objet le bien du commerce, étonnent par leur sagesse, & ce sont celles auxquelles, après bien des erreurs, il faudra revenir.

Il établit l'indépendance de la couronne de toute puissance étrangere, & déclara que le trône de nos rois ne relevoit que de Dieu. On a étrangement abusé de cette décision pour établir le despotisme ; mais jamais le tiers-état en la promulgant, n'a prétendu affranchir les rois du joug des loix nationales. Il déclara simplement, que la cou-

ronne de France n'étoit ſoumiſe, quant au temporel, à aucune puiſſance étrangere; c'étoit-là le ſeul objet qui occupoit les états généraux. (1)

On réclama vivement auſſi contre la vénalité des charges de magiſtrature, & le droit établi pour leur tranſmiſſion dans les familles.

La vénalité établie par François Ier. a excité de tout temps de fortes réclamations; & je ſens combien l'éloquence a dû trouver de reſſources pour foudroyer un pareil établiſſement : c'eſt au deſpotiſme ſeul qu'il appartenoit de rendre problématique, ſi l'exiſtence de la vénalité des charges, & ſur-tout leur tranſmiſſion dans les familles, ſont vicieuſes.

J'avoue que je ne peux plus douter à cet égard, & que je ſuis fortement perſuadé qu'en France elle eſt non-ſeulement utile, mais néceſſaire; & que les choix des miniſtres ſont mille fois plus redoutables, que les inconvéniens de la vénalité : leur ſeule

(1) Voyez maximes du droit françois, tom. ive., le verbal des états de 1614, par Rapine, & le mercure de France, tom. iii.

influence dans les élections deviendroit un fléau, & jamais la vénalité ne peut nous causer tant de maux, que le choix de nos magistrats dirigé par le ministere. Qu'on juge de ce qui arriveroit bientôt, par ce qui est arrivé de nos jours, & qu'on prononce ensuite, s'il est expédient que la vénalité soit abolie, & que le choix des magistrats dépende absolument du prince & de ses ministres.

Les états généraux de 1614 ne furent frappés que des abus de la vénalité ; le despotisme des regnes suivans nous a tristement convaincu de son utilité.

Ces états déchirés par les cruelles divisions qu'une reine coupable y avoit fait naître, la pénétroient cependant d'une telle terreur, qu'elle se hâta de les congédier. Mais avant la dissolution de l'assemblée, lorsque l'on présenta les cahiers, l'orateur du peuple dit à la reine : » les loix du royaume ne tiennent » pour parfait aucun établissement public & » qui a trait à l'avenir, sinon après avoir été » autorisé par la vérification des parlemens. »

Verbal de Rapine.

Il sembloit que le tiers-état prévoyoit les malheurs qui alloient nous accabler, & que sa prévoyance alarmée usoit du seul moyen

d'éloigner la ruine de l'état, en ſoumettant l'autorité à des formes qui devoient enfin ramener le regne de nos loix fondamentales, & rendre à la nation ſes pouvoirs & ſa liberté.

Ce furent nos derniers états généraux.

Depuis près de deux ſiecles la nation n'a plus été entendue : elle a parcouru pendant ce temps de mort, tout le cercle des calamités dont le pouvoir arbitraire menace les peuples. Trois regnes abſolus ont enfin conſommé notre ruine ; mais l'excès de nos maux en eſt auſſi devenu le terme ; & quand le deſpotiſme des prédéceſſeurs de Louis XVI ne lui a laiſſé pour héritage que des dettes énormes & un peuple accablé, il a bien fallu chercher s'il n'exiſtoit pas un moyen de régénérer la nation, & de lui rendre ſon exiſtence. Mais avant de nous occuper de nos malheurs & des cauſes qui les ont produits, jettons un coup d'œil ſur les ſouvenirs que nous ont laiſſé nos états généraux. Les miniſtres, fauteurs du deſpotiſme, enhardis par l'ignorance de la nation, ſur ce qui concerne ces ſuprêmes aſſemblées, ont oſé leur reprocher juſques aux maux dont ils ſont les cauſes, & leur

imputer de n'avoir pas opéré un bien que leurs audacieuſes démarches ont ſeules détruit.

Il eſt aiſé de juſtifier les états généraux de ces criminelles inculpations : leurs cahiers ſubſiſtent en partie ; les ordonnances rendues en vertu de leurs décrets ſupléent aux cahiers qui nous manquent ; qu'on les liſe donc, & on verra que ces auguſtes aſſemblées, toujours entourées de pieges & de ſéduction, obſédées de gens empreſſés à les égarer, autant qu'à les corrompre, n'ont pas établi une ſeule loi attentatoire à nos libertés, je dis plus : ils n'ont pas fait une motion unanime, qui ne ſoit maintenant l'objet de nos réclamations.

S'ils n'ont pas opéré tout le bien que l'on devoit en attendre, c'eſt que jamais les rois & leurs miniſtres ne les ont convoqués qu'en ces momens d'orage où l'excès des malheurs rendoient leurs efforts impuiſſans. C'eſt quand tout eſt perdu, qu'on appelle les états généraux ; & ſouvent ils n'ont d'autre choix à faire pour nous, que celui du moindre des malheurs.

On les a vu cependant au moment où la tyrannie de Philippe le Bel néceſſita la

résurrection de nos assemblées ; se resaisir de tous les droits nationaux, forcer son successeur à les reconnoître, suivre pendant 300 ans les mêmes principes, les développer suivant les occurrences, réunir le respect pour le roi, à l'amour de la liberté, & dévouer à la haine, à l'opprobre, les ministres pervers qui, abusant de la confiance des rois, commettent le crime inexpiable de désunir, dans leur cœur, l'intérêt du monarque, de l'intérêt des peuples.

Jamais en aucune occurrence ils ne se désaisirent du pouvoir d'accorder ou refuser l'impôt, de veiller à l'emploi des deniers publics, & ils ont toujours exigé que ce droit fût clairement reconnu & développé.

Aucun moyen ne put les éloigner de ce principe conservateur de nos libertés, qu'ils n'étoient que les mandataires de la nation, asservis à suivre les ordres de leurs commettans, & ne pouvant statuer sur aucun objet, sur lequel ils n'auroient pas reçu l'instruction de leurs bailliages.

Ils établirent la succession héréditaire, donnerent la régence, s'occuperent de la maniere dont la justice devoit être rendue au peuple :

Diſtinguerent ſoigneuſement les loix du royaume qui ſont immuables, & ne peuvent être détruites que par les états généraux, des loix du roi qu'il peut révoquer, par le même moyen qui ſert à les établir, en les faiſant librement vérifier & contrôler dans les cours nationales.

Ils chargèrent ces cours d'honorables mandats qui, en les rendant inhérentes à la conſtitution, les ont ſoumiſes à la néceſſité de ſacrifier leur exiſtence, pour s'acquitter envers la nation de la confiance dont elle les honora.

Sans doute ils pouvoient faire davantage; mais qui a rendu impuiſſante une de leurs plus ſages loix, celle qui, en 1404, de l'autorité des états aſſemblés à Tours, néceſſitoit leur retour dans deux ans?

N'eſt-ce pas la funeſte autorité des miniſtres, eſclaves, complices, & fauteurs du deſpotiſme, qui a rendu vaine cette ſalutaire inſtitution qui nous eût à la fois préſervé de leur tyrannie, & de tous les maux qui nous accablent?

S'ils n'ont pas étendu leur prévoyance ſur tous les objets, ſi d'importans détails ont

échappé à leur ſagacité, n'eſt-ce pas encore à la perfide politique du deſpotiſme que nous devons nous en prendre ? c'eſt lui qui, ſemant d'éternelles diſcordes entre tous les ordres de l'état, éloigna la nobleſſe & le clergé, du peuple. Ces funeſtes erreurs, ces vains & odieux privileges qui abuſerent nos peres, & auxquels de perfides conſeils les attachoient encore, ont toujours nourri dans ces aſſemblées, des principes de haine, dont le funeſte développement, dirigé par la politique habile du pouvoir abſolu, opéra ſouvent l'impuiſſance de ces aſſemblées, en empêchant une réunion plus redoutable aux miniſtres, que la ruine de l'état.

Enfin le deſpotiſme a détruit lui-même la cauſe de nos longues infortunes ; ſa vaſte oppreſſion n'a heureuſement épargné aucune claſſe de citoyens. Il nous a tous rendus égaux par l'uniformité de nos maux, & ſa longue imprévoyance, nous a douloureuſement conduits par tous les ſentiers du malheur, à l'univerſalité de principes, au même vœu, à la même opinion.

Ces privileges qui iſolent, & qui nous ont coûté ſi cher, nous ſont devenus odieux

Les ſiecles nous ont appris que les charges impoſées par les états généraux, doivent être ſupportées par tous les ordres de l'état ; ils nous ont appris que les privileges contraires à l'intérêt de tous, ſont des embûches qui empêchent des coalitions ſalutaires, & qu'il faut n'avoir avec le peuple qu'un ſeul & même intérêt, pour faire toujours triompher la liberté, les loix, & ſauver la république.

Si en ces occurrences les deux premiers ordres de l'état ont refuſé au deſpotiſme miniſtériel l'abandon de leurs privileges, c'eſt que c'eſt à la nation ſeule qu'ils en doivent le ſacrifice ; c'eſt qu'il ſeroit mille fois plus doux de mourir en les défendant, que de céder un moment à l'autorité abhorrée d'un miniſtere odieux ; c'eſt que la tentative illégale qui prive un citoyen d'un privilege devenu ſon patrimoine, eſt un crime ; tandis que l'ordre de s'en dépouiller, émané des états généraux, eſt une loi ſalutaire, qui ne trouvera par-tout que des cœurs ſoumis. C'eſt que enfin, la liberté nationale doit être le prix de ces privations, & nous en conſoler, tandis que accordées aux deux miniſtres, qui n'agueres les avoient exigées, elles n'au-

roient été qu'un nouveau moyen d'assurer notre servitude.

Oui, oui, nous le répéterons sans cesse ; nous mettrons tout ce que nous possédons, aux pieds de la nation ; mais il faut tout refuser aux fauteurs du despotisme.

Mais comment s'est enfin opérée cette révolution, qui, nous ramenant aux vrais principes, fait déjà luire sur notre patrie désolée par des siecles d'esclavage, des jours de bonheur & de liberté.

Le regne affreux de Louis XI & de ses bourreaux, avoit tellement avili & flétri toutes les ames, que dès-lors se seroit établi le despotisme, sans le concours heureux des circonstances qui l'éloignerent. A la mort de ce tyran, la régence de son successeur permit aux états de Tours de rétablir nos libertés.

Bientôt la plus terrible des passions embrasa l'ame des françois ; le flambeau du fanatisme s'alluma. Au milieu des guerres qu'il excita, les ames se fortifierent ; & du sein du plus terrible des fléaux, nâquit cependant l'amour de la liberté, & le courage de la défendre.

Ces mouvemens violens donnerent à tous les

les caracteres une énergie incompatible avec le despotisme.

Le grand Henri triompha de tous ses ennemis; il les soumit autant par ses manieres enchanteresses que par ses victoires : lui seul avoit l'âme assez élevée, le caractere assez fort pour régner sur un peuple libre, & rendre utile à la patrie ces restes d'effervescence, de courage, d'indépendance qui animoient alors les françois.

Juste ciel ! que n'eût pas fait ce grand homme d'un peuple aussi nerveux que l'étoient les françois de ce siecle ; mais à sa mort une main mal habile & perfide, fit subir à la nation, la honte de la plus humiliante des régences. Marie de Médicis ne regna que pour avilir & corrompre. A ce regne d'un moment succéda celui d'un prince incapable, foible & timide. C'est le vice de la foiblesse que l'amour effréné du pouvoir illimité, c'est un de ses penchans que la cruauté ; elle se nourrit de terreurs toujours renouvellées ; & jamais un prince foible ne fut un prince bon & clément. Aux ames de cette trempe, il faut un appui, un guide ; il faut un maître enfin à ces rois foibles & absolus. Richelieu regna sur Louis XIII.

Un miniſtre roi eſt un être abhorré & odieux ; la nation que ſon empire humilie, ne peut s'aſſervir ſous lui qu'en s'aviliſſant. Richelieu le ſavoit, auſſi il réſolut d'enchaîner la nation, & de la flétrir pour jamais des fers du deſpotiſme ; comme l'on voit ces ſauvages, lâches & cruels, effrayés des forces des priſonniers qu'ils ont vaincus, les mutiler pour ſe les aſſervir.

En ce ſiecle il exiſtoit encore quelques grands caracteres, mais auſſi-tôt parurent, à côté du trône, les poignards qui devoient en triompher.

Le ſang inonda les échafauds, les priſons ſe remplirent ; les délations, les lettres de cachet établirent dès-lors leur puiſſance.

Ces caves de la Baſtille, que le bon roi n'avoit ſu employer qu'à renfermer le tréſor de l'état, ſe changerent en cachots ; elles reçurent, il eſt vrai, des tréſors plus précieux encore, elles recelerent dans leurs murs les plus vertueux citoyens, mais auſſi elles y reçurent leurs derniers ſoupirs.

Tout ce qui peut effrayer un peuple & le pénétrer de terreur, fut employé par l'implacable Richelieu. Alors parurent ces commiſſions ſanguinaires, dont la ſeule exiſ-

tence eſt un crime, un ſacrilege envers les loix : c'étoit une troupe de tigres, réunis par la cruauté, & attendant des victimes.

L'innocence y trouva toujours la mort, & Richelieu des complices. Celui qui poignardoit la victime, étoit le ſeul innocent au milieu de cet odieux tribunal ; les vrais bourreaux étoient les commiſſaires.

Alors s'écroula l'édifice de nos libertés, ſous un roi ſi étranger aux loix, qu'il ſe croyoit outragé quand les provinces réclamoient leurs privileges, & qu'on vit alors, ſe bouchant les oreilles, demander comme un furieux, s'il avoit jamais exiſté d'autre privilege que ſa volonté (1).

Haïr le miniſtre, devint un crime d'état ; la nation entiere en étoit coupable ; mais les bourreaux en punirent le vertueux de Thou.

La mort de ce tyran des françois fut bientôt ſuivie de celle de ſon eſclave.

La nation encore étonnée du fléau qu'elle venoit d'eſſuyer, ne put, malgré les agitations d'une longue régence, obtenir l'aſ-

(1) Boulainvilliers, hiſt. du gouvernement, tom. III, pag. 198.

ſemblée des états généraux qui ſeuls pouvoient lui rendre ſa liberté.

Ils furent promis en 1649 : les bailliages & ſénéchauſſées furent convoqués ; mais la mauvaiſe foi, tous les vices de la baſſeſſe avoient remplacé les vices cruels & ſanglans de Richelieu : il avoit enchaîné la nation ; ſon ſucceſſeur l'avilit. Richelieu avoit dédaigné ces moyens honteux, partage de la lâcheté ; il avoit eu l'affreux courage d'être un tyran audacieux.

Mazarin ne fut qu'un frippon ; & ſon miniſtere fit plus de mal aux françois, que la tyrannie de Richelieu.

Richelieu avoit courbé tous les courages ; Mazarin les détruiſit ; & le long regne de Louis XIV acheva de gangréner toutes les ames : ſous ce regne, les citoyens s'honorerent de leurs chaînes. Ils s'énorgueillirent des outrages & des regards d'un maître. La baſſe flatterie, la cupide ambition, le deſir d'opprimer, & la volonté d'endurer des mépris pour jouir du pouvoir d'opprimer à ſon tour ; l'inquiete ardeur répandue dans les provinces d'aller chercher des chaînes à la cour ; les folies d'un luxe ruineux, qui dévorant le patrimoine des citoyens, les ſoumettoient aux crimes qu'en-

fante la néceſſité ; l'inſolence des miniſtres, qui s'accrut en raiſon de l'aviliſſement national ; leur fureur d'établir le deſpotiſme ; tels furent, ſous ce roi ſi vanté, les vices qu'il fomenta toujours, après les avoir fait naître.

En ce temps, on vit des hommes trembler devant un roi, frémir d'une diſgrace, quelques-uns mourir de regret pour l'avoir encourue. Juſte Dieu ! Des hommes mourir pour avoir mérité la défaveur d'un roi, l'hiſtoire l'aſſure ; mais elle n'a pu me perſuader : cet excès de baſſeſſe eſt impoſſible.

Ce regne, diſent ſes partiſans, eut un grand éclat.

Oui, hommes inſenſés, il brilla de la funeſte lueur qui luit aux incendies, & qui ne s'alimente qu'en dévorant vos tréſors. Que nous a-t-il laiſſé ce regne ſi éclatant ! Une multitude d'impôts, des dettes énormes, des lettres de cachet, l'oubli de nos libertés ; que dis-je ! l'oubli, la terreur même du retour à nos libertés nationales, dont la hauteur accabloit naguere nos foibles courages.

Chaque victoire de ce roi fut une calamité pour le peuple. Il nous a ruiné par ſes guerres, aſſervi par ſes troupes. C'eſt ſous lui

ſur-tout qu'elles ceſſerent d'être citoyennes ; & que, ſemblables aux gardes prétoriennes, elles ne connurent qu'un maître, & n'eurent plus de patrie. Les loix furent réduites au ſilence. Les magiſtrats étonnés n'avoient pas encore aguerri leurs ames à de courageuſes réſiſtances.

Non content d'avoir fait le malheur de ſon ſiecle, il dévora les reſſources de la poſtérité par ſes emprunts. Voilà quel fut ce roi, & voilà quels ſont ſes bienfaits.

Si jamais le retour des états généraux parut néceſſaire, ce fut ſous la minorité de Louis XV, quand des opérations inconſidérées nous eurent conduit au moment de notre ruine. Mais à peine en conſervoit-on le ſouvenir. Les françois du ſiecle de Louis XIV regardoient ces aſſemblées du même œil que nos foibles ſoldats regardent la peſante armure de nos peres, dont leurs corps débiles ne peuvent ſoutenir le fardeau.

Louis XV, élevé ſur le trône au milieu de la cour la plus corrompue, ſe trouva le maître d'un peuple ſi façonné au joug, que la liberté lui auroit été à charge.

Il falloit que le deſpotiſme ſe détruisît par ſes propres excès, & ce long regne fut conſ-

tamment employé à nous conduire à ce terme.

Mais ſous ce regne abſolu naiſſoit un nouveau genre d'eſprit, de nouvelles idées, une indépendance de principe & d'opinion qui devoient nous préparer à la liberté, & nous la rendre deſirable.

Quelques écrivains éclairés par leur génie, prévoyant le terme où devoit ſe briſer le coloſſe de la puiſſance abſolue, relevoient les vrais principes, les ornoient des charmes de la plus ſublime éloquence; dédaignés par des miniſtres vieillis dans les chaînes, & par des vieillards qui devoient les traîner au tombeau, ils élevoient l'ame de quelques citoyens dans l'âge heureux de l'adoleſcence, où l'on n'aſpire qu'après la liberté.

Tel eſt le pouvoir & l'utilité des bons livres, que, dédaignés par une génération imbue de préjugés, ils ſont les délices de celle qui s'éleve; & quand le bienfait du temps a plongé dans le tombeau la génération précédente, il ſe trouve que les préjugés qui l'égarerent y ſont deſcendus avec elle, & que le regne des bons principes eſt arrivé.

Le ſiecle littéraire de Louis XIV ne fut épris que des attraits du bel eſprit. Les lettres ne ſurent que louer le deſpote; mais ſous

Louis XV elles s'affranchirent du joug, & le véritable esprit de la liberté & de la philosophie honorerent les productions des écrivains les plus célebres. Ils méditoient en silence la chûte du despotisme, & la régénération de la nation.

L'entreprise étoit difficile. Le despotisme brise tous les liens, éteint tous les sentimens généreux, réduit à craindre sans cesse pour ce qu'on aime, les outrages de la tyrannie ; on finit par ne s'attacher qu'à soi-même. L'égoïsme & le pouvoir absolu, sont deux fléaux toujours contemporains.

D'ailleurs si quelques écrivains courageux, forts de leurs vertus, & soumis à leur seul génie, éclairerent leurs concitoyens, combien en est-il qui, asservis par les plus légeres faveurs, étoufferent les cris de leur conscience, & changerent en poisons les talens que le ciel leur avoit accordé ?

La noblesse, plus asservie qu'aucun autre ordre de l'état, sembloit opposer au retour de la liberté une invincible barriere ; mais, que dis-je, le peuple voyoit sortir de son sein ses plus cruels ennemis.

Le despotisme avoit tellement égaré tous les cœurs, qu'un homme né plébéien, écrasé

par la nobleſſe, étoit à peine parvenu à la plus médiocre aiſance, qu'auſſi-tôt il ſe tournoit vers le deſpotiſme, adoroit les illuſions des nobles, & frappoit avec dédain ſur les droits & le pouvoir des peuples.

Semblables aux deſcendans de Cadmus, notre patrie vit ſes enfans déchirer ſon ſein, auſſi-tôt qu'ils en eurent la force. Tels étoient les obſtacles, telles étoient les reſſources, quand enfin le feu roi mourut. Il laiſſa ſa nation aſſervie, mais portant dans ſon ſein une génération nouvelle, encore ſoumiſe à des préjugés, mais ayant auſſi quelques bons principes, qui pour devenir ſalutaires, avoient beſoin d'être fomentés par l'adverſité.

En liſant les mémoires du ſiecle de Louis XIV, & les annales de Louis XV; en voyant qu'elle fut l'inſolente fierté du premier, & le conſtant mépris du ſecond pour ſon peuple, & avec quelle baſſeſſe la nation admira l'un de ces regnes, & ſupporta l'autre, doit-on s'étonner qu'il ſe ſoit trouvé un écrivain célebre, qui, pénétré de reſpect pour l'Être Suprême, & n'oſant inſulter à ſa juſtice, ait cru que ce furent les paſſions des hommes, qui, pour leur malheur commun, formèrent les ſociétés; & que l'Être Éternel avoit crée l'homme pour

vivre & mourir dans les déſerts, iſolé, libre, ſans affections, ſans chagrin, ſans prévoyance, privé, il eſt vrai, des douceurs de l'amitié, inacceſſible aux flammes les plus pures de l'amour, mais auſſi méritant à ce prix une éternelle indépendance, & affranchi dès ſa naiſſance, & juſques à la mort de l'humiliant empire d'un maître; qui n'eût penſé comme ce grand homme ? ſa belle ame indignée de nos vices, ne pouvant en ſupporter les excès, dans ſa juſte indignation, ſappoit les baſes d'une inſtitution dont les effroyables abus engendroient à la fois toutes les calamités.

Si tel, en effet, devoit être le ſort des mortels; s'il n'exiſtoit pas un moyen de rajeunir par la liberté des ſociétés vieillies ſous le deſpotiſme; ſi l'avenir ne devoit nourrir que les mêmes vices, & affermir la même ſervitude, ſeroit-ce un crime à l'homme dont le cœur vivroit encore, de ſe plaindre à Dieu même de l'excès de ſes tourmens ? ſeroit-ce un crime au citoyen accablé de ſes fers, de maudire ſon intelligence même; de deſirer la ſtupidité des bêtes, puiſqu'il eſt deſtiné à en ſubir le ſort; de préférer à une raiſon funeſte qui aigrit ſes douleurs, le noble inſtinct de ce fier animal, (1)

(1) Buffon, hiſtoire naturelle de l'éléphant.

né libre, dompté par la main de l'homme; mais perdant auſſi-tôt la volonté de propager ſon eſpece, ſe vouant tout entier à la mort plutôt que de laiſſer à ſon tyran une race d'eſclaves, réſiſtant au plus impérieux des beſoins, en triomphant par la conſtance d'un courage indomptable, & forçant ainſi l'homme barbare qui l'enchaîne, à laiſſer l'eſpece en liberté, crainte de la voir s'anéantir dans l'eſclavage.

Oui, tels ſeroient les derniers vœux de l'homme de courage, ſi la providence l'avoit dévoué à l'opprobre d'une éternelle ſervitude. Mais le ciel voulut que la ſervitude fût la punition des vices d'une nation, & que la liberté publique pût renaître, quand de longs malheurs nous en auroient fait ſentir le prix.

Le deſpotiſme qui égare les peuples en les aviliſſant, produit le même effet ſur les rois. Il les rend indifférens au bonheur de leurs ſucceſſeurs, & leur regne n'a plus pour objet que leurs jouiſſances perſonnelles.

Si l'amour de leurs deſcendans échauffoit leurs ames, ne prévoiroient-ils pas quel ſort leurs fautes multipliées préparent à leurs ſucceſſeurs ?

Les regnes de Louis XIII, de Louis XIV,

& de Louis XV devoient investir celui de Louis XVI, de maux incurables. C'étoit sur lui que devoient presser les erreurs de deux cens années. Il devoit en porter tout le poids. Mais il faut l'avouer, ces malheurs devoient le conduire à la gloire de régénérer sa nation, de la rendre libre, s'il ne peut à l'instant la rendre riche & puissante.

Si l'amour de la simplicité, l'horreur du faste, l'attachement inaltérable aux plus austeres vertus, le respect pour les mœurs, la bonté d'ame & de caractere eussent suffi à notre bonheur, notre roi méritoit que, par ses seuls exemples, notre félicité pût renaître. Mais le mal avoit fait de trop rapides progrès. Nous devions, lui & nous, subir d'autres adversités pour arriver au terme où le retour à la constitution nationale devoit nous rendre la vie.

C'est un grand malheur pour les rois, que de le devenir sans être formés par l'expérience; & je m'égare fort, ou Louis XVI en a souvent gémi.

Qui eût osé, à son avénement au trône, prononcer devant lui le nom des états généraux? On a voulu pallier des maux invétérés, & pendant ce temps on a vu le monarque,

commandant à ſes inclinations, approcher de lui des hommes qu'il n'aimoit pas, en éloigner qu'il agréoit dans l'eſpoir d'opérer notre ſalut, mais tous ces palliatifs ont comblé nos maux, & égaré ſes opinions.

Quand la vérité elle-même s'offriroit tout-à-coup à ſes regards, qu'on me diſe à quel ſigne frappant il pourroit la reconnoître ? A quel ſigne la reconnoîtrions-nous nous-mêmes, ſi mille projets oppoſés, mille ſyſtêmes différens nous avoient tour-à-tour déçus ?

Mais je me trompe, au milieu de ce labyrinte inextricable, notre roi a ſaiſi l'unique moyen de connoître la vérité. C'eſt à la nation à la lui apprendre, c'eſt à elle à triompher pour jamais de tous les preſtiges. Dès que le roi aura entendu les vœux du peuple, pourroit-il les oublier ? non, il conſacrera à les exaucer les reſtes d'une vie que le cours de la nature nous promet devoir être de longue durée.

Les moyens d'arriver au terme où nous ſommes ont été pénibles ; la derniere criſe ſur-tout a failli nous anéantir ; peut-être étoit-elle encore néceſſaire ; il falloit nous traîner ignominieuſement ſur le bord de l'abîme, pour nous garantir d'y tomber.

Il eſt vrai que jamais la nation ne fut oppri-

mée par un miniſtere plus odieux. Il ſembloit réunir tout ce qu'il falloit pour aigrir notre déſeſpoir : chez lui le ridicule dans les projets ſe joignoit à la perfidie, la vengeance à la calomnie, l'inſolence à la fauſſeté. Mais enfin en voyant où ſes fureurs nous ont conduit, qui oſeroit ſe plaindre ? Qui croiroit avoir trop payé, par des infortunes paſſageres, le bonheur de voir reparoître nos états généraux ?

Seroit-ce toi, d'Eprémeſnil, qui te plaindrois ? Tu fus, il eſt vrai, la victime la plus cruellement outragée par le deſpotiſme miniſtériel ; mais en ces inſtans, où ſa haine ſacrilege te pourſuivoit dans le temple de la juſtice & t'immoloit ſur ſes autels, au milieu de ſes miniſtres, dis-nous, quel dédommagement t'offroit alors la patrie, dont tu ne ceſſas d'être le défenſeur, qu'en en devenant le martyr ? Les remords dévoroient tes ennemis. Enchaînés l'un à l'autre par leurs complots, ils préſageoient pour leur ſupplice ta glorieuſe deſtinée, qui, t'uniſſant à l'exiſtence des loix, rendoit leur réſurrection & ta captivité incompatibles.

Si maintenant tu jouis de tes ſacrifices, ſi les avantages que ton intrépide éloquence procuroit à ta patrie, te conſolerent de ta cap-

tivité, qui donc oseroit murmurer de ces adver-
sités passageres, dont il ne restera bientôt que
le souvenir ?

Je le dis avec vérité, je crois que les états
généraux trouveront qu'il est de leur dignité
de ne pas poursuivre auprès du roi la ven-
geance des délits d'un ministere dont sa justice
nous a délivré. Mais il est cependant un crime
inexpiable, & si les preuves de ce forfait pou-
voient être acquises, je crois que les états gé-
néraux trahiroient la nation, en n'en deman-
dant pas au roi le châtiment.

S'il étoit vrai que le dernier ministre, en
nous abusant par d'insidieuses promesses, nour-
rissoit, à force de perfidies, dans l'ame de
notre roi, la terreur des assemblées nationa-
les, & que calomniant ce peuple qui le res-
pecte & qui l'aime, il l'éloignoit de son
cœur par de sacrileges impostures; si ce forfait
soupçonné dans toutes les provinces étoit prou-
vé, quel supplice mériteroit le coupable ?

Notre roi craindre les états généraux ! mais
qu'il se rende justice, qu'il descende dans sa
conscience, & qu'il se juge. Il verra que le
plus terrible des malheurs pour la nation se-
roit sa perte; que formé par nos adversités,
qui sont les siennes, c'est à présent que nous

devons recueillir le fruit de ses vertus personnelles ; que désormais sont terminées les crises cruelles, nécessaires peut-être à son expérience. Qu'il songe que si le trône étoit encore électif, ce seroit lui que nos yeux y appelleroient ; que de tous les rois de l'europe, il est le seul qui convienne à notre position. Je n'en dirai pas les raisons, je ne veux critiquer aucun souverain ; mais enfin, le goût des conquêtes, l'ardeur des changemens, l'amour des innovations qui peuvent être fort utiles en d'autres contrées, nous seroient funestes. Il nous faut un roi soumis aux loix, épris de l'amour sévere de la justice, desireux de nous procurer des jours de tranquillité & de paix. Et c'est quand nous le possédons que les états généraux songeroient à troubler son regne ? Le malheur des rois est de juger des hommes par les esclaves qui les entourent ; & de leur empire par leur capitale. Sans doute il est naturel à un roi de France, qui voit le peuple de Paris soumis & tremblant devant des soldats, de croire qu'il ne regne que par la terreur.

Que n'est-il possible que s'arrachant à sa cour, notre roi vienne dans les provinces

apprendre

apprendre à connoître, à reſpecter, & à chérir ſon peuple.

Il eſt dans notre patrie des pays où la nature fit tout pour la liberté, où d'indeſtructibles remparts aſſurent une éternelle indépendance, & où les ames ſont encore douées de cette indomptable énergie qui fait chercher & braver la mort. En ces pays on n'a jamais craint les ſoldats du prince; mais en ces dernieres occurrences on y a tremblé de la frayeur de lui déplaire. C'eſt en ces lieux inacceſſibles à la force, que la renommée a donné aux peuples une idée sûre de ſon caractere. Jamais la perverſité de ſes derniers miniſtres, leurs excès, leurs outrages n'ont pu altérer un moment le reſpect, le ſentiment profond de ſa probité perſonnelle: enfin il leur a été impoſſible de le faire haïr; & quand leurs attentats multipliés contre la liberté publique & particuliere, arrachoient à ces peuples, des pleurs de rage, leur unique penſée, leur unique vœu fut qu'il falloit inſtruire le roi, *que le roi étoit trompé.* Ce ſeul motif guidoit toutes leurs démarches, & l'événement a prouvé la juſteſſe de leurs opinions.

Et ce ſeroit la réunion de ce peuple juſte;

& aimant, qui feroit à craindre ! Non, non, le roi ne l'a jamais penſé.

Mais ſi les aſſemblées nationales ſont l'unique reſſource de la nation, la maniere de les convoquer eſt eſſentielle à connoître.

Les miniſtres auroient-ils pu altérer nos formes antiques ? N'auroient-ils pas frappé de nullité, par cette innovation, les décrets d'une aſſemblée qui ceſſeroit d'être nationale, ſi le pouvoir ſeul influoit dans la maniere de la former ?

Les formes antiques ſont-elles tellement inhérentes à la conſtitution de l'aſſemblée nationale, qu'il ſoit impoſſible de s'en écarter ? Et ſi elles ſont de rigueur, ont-elles laiſſé des traces aſſez viſibles, pour qu'il ſoit poſſible de les ſuivre ? S'il falloit y ſuppléer, ſeroit-il poſſible de le faire en conſervant ce qui nous reſte de nos anciens uſages ?

Tels ſont les derniers objets qui méritent notre attention.

Auſſi-tôt que l'étendue d'un empire & ſon immenſe population mettent un obſtacle invincible à la réunion du peuple, il devient néceſſaire qu'il éliſe des repréſentans, pour ſtatuer en ſon nom, & d'après ſon vœu, ſur tout ce qui intéreſſe la république.

C'eſt un malheur ſans doute que l'exiſtence des grands empires. Ils deviennent les fléaux de leurs voiſins, les ſubjuguent ou les corrompent. Ils en ſont un auſſi pour les peuples, & le premier de leurs maux, c'eſt d'être forcés de confier à autrui leurs plus précieux intérêts. Mais c'eſt un mal néceſſaire. Il ne s'agit que d'en prévenir par de ſages inſtitutions les inconvéniens les plus dangereux, & de former avec ſoin une aſſemblée vraiment nationale. Mais qu'eſt-ce qui conſtitue une aſſemblée nationale ?

C'eſt le libre choix de tous ceux qui la compoſent ; de telle ſorte que nul n'y ait voix délibérative en vertu d'un titre, quel qu'il puiſſe être ; & ne puiſſe y voter, qu'en vertu de la libre élection, & de la procuration de ſes commettans.

Il faut enſuite, pour qu'une aſſemblée ſoit nationale, que le nombre des repréſentans de la nation ſoit proportionné à la grandeur & à la population de l'empire.

Vainement voudroit-on perſuader au peuple qu'une aſſemblée peu nombreuſe peut repréſenter un peuple immenſe. Il ne le croira pas ; parce que, en effet, cela ne peut pas être. Pour que le peuple croie qu'une aſſem-

blée le repréſente, il faut que chaque citoyen puiſſe croire avoir influé au moins ſur le choix de ſon repréſentant, & que ce choix, qu'il a fait librement, le détermine un jour à ſe ſoumettre aux loix de l'aſſemblée, quelque ſéveres qu'elles puiſſent être.

Mais pour que les citoyens puiſſent croire avoir influé ſur le choix de leurs repréſentans, il faut que l'empire ſoit tellement diviſé, que chaque diſtrict ayant le droit d'élire des députés, ſoit à la fois aſſez étendu pour que chaque député repréſente une quantité conſidérable de citoyens, & aſſez circonſcrit pour que ſes habitans ne ſoient pas forcés de s'unir avec des diſtricts dont les habitans leur ſeroient inconnus, les intérêts oppoſés aux leurs, & où, tout au moins celui qui ſeroit élu, ſeroit étranger aux trois quarts des votans. Car, de cette manière, le peuple ayant à faire un choix ſans pouvoir connoître les candidats, ſe croira fort mal repréſenté, & fort aiſément trahi.

Mais ces regles générales dictées par la juſtice, le ſont auſſi par la prudence; ſi cette aſſemblée convoquée dans un temps de détreſſe & de calamité, n'a d'autre choix à faire pour nous, que celui du ſacrifice le moins doulou-

reux : si ses décrets doivent nécessairement augmenter le fardeau de l'impôt, & nous priver encore d'une partie de notre propriété, ces cruels sacrifices exigés d'un peuple déjà accablé par ses besoins, ne lui paroîtront supportables, & il ne consentira à les faire, qu'autant que, convaincu de la sagesse de ses représentans, il croira leur devoir ce dernier hommage de fléchir devant leurs décrets ; qu'autant qu'il se persuadera que c'est à ce seul prix qu'ils ont pu sauver la république : qu'enfin s'ils ont été forcés d'appauvrir encore une nation déjà pauvre, ils lui ont au moins acquis les droits d'un peuple libre, & assuré à jamais le peu de propriété qui lui reste.

Mais s'il existoit dans un empire des formes consacrées par l'usage de trois siecles, si ces formes respectées du peuple par cela seul qu'elles lui sont transmises par ses peres, méritoient aussi leur attachement par leur sagesse & leur prévoyance, seroit-il prudent de les altérer, d'infirmer par cet acte d'autorité la validité de l'assemblée, de l'exposer à des protestations, qui, si elles étoient générales, la frapperoient d'une nullité indélébile ?

Car, enfin ces formes fussent-elles vicieuses, qui auroit le droit de les changer ? Ne fau-

droit-il pas les ſuivre pour convoquer une aſſemblée qui les altérât ! Ces formes conſtitutives ſont-elles aux choix du pouvoir royal ? & une forme de convocation, qui s'en écarteroit entiérement, émanée de la ſeule volonté du prince, pourroit-elle ſuppléer nos formes nationales, qui peut-être deviendront cheres à la nation au moment où l'on voudra les lui ravir ?

Voilà ce que diroit avec raiſon un peuple qui voudroit améliorer une conſtitution vicieuſe, avec les précautions indiſpenſables pour lui en ſuppléer une meilleure.

Mais ces formes antiques doivent-elles être proſcrites ? Sont-elles vicieuſes ? C'eſt ce qu'il faut examiner.

Dans tous les empires, dans ceux mêmes où le peuple eſt aſſervi, il exiſte un beſoin de tous les momens, qui force le peuple à ſe circonſcrire, & l'autorité à ſe prêter à ces diviſions.

C'eſt le beſoin de la juſtice diſtributive, & la néceſſité d'une ſurveillance quelconque, qui maintienne l'obſervance des loix dans les pays qu'elles gouvernent, ou les volontés du maître, quand le peuple obéit à un tyran.

Ce beſoin ſe fit ſentir en France, auſſi-tôt

que le regne de la féodalité pencha vers sa ruine, & que l'empire des loix vint remplacer l'absurde tyrannie sous laquelle avoient gémi les françois pendant trois siecles.

Saint Louis établit quatre bailliages dans ses domaines. Bientôt cet utile établissement se propageant, tous les françois le desirerent, & à mesure que le peuple brisoit ses chaînes, il réclama des tribunaux locaux à sa portée. Les bailliages furent établis dans les pays coutumiers, & les sénéchaux dans les pays de droit écrit.

Cette division fut à la fois civile & militaire, suivant l'esprit des françois de ce siecle. Dès-lors nâquit au sein de la grande société un sentiment qui unissoit encore plus particuliérement chaque citoyen à son bailliage, ou à sa sénéchaussée. Des hommes qui sont jugés au même lieu, qui combattent sous la même banniere, se rallient au centre commun. C'est pour ainsi dire une nouvelle patrie. Les intérêts plus rapprochés sont mieux connus. On acquiert par soi-même, ou par la renommée, la connoissance de tous les individus qui habitent ce même district; & ce besoin continuel de recourir à un même tri-

bunal pour y obtenir juſtice, ſuffiroit pour rapprocher tous les citoyens.

Lorſque Philippe le Bel & ſes ſucceſſeurs furent contraints par leurs beſoins de nous rendre nos libertés, le royaume déjà diviſé par l'établiſſement des bailliages & ſénéchauſſées, offrit au peuple un moyen de ſe faire repréſenter ; & ce moyen, qui étoit alors le plus naturel, devint par trait de temps le plus juſte & le plus utile.

Car, dès que l'adjonction de pluſieurs territoires à un même ſénéchal, ou à un même bailliage, eût trop étendu ſon reſſort ; dès que les citoyens affranchis, eurent acquis des propriétés, & que le choc des intérêts particuliers, élevant un plus grand nombre de procès, néceſſita des jugemens multipliés ; dès que, enfin, la formation de quelques communautés, qui n'exiſtoient pas jadis, eut fait éclore des intérêts plus compliqués, on multiplia ces établiſſemens. Le reſſort des anciennes ſénéchauſſées fut diminué par la création d'autres tribunaux de même genre. Ces nouveaux tribunaux acquirent, comme les anciens, le droit de ſe faire repréſenter aux états généraux, de telle ſorte, qu'à meſure que la nation s'augmentoit, à meſure que les

intérêts divers se multiplioient, le nombre de ceux qui devoient représenter la nation s'accroissoit aussi. Il est vrai que le prince établit presque toujours les bailliages ou sénéchaussées, d'après les demandes des pays qui les desirent : mais les lettres patentes qui érigent un pareil tribunal, doivent être enrégistrées ; & d'ailleurs l'intérêt d'un roi, qui veut être absolu, est de diminuer le nombre des représentans de la nation. Ainsi, pourvu qu'il ne puisse détruire les sénéchaussées & bailliages qui existent, il est peu dangereux qu'à la sollicitation des provinces, il ait le droit de les augmenter.

Quand ces tribunaux furent devenus de simples cours de justice, la forme antique de convocation des états généraux par bailliages & sénéchaussées, subsista encore. Sans doute elle parut la meilleure, celle qui facilitoit le plus au peuple le moyen de connoître celui à qui il confioit la défense de ses intérêts.

A ces raisons s'en joignoit une qui dut paroître péremptoire à nos peres. C'est que pour suppléer à cette division du royaume par bailliage & sénéchaussée, il eût fallu absolument la remplacer par une autre qui mit les trois ordres de l'état à même de faire

immédiatement le choix de leurs repréſentans, & qui mit ceux-ci à portée de recevoir directementde, la totalité de leurs commettans, les pouvoirs & les ordres qui devoient former leurs inſtructions à l'aſſemblée nationale.

C'eſt une vérité démontrée par la conduite de nos états, par l'aveu des rois, & ſur-tout par ſon extrême utilité pour nous, que nos repréſentans aux états généraux n'y ſont que nos mandataires, aſtreints rigoureuſement à ſuivre les ordres de leurs commettans, inhabiles à ſtatuer ſur quelque objet que ce puiſſe être ſans leurs ordres, & obligés d'y recourir, ſi des demandes qui n'auroient pas été prévues, exigeoient une nouvelle déciſon. Or, le choix de repréſentans ainſi aſſujettis, ne ſe peut faire que par ceux mêmes qu'ils repréſentent. Le peuple ne peut même à cet égard ſe faire ſuppléer, ni revêtir une aſſemblée quelconque, du pouvoir de faire ce choix pour lui. Car, comme c'eſt la réunion de la volonté générale qui conſtitue eſſentiellement le pouvoir des repréſentans aux états généraux, comment le peuple pourroit-il s'aſſurer que la volonté d'une aſſemblée ſeroit toujours conforme à la volonté publique ?

Ces opinions guiderent nos peres. Les lettres de convocation de l'aſſemblée des états de 1303 ne ſubſiſtent plus. Il ne nous reſte que la lettre du clergé à Boniface VIII, celle des nobles aux cardinaux, & elles ne nous inſtruiſent pas de la maniere dont l'aſſemblée fut convoquée. Mais on trouve dans l'hiſtoire générale de la province de Languedoc, de dom Vaiſſette, que le roi Philippe le Bel, par ſes lettres (1) du jeudi de chandeleur 1302, enjoint au ſénéchal de Beaucaire, d'avertir tous les Conſuls des villes de ſon reſſort, qu'il lui nomme, d'envoyer des députés, avec *pouvoir de conclure ce qui ſeroit néceſſaire* (2).

La même année, dit le même auteur, Philippe le Bel ordonnoit au ſénéchal de Carcaſſonne, de ne pas ſe déſaiſir des biens qu'il avoit pris aux communautés du comté de Foix, pour les punir de n'avoir pas comparu avec les autres communautés à l'aſſemblée de la ſénéchauſſée, pour y délibérer ſur les affaires du royaume.

---

(1) On trouve la lettre à la bibliotheque du roi, n°. 8409 des manuſcrits ; elle y exiſte encore.

(2) Hiſt. de Languedoc de dom Vaiſſette, liv. xxviij, pag. 107.

On peut conclure de ces faits, que la premiere aſſemblée de nos états généraux, fut convoquée par bailliages & ſénéchauſſées.

On doit obſerver qu'à cette époque, les peuples des campagnes étoient encore en grande partie aſſervis ſous la tyrannie des ſeigneurs féodaux. Ce n'étoit gueres que dans les villes que ſe trouvoient des hommes libres. Auſſi Nicole Gilles nous dit-il, en nous parlant de l'aſſemblée des états convoquée ſous le même roi en 1314 :

» Le roi aſſembla pluſieurs princes, ſei-
» gneurs, barons, & *populaire des villes de ſon*
» *royaume.* » (1)

Mais une preuve que l'aſſemblée de cette populaire, ſe faiſoit par bailliage & ſénéchauſſée, c'eſt que le ſucceſſeur de Philippe le Bel, Louis Hutin, n'oſa, dit l'hiſtoire, (2) convoquer les états généraux ; il ſe contenta de conſulter le peuple par bailliages & ſénéchauſſées.

Cette maniere de le conſulter, annonce que la maniere de le convoquer n'étoit pas différente.

---

(1) Annales de Nicole Gilles, en 1314 feuillet cxxxv.

(2) Boulainvilliers, tome II de l'hiſtoire du gouvernement, pag. 136. Mezerai, ann. 1316.

En 1321, les états ayant refusé un subside; le roi envoya consulter la nation dans les bailliages & sénéchaussées.

En 1355, le second article de l'ordonnance du roi, rendue ensuite des décrets des états, établit des généraux des aides pour l'administration du produit de cet impôt, pour en rendre compte aux surintendans nommés par les états, & elle enjoint que lors de la reddition des comptes, la convocation des trois ordres se fera par bailliage & sénéchaussée, ce qui prouve que cette division de la France, étoit la seule légale & reconnue par le peuple & les états.

En 1356, Charles V, régent, n'ayant pu obtenir aucun secours des états, les congédia, & envoya des commissaires demander des secours dans toutes les sénéchaussées & bailliages du royaume.

Le témoignage de l'auteur anonyme, contemporain de Charles VI, d'après lequel le Laboureur a écrit l'histoire de ce prince, nous apprend qu'en 1411 l'on étoit si pressé d'assembler les états, que l'on envoya des couriers aux villes & chefs lieux des bailliages, pour élire des députés; mais que, quelque diligence que l'on put faire, les états ne s'assemblerent que le 3 janvier 1412.

Ainſi dans le plus preſſant beſoin de l'état, des miniſtres qui oſoient tout, ſous un roi incapable de les réprimer, n'oſerent cependant altérer les formes conſtitutives de la convocation de nos aſſemblées.

On peut aiſément conclure de ce que nous dit Jean Chartier, auteur de la grande chronique, que les états de 1440 furent convoqués par bailliages & ſénéchauſſées.

Nous arrivons enfin au temps où les procès verbaux nous offrent la liſte de tous les députés, & nous prouvent qu'ils furent toujours envoyés par les bailliages & ſénéchauſſées.

Les ſeuls états de 1561, convoqués à Pontoiſe, à la fin des états d'Orléans de 1560, le furent par gouvernement; afin, dit l'adminiſtration de ce temps, d'épargner les frais qu'on ſeroit obligé de faire en les convoquant par bailliages.

Cette exception, ainſi motivée, confirmoit la regle; mais ces formes d'états la reconnurent eux-mêmes, & la rétablirent par leurs décrets.

Ils ſtatuerent que dans le cas où le roi ſeroit incapable de régner, le premier prince du ſang convoqueroit les états; mais que s'il ne les convoquoit au bout de trois mois, *cha-*

que bailliage ou sénéchaussée procéderoit au choix des députés.

Ainsi ces états de 1561, les seuls que l'on puisse prouver s'être assemblés sous des formes insolites, en reconnurent eux-mêmes, le vice, & réclamerent les anciennes formes, pour convoquer, en des cas prévus, nos assemblées nationales.

Il est essentiel de lire dans le verbal des états de France, la liste des députés aux états de Tours en 1484, & aux états de Blois en 1576.

On remarque aux états de Blois une augmentation de députés, qui nous prouve clairement que chaque nouvelle sénéchaussée jouissoit, aussi-tôt après son érection, du droit d'envoyer des députés aux états généraux; & comme il est presque impossible d'être aussi bien instruit de ce qui regarde une province étrangere, qu'on l'est de tout ce qui importe à la sienne, on me permettra en cette occurrence, de citer le Languedoc pour exemple.

Lors des états de Tours en 1484, le Languedoc étoit divisé en trois sénéchaussées, qu'on y nomme encore les anciennes sénéchaussées, celles de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Nismes.

Ces trois ſénéchauſſées députerent en 1483 aux états de Tours, & la province du Languedoc n'y eut pas d'autres députés.

Mais en 1525, le Vélay, malgré les injuſtes oppoſitions des états de Languedoc, obtint une ſénéchauſſée. Et en 1554, le roi donna des lettres de juſſion au parlement de Toulouſe, pour que, nonobſtant les oppoſitions des mêmes états, il enrégiſtrât les lettres patentes qui érigoient une ſénéchauſſée dans le comté de Lauragais.

Nous voyons en conſéquence, dans la liſte des députés de cette province aux états de Blois en 1576, que les deux nouvelles ſénéchauſſées jouirent, comme les anciennes, du droit d'envoyer leurs députés aux états généraux.

Elles jouirent du même droit en 1588 & en 1614; ainſi chaque ſénéchauſſée royale créée depuis cette époque, eſt fondée à réclamer le droit d'envoyer ſes députés aux états du royaume. Elle doit même le réclamer, & ce droit ne peut être méconnu de la juſtice du prince; mais s'il l'étoit par ſon conſeil, ce ſeroit avec raiſon qu'elles le réclameroient auprès des états généraux.

En liſant ces liſtes des députés aux aſſem-

blées

blées nationales, on demandera ſans doute ſi les états particuliers d'une province ont le droit de nommer les députés de la province aux états généraux ; & pour prouver qu'ils ont ce droit, on s'autoriſera de quelques nominations d'états provinciaux, qui ſont relatées ſur les liſtes.

Pour réſoudre cette difficulté à l'égard de toutes les provinces, il faudroit en connoître parfaitement l'hiſtoire & la conſtitution ; & je n'ai pas aſſez de connoiſſance de leurs droits reſpectifs, pour eſpérer d'y parvenir.

Mais on peut obſerver que dans la plupart de ces provinces, il eſt des ordres entiers de l'état, qui ont le droit d'y aſſiſter ; telles ſont les provinces de Bretagne & Bourgogne pour l'ordre de la nobleſſe. Il paroît aſſez ſimple alors que cet ordre, convoqué en entier aux états de la province, nomme dans cette même aſſemblée ſes députés aux états du royaume.

Mais ce qui prouve l'abſolue néceſſité de rapprocher les votans, de ceux dont ils ſont choix, & par conſéquent de donner aux aſſemblées préliminaires une forme nationale, c'eſt ce qui s'eſt toujours paſſé à cet égard en Languedoc.

Cette province eſt régie par une forme d'é-

tats ; mais ces états ne repréſentent en aucune maniere les trois ordres dont eſt compoſée la la province. (1)

(1) Cette vérité, quoique évidente, a beſoin d'un grand développement. La province a le droit d'attendre de la juſtice du roi une conſtitution vraiment repréſentative ; & la terreur que les provinces voiſines ont eu d'une conſtitution ſemblable à la nôtre, dès qu'il s'eſt agi pour elles de ſe conſtituer des états provinciaux, ſuffiroit pour nous avertir des vices de notre adminiſtration. Elle a fait ſans doute ce qui dépendoit d'elle pour le bien de la province ; mais enfin la province n'eſt pas repréſentée, & il nous faut des repréſentans. Il eſt à préſumer que pendant la tenue des états généraux du royaume, pluſieurs citoyens de tous les ordres préſenteront à cette ſuprême aſſemblée leurs doléances ; mais les cahiers des députés des ſénéchauſſées en ſeront sûrement chargés.

Il faudra ſeulement prouver au roi, 1°. qu'il eſt intéreſſé à ce que ſa province de Languedoc jouiſſe de la faculté d'être réellement repréſentée aux états de cette province ; 2°. que cette province eſt abîmée ſous le fardeau des dépenſes néceſſitées par la forme actuelle de ſon adminiſtration, & que c'eſt par cette ſeule raiſon que payant moins à proportion que les autres au tréſor royal, il lui eſt cependant impoſſible de payer davantage ; 3°. il faudra développer dans le plus grand détail les défauts inhérens à une pareille adminiſtration : cette tâche, quoique longue, eſt aiſée ; mais il faut que les trois ordres de la province ſachent que l'objection que font les miniſtres, quand quelques citoyens leur

Les évêques y entrent en vertu de leurs dignités, & le second ordre de l'église n'y envoie pas des députés.

Les barons y entrent en vertu des terres qu'ils achetent, & auxquelles le roi attribue le droit d'entrée ; mais ils ne sont élus par personne, & par conséquent ne représentent personne.

Le tiers-état ne peut y être représenté par les officiers municipaux de quelques villes ; quelques-uns d'ailleurs sont nommés par le seigneur de ces villes ; plusieurs avoient acheté les mairies, quand le roi les aliéna. Ils obtinrent le droit d'entrer aux états, ainsi le peuple n'y est en aucune maniere représenté.

Aussi ces sortes d'états n'ont jamais nommé

---

exposent les défauts de cette administration, c'est que la province ne se plaint pas. Cette réponse est absurde & cruelle : absurde, en ce que les citoyens ne pouvant légalement s'assembler sans l'ordre du roi, ils ne peuvent se plaindre ; cruelle en ce qu'elle est faite par ceux qui nous feroient un crime auprès de notre roi, si nous nous étions assemblés pour rédiger nos plaintes. Mais en cette occurence, chaque sénéchaussée examinera ses griefs à cet égard, & les consignera dans le cahier de ses députés, avec son vœu pour obtenir de notre roi une administration réellement composée par les élus & représentans des trois ordres.

les députés de la province aux états généraux. Ils furent élus dans les ſénéchauſſées, parce que les états de Languedoc, ne repréſentant réellement aucun des ordres, ils ne pouvoient revêtir nos députés aux états généraux, d'un pouvoir national qu'ils n'avoient pas & qu'ils n'ont jamais eu.

Cette confirmation du principe général pourra peut-être ſervir aux autres provinces qui ont des états provinciaux, pour faire triompher la regle & les loix.

Il eſt d'autant plus eſſentiel de faire prévaloir les anciennes formes, que l'on avoit cherché à ſuggérer, ſur-tout à Paris, qu'il ſeroit plus commode & plus utile de former l'aſſemblée nationale des députés des aſſemblées provinciales.

Cela ſeroit plus commode; mais pour qui ? plus utile, mais à qui ? Ce ne ſeroit pas au peuple, à qui il importe ſur-tout que ſes députés reçoivent immédiatement de lui ſes ordres & leurs pouvoirs.

Les aſſemblées provinciales ſont d'ailleurs ſi utiles, qu'il eſt à préſumer qu'elles recevront des états généraux une exiſtence nationale; mais en l'état actuel, elles ne l'ont pas. Le roi ſeul ne peut pas la leur donner.

Mais auſſi-tôt qu'elles auront reçu une exiſtence nationale, leur réunion, non par députés, mais en totalité, formera les états généraux : ce n'eſt peut-être pas ce que veut l'adminiſtration. Mais quand il ſeroit vrai que les aſſemblées provinciales, ſanctionnées par les états, doivent un jour former les états généraux, elles ne peuvent y prétendre en ce moment ; il faudroit toujours, pour les en rendre ſuſceptibles, aſſembler la nation ſuivant l'ancien uſage.

Mais, dit-on, ces formes antiques n'ont pas laiſſé de traces ſur tous les détails. J'en conviens. Mais elles en ont aſſez laiſſé, pour qu'un miniſtre habile puiſſe, à l'aide de ce que nous poſſédons, ſuppléer à ce qui nous manque, en ſuivant toujours l'eſprit de nos anciennes inſtitutions.

Nous ſavons que tout eccléſiaſtique, poſſédant un bénéfice, a le droit d'entrer dans l'aſſemblée de ſon ordre, où ſe rédige le cahier du clergé, & où il choiſit ſon député aux états du royaume.

Chaque noble, poſſédant fief, a le même droit dans l'ordre de la nobleſſe.

Le tiers-état, après bien des recherches, m'a toujours paru offrir le plus de difficultés,

pour conſtater la maniere de le convoquer ; je crois cependant qu'on peut établir que chaque communauté rédigeoit un cahier, & envoyoit ſes députés à la ſénéchauſſée ; que ces députés formoient un cahier général de toutes les demandes des communautés, & choiſiſſoient les députés aux états généraux, dont ce cahier établiſſoit & limitoit les pouvoirs.

Mais quel nombre de députés le tiers-état doit-il élire ? Les verbaux imprimés, ceux de la bibliotheque du roi, ceux que j'ai vus dans quelques ſénéchauſſées où on les a conſervés, varient à cet égard.

Mais quand les moyens poſitifs ſur un auſſi grand objet manquent, c'eſt à la loi immuable de la nature qu'il faut recourir pour y ſuppléer.

Le tiers-état eſt le peuple, & le peuple eſt la baſe de l'état : il eſt l'état lui-même : les autres ordres ne ſont que des diviſions politiques, tandis que le peuple eſt tout par la loi immuable de la nature, qui veut que tout lui ſoit ſubordonné, & que ſon ſalut ſoit la premiere loi de l'état & le motif qui les autoriſe toutes.

C'eſt dans le peuple que réſide la toute puiſſance nationale ; c'eſt par lui que tout l'état exiſte, & pour lui ſeul qu'il doit exiſter.

Il faut donc que le nombre de ces députés égale au moins celui des deux autres ordres réunis, afin que l'intérêt public prédomine toujours dans une aſſemblée, qui ceſſeroit d'être nationale, ſi jamais l'intérêt de quelque ordre que ce ſoit, infirmoit ou annulloit la volonté du peuple.

Il reſtera encore à ſtatuer ſur le ſort des provinces annexées à la couronne depuis 1614 ; mais les mêmes loix qui, dans les autres provinces, établiſſent le mode de convocation, peuvent leur être appliquées.

De tout cela il réſultera une grande & nombreuſe aſſemblée, ſans doute. Mais en Angleterre, le parlement eſt compoſé de 700 perſonnes, & l'Angleterre & l'Ecoſſe n'ont pas, à beaucoup près, l'étendue de la France.

En général, une grande aſſemblée eſt plus populaire, qu'une aſſemblée plus circonſcrite & toutes les formes populaires qui n'alterent pas la conſtitution de la monarchie, ſont celles qu'il faut préférer.

Mais enfin quels ſont donc les inconvéniens d'une grande aſſemblée ? Pourquoi les miniſtres en avoient-ils conçu tant de terreur ? On devine bien les motifs ſecrets, mais quels ſont ceux qu'ils expoſent ?

Il faut qu'ils les aient crus d'une haute importance ; car enfin ils devoient penſer que le peuple, qui voit mépriſer & violer les antiques loix, n'eſpere pas que l'on ait un plus grand reſpect pour les nouvelles, ſi jamais elles devenoient gênantes.

Une objection que j'ai entendu développer avec aſſez de force, c'eſt qu'aux états de 1614, le tiers-état n'étoit pas repréſenté, parce que ceux qui le repréſentoient, étoient la plupart des officiers de juſtice. Mais cette raiſon ne ſeroit valable, qu'autant que le peuple auroit été contraint, dans chaque bailliage, de choiſir pour ſes députés des officiers de juſtice ; car s'il voulut les honorer de ſon choix, je ne vois pas qu'il ſoit poſſible de l'empêcher d'accorder ſon ſuffrage à qui il lui plaît, & on n'a pas prétendu ſans doute qu'il fût poſſible que l'autorité du gouvernement dirigeât en aucune maniere le choix des peuples.

Mais je dis mieux : en 1614 il étoit poſſible que le choix des officiers de juſtice fût le meilleur que l'on pût faire. Il faut au peuple, en des occurrences où l'on cherche à l'opprimer & à l'égarer, non-ſeulement des repréſentans vertueux & courageux, dont l'ame élevée préfere la diſgrace du prince, & la mort même

à la honte de s'écarter un moment de la miſſion dont ils ſont revêtus : mais il faut encore des hommes exercés à parler en public, des hommes que la timidité ne retienne jamais ; & qui ne ſoient pas effrayés des diſcuſſions ſubtiles ou malhonnêtes de ces hommes corrompus, qui ne cherchent qu'à égarer, ou a jetter du ridicule ſur celui dont ils ne peuvent renverſer les principes.

Dans la forme de notre gouvernement, l'art de la parole ne peut être le partage que d'un petit nombre de citoyens ; & il étoit aſſez naturel qu'en 1614, où il étoit peut-être plus rare, où les lumieres étoient moins généralement répandues, le peuple honorât du pouvoir de défendre ſes droits, des hommes habitués à défendre ceux des citoyens, & chez qui cette honorable fonction avoit développé le talent de l'éloquence. (1)

Aujourd'hui il aura un champ plus vaſte. Il pourra choiſir dans toutes les claſſes de ci-

(1) Il eſt à obſerver qu'à ces mêmes états ce fut le tiers qui ſoutint les vrais principes ſur l'indépendance de la couronne, & que ce furent les deux premiers ordres qui empêcherent que la ſaine doctrine du peuple ne fût établie par des décrets unanimes. (Voyez le procès-verbal de Rapine.)

toyens, mais s'il lui plaiſoit encore d'honorer de ſon ſuffrage des officiers de juſtice, je voudrois qu'on me démontrât clairement, qu'il n'en eſt pas le maître, & qu'il eſt expédient d'établir une regle pour gêner ſon vœu à cet égard.

Mais, s'écrioient les miniſtres, une aſſemblée nombreuſe eſt tumultueuſe; il y regne un déſordre qui arrête le cours des délibérations; l'ardeur d'y parler empêche chacun d'y développer ſon avis; & il faut, pour rendre l'aſſemblée nationale utile, établir des regles pour ſa police intérieure.

Mais, premiérement, c'eſt à l'aſſemblée à établir les regles qui lui conviennent pour ſa police intérieure: elle peut former, dans chaque ordre, les diviſions qui lui plaiſent, opiner par ſénéchauſſée, par gouvernement; mais il eſt digne de ſa ſageſſe d'obſerver que la forme qui conſerve à chaque voix toute ſa valeur, eſt la plus populaire, & conſéquemment la meilleure.

Mais, ſeroit-il vrai que la confuſion eſt le partage des grandes aſſemblées? & n'auroit-on pas pris pour confuſion la libre diſcuſſion des opinions?

Les miniſtres des états monarchiques, ne

redoutent rien tant que les aſſemblées nombreuſes où regne la liberté. Pour la diminuer, autant qu'ils le peuvent, ils s'appuient toujours de la néceſſité d'y établir des regles qui maintiennent l'ordre & la police ; & le réſultat ordinaire de leurs travaux en ce genre, eſt de l'inveſtir tellement de regles & de formules, que la plus eſſentielle de toutes les loix ſe trouve détruite, celle de pouvoir s'expliquer ſans crainte, & propoſer avec liberté ce que l'on croit utile à la république.

Il n'eſt aucune ſorte de déſordre qui ne ſoit préférable à la tranquillité funeſte que procure le pouvoir abſolu. C'eſt pour s'en garantir que ces aſſemblées ſont néceſſaires, & c'eſt auſſi pour les rendre impuiſſantes qu'on cherche à les accabler de regles gênantes, qui puiſſent au beſoin ſervir d'entraves au courage & à la liberté.

L'aſſemblée d'une nation immenſe n'eſt pas un divan. Les formes ſilentieuſes ne ſauroient lui convenir. A la tranquillité que l'on en exige, on croiroit qu'elle doit tenir ſes ſéances près de la chambre d'un roi mourant.

Mais j'ai toujours remarqué que ce goût du ſilence, cet amour des formes ſéveres, qui le maintiennent, & qui, ſous le prétexte de

l'ordre, répriment le zele des citoyens, eſt le goût des états abſolus, & augmente toujours d'énergie à meſure que l'autorité devient plus deſpotique, juſqu'à ce que, parvenu à ſon dernier période, comme en Turquie, on en vient à redouter juſques aux accens d'une voix humaine, & on y entoure le ſouverain de l'impertubable ſilence des tombeaux.

Eh ! qu'on laiſſe agir à leur gré ces ſouveraines aſſemblées ; ces formes ſont des chaînes, & on ne ſauroit les entourer. Qu'on ne s'effraie pas de ces orages paſſagers qu'y élevera la différence des opinions. C'eſt au feu de ces diſcuſſions que s'éclairent les citoyens ; & il n'eſt peut-être pas d'inſtruction plus profitable, que celle qu'ils reçoivent de la libre & ardente diſcuſſion de deux hommes éloquens qui ſoutiennent des opinions contraires.

C'eſt du choc perpétuel des élémens que naît l'ordre immuable de la nature ; c'eſt auſſi du conflit des ſentimens oppoſés que naît la liberté publique, & ſur-tout cette force d'opinion qui la maintient.

D'ailleurs, nulle part on ne rend au génie un hommage plus pur que dans ces aſſemblées, qu'on voudroit nous faire regarder comme déſordonnées. On verra ſi lorſqu'un homme élo-

quent, qui a déjà fait ses preuves, se levera pour développer les principes de la science politique, qui fut l'objet de ses études; on verra, dis-je, si d'importunes clameurs viendront l'interrompre, à moins que ce ne soient celles des gens payés pour le troubler.

Qu'on soit donc tranquille sur la police qui doit regner dans cette grande assemblée : elle s'y établira d'elle-même; & ce peuple que ridiculement on croit devoir toujours entourer des maillots, saura déployer toutes ses facultés avec mesure, quand il pourra les déployer avec liberté.

Ainsi que la modération des desirs est la base du bonheur des individus, de même l'amour de la liberté, pour être utile à la patrie, doit être guidé par la réflexion, & ne pas s'égarer au-dedà des limites que semble prescrire la nature même des choses. Du tourment que nous causent des malheurs continuels, & de la douloureuse comparaison que nous sommes forcés de faire, des vices de notre constitution avec l'administration politique la plus parfaite qui ait jamais paru sur la terre, s'est accru dans tous les cœurs le desir de se rapprocher des loix angloises.

Ce desir, qui ne peut être exaucé, est un nouveau supplice. Si le ciel nous eût destiné au même bonheur, sa bienfaisante main eût creusé des gouffres profonds sur nos frontieres; elle y eût conduit les eaux de la mer. Cette défense naturelle est le *palladium* de la liberté angloise.

Mais nous, entourés de voisins jaloux, inquiets, armés, accessibles de toute part à leurs invasions, nous ne pouvons désarmer la force publique; & de cette nécessité de lui donner tout le ressort dont elle est susceptible, naît un inconvénient terrible, qui fait que la liberté nationale y sera toujours menacée. Je crois cet inconvénient inévitable, il faut en diminuer les dangers. C'est tout ce qui est permis à la prudence.

Si renonçant enfin à ce funeste orgueil, qui nous coûte si cher, d'être mêlé dans toutes les guerres de l'Europe, nous nous bornions à défendre notre territoire, alors une armée défensive nous suffiroit. Mais ce seroit plutôt une économie, qu'un moyen d'assurer notre liberté. Car une armée suffisante pour nous défendre sera toujours assez forte pour nous opprimer pendant quelques instans, si le ciel dans sa colere nous rame-

noît les mêmes fléaux. Cependant ce moyen d'alléger le fardeau des troupes réglées, ne sera pas dédaigné des états généraux, d'autant qu'il faudroit alors, pour procurer à l'état toute la sûreté qu'il doit desirer, donner à nos milices une constitution vraiment nationale qui, au besoin, fournît à la patrie, non une armée de vagabonds, mais une armée de citoyens. Aussi-tôt que les françois auront une patrie (car on n'en a pas sans liberté), on verra s'ils se refusent à défendre leurs foyers, leurs loix, leur pays. Alors on aura une véritable armée, telles que furent jadis les légions romaines.

Il existe en France un homme (1) plein de cette sorte de courage, qui lutte sans relâche contre les difficultés. Cet homme épris de l'amour du bien public a parcouru le royaume, en a observé les campagnes désolées; & révolté contre le systême actuel de nos milices, il l'a remplacé par un établissement, dont les développemens présentent l'ensemble le plus lumineux, comme le plus utile. Ce bon citoyen qui sait servir

(1) Le chevalier des Pomelles, lieutenant-colonel du cinquieme régiment d'état major.

ſon roi & ſa patrie, n'a pas ſu vieillir patiemment dans l'antichambre d'un commis, ou d'un miniſtre.

Des obſtacles multipliés ont arrêté ſon zele; mais peut-être formeront-ils les élémens de ſon bonheur, ſi, comme je l'eſpere, il préſente ſon travail à la nation elle-même. Honoré de ſes éloges, je doute qu'il ſe plaigne alors des retards qui lui auront procuré la ſeule récompenſe digne d'un citoyen.

Mais ce moyen de diminuer le nombre des troupes, n'eſt pas ſuffiſant pour aſſurer la liberté publique.

Il en eſt un cependant qui peut les ſuppléer tous. C'eſt de rendre nos armées citoyennes, de les pénétrer du reſpect dû aux loix; de les convaincre qu'autant il eſt beau de mourir pour la patrie, autant il eſt cruel & lâche de déchirer ſon ſein, de répandre le ſang de ſes freres, & de ruiner la patrie qui les nourrit.

Voilà l'unique moyen de rendre nos troupes utiles ſans qu'elles menacent la liberté. Mais, je le répete, le pouvoir exécutif ne peut recevoir en France les étroites limites, qui l'entourent en Angleterre : ces limites

conſervatrices

conſervatrices chez nos voiſins, nous conduiroient à une ruine inévitable.

Ce ſeroit auſſi s'abuſer d'un eſpoir décevant, & ſe nourrir de dangereuſes illuſions, que d'attendre de nos états généraux, aſſemblés en cette cruelle occurrence, qu'ils remédieront à tous nos maux.

Il ſeroit peu digne de leur ſageſſe d'y prétendre. Nous devons en attendre le redreſſement des griefs les plus eſſentiels, & la préparation au meilleur ordre de choſes poſſible.

On peut prévoir que le premier objet dont l'adminiſtration voudra les occuper, ſera de reconnoître la dette du roi, & de la conſtituer en dette nationale.

Si jamais une grande nation eut à ſtatuer ſur un objet eſſentiel, ce fut en cette occurrence.

Le droit d'impoſer le peuple eſt un droit qu'on n'a pu exercer qu'en l'uſurpant. Le pouvoir ſuprême des états généraux à cet égard n'a jamais été révoqué en doute. Les rois l'ont reconnu en toute occaſion, & les états généraux l'ont établi de nouveau à chaque aſſemblée.

Depuis les derniers états de *1616*, deux

fléaux nous ont consumés. Sous Louis XIV, ses fastueuses & puériles vanités firent éclorre ensemble tous les impôts que la fiscalité peut inventer. Bientôt après fut imaginée la ressource mortelle des emprunts.

Mais l'emprunt ne pouvant s'acquitter que par l'impôt, il s'ensuit qu'emprunter, c'est imposer; c'est renoncer simplement à arracher d'un peuple épuisé les secours qu'il ne peut plus fournir, & consumer en un moment les ressources de la postérité : ainsi tout impôt, pour n'être pas une concussion, doit être consenti par les états généraux. De même tout emprunt pour être valide, doit être ordonné & sanctionné par la nation.

Telles sont sans doute les premieres idées qui se présenteront à tous les esprits, à l'instant qu'il s'agira de prononcer sur la dette royale.

Mais à ces principes vrais, qui doivent à l'avenir être la base de nos libertés, se joindront, n'en doutons pas, des idées grandes & nobles, dignes de la majesté du peuple, dont les représentans vont décider du sort d'une partie de la nation, & dont la conduite en cette occurrence

pourroit flétrir l'honneur de la couronne, & celui des français.

Non ! la nation ne reſſuſcitera pas pour ſe couvrir d'un opprobre ineffaçable ; & ſa voix étouffée pendant 175 années, ne ſe fera pas entendre pour ordonner la ruine des citoyens. Jamais ſes décrets ne feront pour des français une calamité, & ce ne ſont pas des pleurs de déſeſpoir qu'ils doivent faire répandre (1).

A ces ſentimens qui toucheront tous les cœurs ſe joindront de grandes vues politiques.

Il paroîtra, je l'eſpere, dans cette ſolemnelle aſſemblée, quelques-uns de ces hommes faits pour commander aux opinions, dont la victorieuſe éloquence, allumée par le génie, enchaînera tous les ſentimens bas & perſonnels qui pourroient égarer les cœurs.

Ils nous apprendront que ce que l'on nomme le *déficit* du gouvernement, eſt le tréſor de la nation ; que ſans ce *déficit*, la ſervitude

(1) Je crois devoir jurer, ſur mon honneur, que toute ma fortune, ainſi que celle de la plûpart de mes compatriotes, eſt en propriétés territoriales. Ainſi, ce ſera ſur nous que frappera l'impôt néceſſaire pour mettre le roi à portée de tenir ſes engagemens.

feroit notre partage, & que c'eft en forçant le gouvernement à tenir à nous par fes befoins, que les états forceront le gouvernement à refpecter la liberté publique.

Ils nous diront qu'en cet inftant, il ne faut pas être affervi par la cupidité, fi nous ne voulons l'être auffi par le defpotifme; que jamais les peuples libres ne furent les efclaves de leur bourfe; que la liberté doit fe payer, & qu'il faut l'acheter par des facrifices.

Que ce feroit l'œuvre d'un traître, d'un ennemi de la nation, que de combler par quelque moyen que ce fût, ce *déficit* qui nous alarme, & d'empêcher qu'il ne le fût uniquement par notre concours.

Qu'il nous faut un roi; mais qu'il faut auffi que le chef de la nation foit honoré des étrangers comme il l'eft de fes fujets. Eh! que pourrions-nous attendre d'un prince que nos décrets nationaux auroient flétri, en le forçant à manquer à fa parole?

Sa vie, confumée par les regrets & le fouvenir des malheureux qui expirent, pour n'avoir pas douté de fa foi, feroit abforbée par ces cruels fentimens; tandis que cette vie eft notre bien, qu'elle doit être employée toute entiere au bonheur de la patrie, & qu'il n'eft

aucune ſorte de proſpérité que nous ne devions attendre d'un prince vertueux & jeune, ſous lequel s'opére une pareille révolution.

Telles ſeront, je l'attends de la clémence du ciel, les grandes idées que développeront, au milieu de l'aſſemblée nationale, des hommes éloquens, épris des attraits de la liberté.

Les moyens de ſatisfaire aux engagemens du prince, ſans épuiſer la nation, ſe préſenteront en foule. Tout eſt poſſible à une nation libre, qui agit ſur elle-même. Elle aura tout fait, ſi elle anéantit pour jamais le crédit du gouvernement, ſi elle le réduit à l'heureuſe impuiſſance de trouver un écu à emprunter, offrît-il pour gage tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir. Sur les ruines de ce crédit déſaſtreux doivent s'élever les inébranlables fondemens du crédit national, tellement établi, qu'à la voix des états, le dernier écu du citoyen ſoit porté dans le tréſor public.

En conſtituant la dette du roi, ils reconſtitueront auſſi tous les impôts, & leur donneront une exiſtence légale. Mais ſur-tout une exiſtence tellement limitée, que la diſette des moyens de ſubvenir aux dépenſes de l'état, ſoit le gage aſſuré du retour prochain de l'aſſemblée nationale.

Mais quelque preſſante que ſoit la néceſſité d'établir la dette publique, pourroient-ils s'en occuper ſans trahir nos intérêts, s'ils n'ont, avant tout, obtenu le redreſſement des abus qui nous oppriment le plus, de ceux qui rendent nos propriétés précaires, & notre exiſtence inſupportable ?

C'eſt ſur-tout pour que l'impatience du peuple ne hâte pas l'ordre des délibérations, que je me ſuis étendu à prouver le pouvoir légiſlatif des états généraux. On imagine aiſément que je n'avois pas l'eſpoir d'en convaincre les miniſtres ; mais il eſt eſſentiel d'en convaincre les peuples, afin que les états généraux, qui ne voudront pas perdre un temps précieux en vaines diſputes, ne ſoient pas inquiétés par l'opinion publique, quand leurs ſages délais, à ſtatuer ſur la dette nationale, n'auront pour but que de faire valoir nos droits, & d'obtenir qu'on faſſe ceſſer nos juſtes plaintes.

Il faut en convenir, il ſeroit trop cruel d'être encore appauvris, & de reſter toujours eſclaves. Mais nous pouvons ſacrifier une partie même du néceſſaire, pour obtenir une conſtitution & la liberté.

Nous devons donc eſpérer de nos repréſentans, qu'ils éleveront autour des propriétés une

enceinte que nulle autorité ne pourra renverſer, & qu'enfin ſi tel doit être le ſort du peuple, qu'il ne lui reſte plus que des cabanes & du chaume, il puiſſe y vivre à l'abri des outrages du pouvoir abſolu, qui différe étrangement du pouvoir du roi, & qui n'eſt autre que l'abus que font, à ſon inſu, ſes miniſtres & leurs complices dans les provinces, de l'autorité qu'il leur a confiée.

Pour conſerver nos propriétés, ils continueront de confier aux parlemens le pouvoir national dont nos aïeux les ont revêtus; & diſtinguant ſoigneuſement les loix du royaume, que les états généraux ſeuls peuvent changer, des édits du prince, ils réclameront pour ceux-ci l'enregiſtrement libre, ſeul & unique moyen que puiſſent avoir les provinces, de faire parvenir la vérité au trône : il eſt à croire que jamais ils ne donneront à aucun corps le pouvoir de les ſuppléer, la nation entiere ne pouvant établir une telle puiſſance; mais ils chargeront les cours de veiller à ce que jamais le pouvoir miniſtériel n'uſurpe celui de la nation.

Vainement auroit-on voulu engager les états à établir une commiſſion permanente, qui les ſuppléât dans l'intervalle des aſſemblées.

Les états généraux de 1576 nous ont prouvé

qu'un tel pouvoir n'eſt pas donné aux états-généraux ; & à leur défaut la raiſon nous apprendroit qu'un pareil établiſſement ſeroit bientôt un repaire de tyrans, ou une aſſemblée de traîtres.

Après avoir aſſuré la dette publique, fondé le crédit national ſur les ruines du crédit miniſtériel, accordé, s'il le faut, des ſubſides, & ſur-tout établi en même-temps des regles invariables, qui étendant l'impôt ſur toutes les propriétés, en éloignent l'arbitraire ; après avoir confié aux parlemens le dépôt de nos loix, l'avoir chargé de réclamer en toute occaſion les droits de la nation, & d'empêcher, au prix de leur état, & s'il le faut, au péril de leur vie, que jamais le pouvoir miniſtériel n'uſurpe les pouvoirs nationaux, il ſemble qu'il ſeroit temps de montrer à la nation le terme des travaux de ſes repréſentans.

Pourquoi faut-il qu'un ſupplice de tous les inſtans, un opprobre de tous les jours, force le peuple à exiger d'eux une loi, ſans laquelle toutes les autres ſont vaines ? Pourquoi faut-il que dans nos malheurs, nous ayons encore la honte d'être forcés de réclamer notre liberté individuelle ?

Mais le dernier miniſtere nous a trop appris

à quels effroyables excès la perverſité pouvoit atteindre, à quel point l'audace pouvoit abuſer de l'autorité royale, malgré elle, à ſon inſu, pour peupler tous les cachots du royaume.

Il eſt temps de mettre un terme à cette vexation honteuſe. Cet opprobre ne doit plus flétrir la nation.

Si jamais l'autorité, le crédit des états généraux furent néceſſaires, c'eſt en cette occurrence. Car il n'eſt ſorte de prétexte odieux, dont les fauteurs du deſpotiſme ne ſe ſervent pour engager un roi bon & vertueux à uſurper l'autorité, de diſpoſer de la liberté des citoyens par des ordres ſecrets, autorité que nul moyen humain ne peut légitimer (1)

Il ſera aiſé de prouver au roi que l'exercice de ce pouvoir affreux eſt un tourment pour lui. Il eſt trop élevé, pour que jamais il ait une in-

(1) Ainſi que les partiſans du deſpotiſme, pour en prouver l'excellence, s'étayent des regnes de Titus & de Trajan. Les fauteurs des ordres arbitraires citent auſſi l'uſage qu'on en a fait ſous le miniſtere de M. de Malesherbes. Mais à Titus ſuccéda Domitien. Les priſons que le vertueux Malesherbes avoit rendu déſertes, ſemblables à des bêtes féroces, attendoient des victimes, elles ne les attendirent pas long-temps.

ſulte perſonnelle à venger ; & s'il avoit jamais un crime de cette nature à punir, le bras des loix eſt toujours armé ; & certes ce ne ſeroit pas en cette occurrence qu'il ſeroit inactif.

Mais les lettres de cachet ſont les jouiſſances de ces miniſtres.

S'ils en conſervent l'uſage, à quoi ſervent nos loix ? Qu'importe à l'homme qui marche au combat, d'être revêtu d'armes brillantes, ſi elles ne ſont pas à l'épreuve du poignard ?

On répete dans les cours que la ſûreté de l'empire exige ces précautions effroyables ; mais ſi tel devoit être le rempart de la ſûreté publique, ce ſeroit un crime que de cimenter la durée des ſociétés.

Cela n'eſt pas, cela ne peut pas être ; & ſi en des temps d'orage il étoit néceſſaire de revêtir le gouvernement du pouvoir d'attenter à ſon gré à la liberté des citoyens, au moins devroit-il être prouvé que la néceſſité exige cette précaution momentanée ; par conſéquent elle auroit un terme très-court ; & celui qui auroit été arrêté ſur un ſoupçon, ſeroit remis auſſi-tôt en liberté, ou dans les mains de la juſtice, ſi l'examen changeoit le ſoupçon en certitude.

S'il eſt un peuple amoureux de ſon pays, dévoué à ſon roi, c'eſt le peuple français ; & aux épouvantables précautions que les miniſtres prétendent devoir prendre, on croiroit la France peuplée de conſpirateurs.

Après avoir épuiſé les raiſons politiques, les miniſtres s'arment de je ne ſais quel motif bizarre, produit par un préjugé cruel & ridicule, qui veut que dans une famille, le crime d'un individu ſoit une flétriſſure pour tous.

S'il eſt un moyen de perpétuer cette opinion inſenſée, c'eſt de ſouſtraire au glaive des loix tous les coupables d'un certain rang, pour ne les frapper que du poignard du deſpotiſme.

Mais quand le préjugé ſeroit auſſi fondé en raiſon, qu'il eſt abſurde, quoi ! ce ſera pour conſerver l'honneur d'une famille, où s'eſt trouvé un ſcélérat, que vous vous reſervez l'uſage d'un pouvoir habituellement employé à humilier les courages, à venger des haines de miniſtre, ou des coleres de maîtreſſes !

Les rois, je le répéte, ſont trop élevés pour que les lettres de cachet leur ſoient perſonnellement utiles, même en leur ſuppoſant une ame vi-

cieuſe. D'ailleurs l'opinion publique a changé ces ſortes de châtimens en titres de gloire, en honorant de ſon eſtime ceux qui les ont ſubi en ſervant leur pays. Qu'en eſpérent donc les miniſtres ? Si elles frappent un homme de cœur, il les dédaigne. L'enthouſiaſme public change ſes fers en guirlandes ; ſi un homme eſt foible, il baigne de ſes pleurs les murs de ſon cachot. C'eſt donc là une jouiſſance de miniſtre, ce n'en ſera jamais une pour un roi. L'exécrable cœur de Louis XI eſt mort avec lui.

La raiſon, l'humanité, l'intérêt des rois, les loix de l'état, réclament donc la deſtruction de ce pouvoir odieux, qui environne chaque citoyen d'eſpions & d'effroi, & qui, remis aux commandans en chef dans les provinces, en ce moment ſur-tout où ils uſent de tous les moyens poſſibles pour uſurper tous les pouvoirs, & rendre ainſi leurs gouvernemens de vrais pachalics, les auroit rendues inhabitables, ſans la conſtance protection que le citoyen opprimé trouve dans les parlemens. Ce ſont ſur-tout ces appuis journaliers, accordés par les cours aux citoyens, contre l'autorité des commandans de province, qui les ont rendues ſi cheres aux peuples. La preuve qu'ils abuſent de l'autorité du roi, c'eſt la terreur que leur inſpire les ré-

clamations de ces corps, toujours en droit de faire parvenir la vérité au trône.

Mais il eſt encore un moyen d'éclairer les rois, & de faire de l'opinion publique le bourreau de ces deſpotes ſubalternes ; c'eſt de pouvoir librement publier leurs fautes. La liberté d'écrire doit marcher de front avec la deſtruction des ordres arbitraires. Il n'y a que le deſpotiſme qui redoute la liberté de la preſſe. Elle fut défendue par Charles IX ; il ſoumit les écrits à la cenſure. Par ſon origine, on peut juger du but de ſon inſtitution (1). Il eſt pluſieurs vérités importantes que Louis XVI ne peut apprendre que de ſon peuple, & il lui importe auſſi que la voix d'un homme, courageux & opprimé, lui ſoit portée par la voix publique. La liberté de la preſſe fera auſſi-tôt diſparoître ces tyrannies de provinces, auſſi cruelles qu'elles ſont honteuſes ; cruelles par leurs effets ; honteuſes, quand c'eſt un ſubalterne qui oſe s'en rendre coupable envers un citoyen. Sans doute nos états généraux ſtatueront ſur ces grands objets.

---

(1) Les décemvirs, tyrans de Rome, prononcerent de peines contre la liberté d'écrire : « c'eſt que, dit Monteſquieu, » des gens qui vouloient renverſer la liberté, craignoient des » écrits qui pouvoient rappeller l'amour de la liberté. L. vj, » chap. xv. »

Leurs réclamations & leur zele convaincront le roi, & de la juſtice des plaintes du peuple, & de ſon attachement pour lui.

Mais puiſſe le ciel exaucer le dernier de mes vœux, ſi, au milieu de cette ſuprême aſſemblée, il s'élevoit des hommes ardens à l'égarer, habiles à faſciner les yeux, qui, pour perpétuer nos maux créeroient des dangers chimériques, dont le pouvoir abſolu peut ſeul nous garantir ! puiſſe le ciel inſpirer à chacun de nos repréſentans ; puiſſe une inviſible main, tracer ſur les murs de l'enceinte qui les réunira, cette maxime, jadis prononcée au milieu d'un peuple libre, par l'aïeul (1) maternel d'un de nos rois, & qui eſt le vœu unanime de la nation.

MALUMUS PERICULOSAM LIBERTATEM QUAM QUIETUM SERVITIUM.

---

(1) Jean-Charles Opalinski, caſtelan de Poſnanie, beau-pere de Staniſlas, roi de Pologne, duc de Lorraine, pere de la feue reine.

F I N.

Note, 12 *Octobre*.

On achevoit d'imprimer cet écrit, quand l'arrêt du conſeil du 3 octobre nous eſt parvenu. La réſolution d'augmenter le conſeil du roi, d'une aſſemblée de notables, pour conſtater les formes antiques, & ſuivre rigoureuſement leur eſprit, s'il étoit quelques objets où il fallût ſuppléer à des détails qu'elles n'expliqueroient pas ſuffiſamment, eſt digne de la ſageſſe d'un roi, ami des loix, & qui ne veut que connoître ce qu'elles preſcrivent, pour s'y ſoumettre.

Les faits contenus dans le préambule de l'arrêt, ſont ſujets à la diſcuſſion ; & la diverſité des opinions ſemble une ſuite néceſſaire de l'ignorance où la plupart des français doivent être des formes conſtitutives de notre antique monarchie.

Heureux qu'en cette occurrence la controverſe ſur les faits ne puiſſe nous conduire qu'aux mêmes réſultats. Il eſt en effet prouvé que l'étroite obſervance des formes antiques, dont en aucun cas il n'eſt permis de s'écarter, néceſſite un conſeil préliminaire pour expliquer ce qu'elles nous offrent d'obſcur, &

ſuppléer en ſuivant leur eſprit à quelques détails qui nous manquent.

Certes, la diſcuſſion des faits eſt trop importante pour être omiſe. Sans doute le gouvernement a une multitude de moyens pour conſtater ceux qu'il expoſe, puiſque les titres nationaux ſont confiés au roi. Sans doute auſſi que les notables, qui ont à juſtifier chacune de leurs démarches au ſuprême tribunal de la nation, demanderont que tous les documens, qui auront formé leur opinion, ſoient connus du public. En attendant, on eſpere prouver avec les ſeuls ſecours que peut ſe procurer un particulier, & par le témoignage des anciens hiſtoriens, que la convocation par bailliages & ſénéchauſſées, a toujours été reconnue pour la ſeule nationale & réguliere; & ſi la perte des verbaux ne permet pas de donner des preuves auſſi directes que celles que l'on peut offrir depuis 1484, l'on croit auſſi impoſſible de prouver que la nation ait jamais conſenti à ce que l'on abandonnât l'ancien uſage national; & cependant c'étoit-là le ſeul moyen de lui en ſubſtituer légalement un autre. Au contraire, depuis 1484 les verbaux conſervés dans la bibliotheque du roi, nous prouvent que la nomination des

députés

députés aux états généraux s'eſt toujours faite dans les bailliages & ſénéchauſſées du royaume; excepté en 1561. Ainſi en réclamant les formes de 1614, on réclame les formes conſtitutives & nationales. Il eſt impoſſible que dans la totalité du royaume, il y ait eu des bailliages où le peuple n'ait pas concouru à l'élection des députés. Il faudroit avoir tous les moyens du gouvernement, pour prononcer à cet égard. Mais on peut citer, & on citera un tiers des ſénéchauſſées ou bailliages du royaume, où le peuple a exercé ſes droits, dans toute leur plénitude; & il n'eſt pas douteux que c'eſt par un abus épouvantable, qu'il n'en a pas uſé dans tous. Il eſt vrai que depuis 1614 les ſénéchauſſées & bailliages ſe ſont multipliés, mais ils avoient auſſi été augmentés depuis 1484 juſqu'en 1576; & la liſte de ces états généraux nous prouve qu'ils jouirent de tous leurs droits ſans obſtacles. En effet, ce qui rend la convocation par bailliages & ſénéchauſſées auſſi nationale, qu'elle eſt utile, c'eſt préciſément parce que les mêmes motifs, qui obligent à multiplier les tribunaux de juſtice inférieure, annonçant que les habitans d'une ancienne ſénéchauſſée ſont devenus trop nombreux, que pluſieurs communautés, qui jadis n'exiſtoient

pas dans leur reſſort, ont pris de la conſiſtance, ſont préciſément les mêmes qui néceſſitent l'augmentation des députés aux états généraux du royaume. Il ſera facile peut-être de prouver que les nombreux bailliages de la Lorraine, n'ont pas tous le droit d'envoyer des députés aux états généraux, mais l'euſſent-ils, il ſeroit encore aiſé de les en laiſſer jouir, en augmentant le nombre des députés des bailliages de l'intérieur du royaume dont le reſſort eſt le plus étendu.

Enfin cette controverſe eſt utile, elle eſt néceſſaire, elle eſt donc permiſe.

La nation, en admirant la ſageſſe de ſon ſouverain, verra ſans aucune crainte les notables appellés à ſon conſeil. Pourroit-elle en prendre le moindre ombrage? Sans aucun pouvoir national, ils ne portent au pied du trône que le titre de citoyen. Ils ſavent tous, qu'à ce titre ils ne peuvent que réclamer l'exécution rigoureuſe des anciennes loix, le reſpect pour les formes conſtitutives & nationales; & préſenter à un roi juſte, les calamités de tout genre qui accableroient la nation, ſi cette auguſte aſſemblée, qui doit la régénérer, ne paroiſſoit pas à toutes les provinces une aſſemblée légale, réguliere & nationale.

NOMS des députés de la province de Languedoc aux états généraux de 1484, de 1576 & 1614.

Aux états de Tours 1484.

Il n'y avoit alors en Languedoc que les trois anciennes ſénéchanſſées.

Députés de la ſénéchauſſée de Toulouſe.

Monſeigneur de Lavaur, meſſire Oudet. Balchier, chevalier; Oudinet le Mercier.

Sénéchauſſée de Beaucaire.

L'évêque de Niſmes, M. de Polignac; meſſire Guillaume de Cauviſſon, chevalier.

Sénéchauſſée de Carcaſſonne.

L'abbé de St. Froide, l'évêque de Carcaſſonne, meſſire Jean de Levis, chevalier, meſſire Pierre St. André, chevalier.

En 1576 aux états de Blois.

Comté de Toulouſe & ſénéchauſſée de Toulouſe.

Me. Pierre Daſſis, prévôt de l'égliſe Saint Etienne;

Nobleſſe.

Pariſot Cornuſſon.

Tiers état.

Me. Bernard de Superſanctis, & Me. Samſon de la Croix.

Sénéchauſſée de Beaucaire.

Clergé.

Raimond Cavalezi, évêque de Niſmes.
Antoine Nicolas, précenteur de l'égliſe de Niſmes.

Nobleſſe. Tiers.

Le clergé & tiers état ne voulurent pas députer, dit dom Vaiſſette, liv. xl, page 352.

Sénéchauſſée du Puy.

Clergé.

Antoine de Sennetere.

Nobleſſe.

M. de Polignac.

Tiers état.

Gui Bourdet dit Irail, & Gui de Ligues.

Sénéchauſſée de Carcaſſonne.

Clergé.

Claude Doraiſon, évêque de Caſtres.

Nobleſſe.

Le Baron de Rouairoux.

Tiers état.

Maître Raimond le Roux, maître Jean Gibron.

Montpellier.

Egliſe. Nobleſſe. Tiers.

Dom Vaiſſette nous dit, page 352, l. xl. que Montpellier ne députa pas, mais ſur le verbal imprimé & ſur celui du roi le gouvernement de Montpellier eſt nommé comme ayant droit de députer.

Sénéchauſſée de Lauraguais.

Egliſe.

L'évêque de S. Papoul.

Nobleſſe.

Le Seigneur de Narbonne, baron de Campadu.

Tiers état.

Antoine de Lourde.

Députés du Languedoc aux états de 1614.

Comté de Toulouſe & Gouvernement du pays de Languedoc.

Jean, Cardinal de Bonzi, évêque de Beziers, & Louis de la Valette, Archevêque de Toulouſe.

Ville & Sénéchauſſée de Toulouſe & Albigeois. Jean Berthier, évêque de Rieux, & Alphonſe d'Elbene, évêque d'Albi, E. Jean de la Vallette, ſieur de Cornuſſon, ſénéchal de Toulouſe, N. Jean de Loupes, juge criminel en ladite ſénéchauſſée. Pierre Marmieſſe, avocat & capitoul de ladite ville, & François de Boriez, auſſi avocat & capitoul, T.

S. de Carcaſſonne. Beziers. Criſtofle de l'Eſtaing, évêque de Carcaſſonne, E. François de la Jugerie, comte de Rieux, N. Philippe le Roux, préſident & juge-mage en ladite ſénéchauſſée, & David Leſpinaſſe, premier conſul de Caſtres, T.

S. de Beaucaire & Niſmes. Charles de Rouſſeau, évêque de Mende, comte du Gévaudan, & Antoine Deperrault, évêque de Léonopoli, coadjuteur de

l'évêché d'Uſez, E. Antoine Hercules de Budos, marquis de Portes, & René de la Tour de Gouvernet, baron de Chambault, N. François de Rochemore, lieutenant général en ladite ſénéchauſſée, & Louis Degondin, conſul d'Uſez, T.

Sénéchauſſée du Puy, & bailliage de Velai. Gaſpard Armand, vicomte de Polignac, N. Hugues de Filere, lieutenant principal en ladite ſénchauſſée, & Jean Vitalis, premier conſul, T.

Ville, Gouvernement & Sénéchauſſée de Montpellier.

Pierre de Fenouillet, évêque de Montpellier, & François de Monlore, ſieur de Meurles, ſénéchal de Montpellier, & Jean de Gardie, ſieur de Saint-André, N. Daniel de Galliere, tréſorrier général de France à Montpellier, & premier conſul & viguier, T.

S. de Lauraguais. François de Roger, baron de Fairal, ſénéchal de Lauraguais, & Marc-Antoine ſieur de Saint-Rome, N. Remond de Cup, juge-mage de Caſtelnaudary, T.

S. Pays & Comté de Foix. Joſeph des Parbès, évêque de Pamiers, E. Jacques de Lordat, ſieur de Caſtagnac, N. Bernard Meric, procureur du roi en ladite ſénéchauſſée.

Gontraigues, Comte d'